

Bulletin officiel spécial n° 6 du 27 novembre 2014

Sommaire

Carrière des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)

note de service n° 2014-141 du 23-10-2014 (NOR : MENH1424368N)

Carrière des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)

NOR : MENH1424368N

note de service n° 2014-141 du 23-10-2014

MENESR - DGRH C2

Aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie ; aux vices-rectrices et vice-recteurs des collectivités d'outre-mer et de Mayotte ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux secrétaires généraux des vice-rectorats et du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'universités ; aux directrices et directeurs généraux des services ; aux directrices et directeurs des établissements publics ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux des établissements publics ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur ; au chef du service de l'action administrative et de la modernisation ; à la directrice générale des médias et des industries culturelles ; au directeur du livre et de la lecture

La présente note de service a pour objet de présenter les modalités de déroulement de carrière et de mobilité des personnels des bibliothèques, ITRF et ATSS, de favoriser la mobilité entre les trois filières, de valoriser la reconnaissance des compétences et des parcours professionnels des agents, et d'harmoniser les procédures. L'ensemble des opérations à réaliser s'inscrit dans la perspective de préparation de la rentrée scolaire et universitaire 2015. La responsabilité des compétences en matière de gestion des ressources humaines est partagée entre les services centraux de la DGRH, les services académiques, universitaires et, pour certains corps, les services du ministère de la culture. Les différentes modalités d'affectation des 132 457 personnels « BIATSS » correspondent en conséquence à l'exercice de dialogues de gestion menés avec un grand nombre d'interlocuteurs qui expriment leurs besoins en termes de postes vacants dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des effectifs et des emplois. Ces dialogues de gestion avec le service DGRH C du MENESR permettent de pourvoir ces postes selon les différentes modalités d'affectation des titulaires (concours, liste d'aptitude, mutations, détachements), dans le respect du statut général de la fonction publique de l'État.

À ce titre, le pilotage réalisé par la DGRH vise à respecter un double objectif : pourvoir les postes vacants par des agents titulaires, tout en assurant une répartition équitable des compétences sur l'ensemble du territoire, sans recréer des viviers d'agents non titulaires.

Pour les trois filières des personnels BIATSS, au titre de l'année 2014, ces procédures ont permis de :

- nommer 8 469 agents sur les postes offerts au recrutement ;
- promouvoir 9 440 agents par liste d'aptitude (917) et tableau d'avancement (8 523) ;
- réaliser 4 238 mutations et 2 067 détachements (1 685 sortants et 382 entrants).

Le bilan de l'année 2014 se décline par filière dans le tableau ci-dessous.

	Bibliothèque	ITRF	ATSS	Total
Recrutement	236	4 802	3 431	8 469
Promotions	316	3 018	6 106	9 440
Mobilité et détachement	302	912	5091	6 305

La note de service comporte trois parties : l'entrée dans la carrière, le déroulement de carrière et la mobilité.

Pour améliorer l'organisation collective de travail, vous trouverez ci-joint le calendrier prévisionnel annuel des CAPN, qui conditionne les calendriers des services locaux et les calendriers propres à chacune des filières destinés aux responsables des services. Ces calendriers figurant à la fin de la note de service, après les annexes. Votre attention est appelée sur le respect impératif de l'ensemble des dates de retour des informations demandées par la présente note, sur la qualité des données de vos bases de gestion qui conditionnent l'efficacité de notre dialogue social.

Les efforts qui viennent d'être accomplis dans le cadre du e-vote doivent parallèlement être poursuivis, afin de maintenir la qualité des informations dans les différentes bases.

Enfin, les dispositions de la présente note de service tiennent compte de la publication du [décret n° 2011-1137 modifié](#), portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État, du [décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014](#) modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État, et du [décret n° 2014-76 du 29 janvier 2014](#) modifiant le décret n° 2005-1228 du 28 septembre 2005, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, ainsi que certains décrets portant statuts particuliers de corps de fonctionnaires de catégorie C.

Chapitre 1

Entrée dans la carrière des personnels BIATSS

Le présent chapitre a pour objet de préciser les modalités de gestion du recrutement des personnels BIATSS.

Il comporte deux parties :

I. Objectifs généraux en matière de recrutement

II. Règles appliquées en matière de recrutement

et est complété de 11 annexes (R1 à R11).

I. Objectifs généraux en matière de recrutement

L'évolution des missions du service public nécessite une adaptation permanente des compétences.

Le recrutement s'inscrit comme un outil majeur d'une politique dynamique de ressources humaines et, plus globalement, dans une démarche de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences en permettant d'anticiper les besoins quantitatifs et qualitatifs, notamment au travers d'une redéfinition des compétences et des métiers au sein des services et des établissements.

C'est par ailleurs un acte qui engage l'administration.

Quatre objectifs principaux en matière de recrutement gouvernent la politique de ressources humaines des filières BIATSS :

- assurer la meilleure adéquation possible entre les postes et les personnes ;
- permettre aux agents de construire leur parcours professionnel grâce au développement d'une politique volontariste ;
- mener une politique active de recrutement en faveur du handicap ;
- vérifier le plus précisément possible l'aptitude professionnelle des agents lors de la titularisation.

A - Assurer la meilleure adéquation possible entre les postes et les personnes : concours, liste d'aptitude, accueil en détachement, intégration, réintégration

Les concours, les listes d'aptitude, le recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, l'accueil en détachement et l'intégration directe ou après détachement constituent autant de voies de recrutement qui s'ajoutent à celle des réintégrations et des mutations.

Ces différentes modalités d'affectation des agents doivent être intégrées dans la politique d'emplois des services et des établissements. Pour l'ensemble des personnels BIATSS, vous aurez à les prendre en compte dans votre gestion prévisionnelle, selon les procédures prévues par les circulaires DGRH C1-1. En outre, vous veillerez à conserver l'équilibre des emplois existant entre les filières AENES et ITRF de la BAP J (gestion et pilotage).

Conformément aux dispositions de l'[article L.712-2 du code de l'éducation](#), aucune affectation d'un personnel BIATSS ne peut être prononcée si le président de l'université émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement, à l'exception de la première affectation après un recrutement prévoyant une période de stage. Cet avis défavorable motivé ne pouvant intervenir qu'après la consultation des représentants des personnels BIATSS, les statuts de chaque établissement doivent avoir été modifiés pour désigner l'instance compétente en l'espèce. Afin de vous prémunir de tout risque contentieux liés à la représentativité de cette instance, vous avez la possibilité de décider que la consultation s'effectue devant la commission paritaire d'établissement (CPE) dans les conditions prévues par l'[article L. 953-6 du code de l'éducation](#) et le [décret n° 99-272 du 6 avril 1999](#).

Il est à noter que l'affectation des agents titularisés à l'issue d'une période de scolarité (conservateurs, AAE issus des

IRA) doit être considérée comme une première affectation. Aussi, les établissements doivent-ils veiller à élaborer les fiches de poste de manière suffisamment large pour les rendre accessibles à l'ensemble des élèves, et à ne pas opposer un avis défavorable à la venue de l'un d'entre eux en exigeant un profil trop spécifique ou en offrant un poste d'un niveau de responsabilités peu compatible avec une première prise de fonction.

Les services et les établissements sont compétents en matière de réintégration, conformément aux mesures de déconcentration prévues par les arrêtés du 13 décembre 2001 modifiés, et du 5 octobre 2005 modifiés, respectivement, en faveur des présidents d'université et des présidents des autres établissements publics d'enseignement supérieur et en faveur des recteurs d'académie et par le [décret n° 2007-1780 du 17 novembre 2007](#) pour les présidents d'établissements sous tutelle d'un autre ministère : **les agents sollicitant une réintégration, ainsi que ceux de retour après un séjour réglementé, doivent être réintégrés, selon les corps, dans leur académie, ou leur établissement d'origine.**

B - Permettre aux agents de construire leurs parcours professionnel

Pour développer une politique volontariste dans ce domaine, il est souhaitable de disposer en interne d'une cartographie des métiers par filière, et de s'appuyer sur les écarts constatés pour formuler les propositions d'avancement.

L'analyse des écarts entre le métier exercé et le statut occupé par les agents doit tenir compte de l'évolution des compétences liées à certaines fonctions. Leur résolution devra ensuite être réalisée par des politiques de promotions de corps et avancement de grade.

Je vous rappelle que la mise en œuvre pour une période de quatre années des articles 13 et 39 du [décret n°2011-1317 modifié du décret du 17 octobre 2011](#) augmente de façon substantielle le volume de listes d'aptitude dans le corps des attachés. Il convient en conséquence de tenir compte de ces promotions dans l'ouverture des concours et listes d'aptitude des secrétaires et des adjoints administratifs.

Les rapports d'activité, rédigés par les agents qui le souhaitent dans le cadre de l'entretien professionnel et, le cas échéant, des dossiers d'avancement, leur permettent de se situer par rapport à la cartographie et d'envisager une mobilité si nécessaire.

Il conviendra de faire connaître le rôle des conseillers mobilité carrière et, en particulier, la possibilité d'effectuer avec eux des points d'étape tout au long de sa vie professionnelle. Les entretiens de carrière doivent permettre aux agents d'envisager leurs possibilités de carrière en tenant compte de leurs compétences et de leurs aspirations personnelles.

Dans le cadre des engagements gouvernementaux pris dans le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, les agents doivent être informés lors d'un entretien des règles applicables et des effets en termes de carrières des choix faits en matière de congés familiaux et de temps partiels :

- avant l'octroi de la mesure demandée par l'agent ;
- à sa reprise de fonction.

Par ailleurs et dans le même esprit, les services et les établissements doivent s'engager à définir des dispositifs d'organisation du temps de travail visant à une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle (charte du temps, télétravail...).

C - Mener une politique volontariste de recrutement en faveur du handicap : recrutement spécifique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) et reclassement des fonctionnaires

L'article L. 5212-2 du Code du travail impose aux employeurs publics d'employer des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, à raison d'au moins 6 % de leur effectif. La liste exhaustive des personnes reconnues comme «bénéficiaires de l'obligation d'emploi» (BOE) est en annexe R2.

Les fonctionnaires reclassés selon la procédure prévue par le [décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions sont, par ailleurs, également comptabilisés comme BOE.

Il convient donc d'examiner, avec une particulière attention, toute demande de recrutement émanant de personnes en situation de handicap et les demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires concernés. Vous pourrez utilement contacter la Mission à l'intégration des personnels handicapés de la DGRH au 01 55 55 05 19, en particulier pour les questions relatives aux aménagements des postes de travail.

D - Vérifier le plus précisément possible l'aptitude professionnelle des agents recrutés : titularisation des stagiaires

Les services académiques et les établissements doivent porter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et au contenu des rapports de stage dont l'importance est primordiale. Il convient donc que soit évaluée, de la façon la plus précise possible, l'aptitude du stagiaire à exercer l'ensemble des missions dévolues aux agents du même grade et corps.

À cette fin, il est recommandé de disposer d'une fiche de poste, correspondant au modèle présenté en annexe R1, définissant préalablement les compétences requises. Cette fiche de poste sera également utilisée lors de la première évaluation de l'agent.

Dans l'hypothèse où un agent ne paraîtrait pas en mesure d'être titularisé, le renouvellement de stage ne constitue pas un préalable à la fin de fonctions.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de stage ou de refus définitif de titularisation, un rapport circonstancié et précis doit être joint à la demande susmentionnée, afin d'étayer la position des services académiques ou des établissements et d'informer le plus amplement possible les membres de la CAP compétente.

Il est rappelé que pour les personnels affectés en université, conformément aux dispositions de la [loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 modifiée](#) relative aux libertés et responsabilités des universités, les commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur (CPE) sont compétentes pour tout ce qui concerne la politique des ressources humaines de l'établissement et, notamment, pour les titularisations sur lesquelles elles doivent être consultées, avant examen par la commission administrative paritaire compétente. Le compte rendu de la CPE consultée devra faire état des échanges détaillés et faire apparaître la qualité des intervenants.

II. Règles appliquées aux opérations de recrutement

En l'absence d'application informatique de gestion partagée pour les **personnels relevant des filières bibliothèques et ITRF**, vous veillerez que l'ensemble des actes de gestion individuelle pris à votre niveau, dans le cadre des pouvoirs déconcentrés, soient transmis, **dès leur signature**, aux bureaux de gestion concernés de la sous-direction DGRH C2.

A. Règles communes

1. Article L. 712-2 du code de l'éducation

Au 4° de l'[article L. 712-2 du code de l'éducation](#), l'avis défavorable motivé émis par un président d'université au regard de l'affectation d'un personnel BIATSS nécessite désormais la consultation des représentants de ces personnels. La consultation de l'instance retenue par le conseil d'administration sera précisée sur l'avis défavorable motivé. Je vous demande de transmettre une copie de toutes les décisions de cette nature au bureau compétent de la DGRH.

2. Examen du casier judiciaire

En application du 3° de l'article 5 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée](#) portant droits et obligations des fonctionnaires « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire, si le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ».

Il vous est rappelé que vous devez également procéder à une demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire préalablement à l'engagement de tout agent contractuel, y compris en qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

3. Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Il n'existe pas de recrutement par la voie des emplois réservés pour les personnels BIATSS. Il convient donc de les

recruter selon la procédure prévue par le [décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié](#), relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui prévoit un recrutement en qualité d'agent contractuel suivi, au terme du contrat, d'une appréciation de l'aptitude professionnelle par un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

Votre attention est attirée sur le fait que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la CDAPH doit couvrir toute la durée du contrat. La compatibilité du handicap avec l'emploi postulé doit être établie par un médecin agréé, avant la signature du contrat (annexe R3).

Au terme du contrat, la CAP compétente à l'égard du corps considéré doit être consultée, que l'agent ait été reconnu apte ou inapte à exercer les fonctions ou n'ayant pas encore fait la preuve de son aptitude. Le dossier que vous devrez transmettre à cette fin devra comprendre les pièces listées à l'annexe R3. L'ensemble de cette procédure est détaillée à l'annexe 8 de la note DGRH n° 2013-020 du 22 février 2013 à laquelle il convient de vous reporter.

4. Recrutement réservé

Les modalités d'application du dispositif prévu par la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ont été précisées par la [note de service DGRH C1-2 n°2013-0259 du 6 août 2013](#).

Chaque fois que possible, le maintien sur place doit être privilégié. Il convient en outre de ne pas minimiser le risque de contentieux en cas d'avis défavorable motivé émis dans le cadre de l'affectation d'un agent reçu à un concours ou un examen professionnalisé réservé.

5. Titularisation

La décision prise en fin de période de stage est une décision qui engage l'administration. C'est pourquoi, la mise en place d'un tutorat et d'un rapport de stage à mi-parcours, porté à la connaissance de l'agent, sont recommandés pour permettre de déceler les difficultés et éviter, pour certains cas, un renouvellement de stage ou un refus définitif de titularisation. À l'occasion du rapport à mi-parcours, il est souhaitable que les CPE soient informées des difficultés éventuelles rencontrées par un stagiaire.

La fiche de proposition de titularisation (annexe R4) est à remplir pour tout agent des 3 filières, nommé en qualité de stagiaire. Il est indispensable que l'agent ait connaissance du rapport de fin de stage établi à son sujet avant la consultation de la CPE et transmission du dossier à l'administration centrale pour avis de la CAPN et décision.

En cas de demande de renouvellement de stage ou de refus de titularisation, la transmission devra être complétée par la fiche de poste (annexe R1).

À la suite de la publication du [décret n° 2013-285 du 3 avril 2013](#) modifiant certaines dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'État, les SAENES / BIBAS / TECH titulaires du premier grade recrutés par concours (externe ou interne) à la classe supérieure n'ont plus de stage préalable à effectuer et sont donc titularisés le jour de leur nomination dans le second grade.

Le refus définitif de titularisation d'un lauréat de concours ou examen professionnalisé réservé fera l'objet d'un examen attentif compte tenu du contexte lié au renouvellement des contrats.

6. Listes complémentaires

Le recours à la liste complémentaire, qui peut être utilisée jusqu'au concours suivant, doit être privilégié par rapport à toute autre modalité de pourvoi des vacances d'emplois.

B. Règles spécifiques

1. Pour les personnels ATSS

a) Recrutements par voie de concours

Les concours des attachés d'administration de l'État et des médecins de l'éducation nationale sont des concours gérés nationalement.

Compte tenu de votre gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs et du dialogue de gestion qui sera mené avec vos services, les modalités de remontée des postes d'attaché d'administration de l'État à proposer aux sortants des IRA, aux lauréats du concours interne et pour la liste d'aptitude sont détaillées à l'aide des annexes R5 et R5 bis.

Pour les postes des médecins de l'éducation nationale, lauréats du concours unique, ces modalités sont présentées dans les annexes R5 et R5ter.

Les lauréats des concours externe et interne seront donc affectés à l'issue des opérations d'affectation des lauréats du recrutement réservé sur les postes vacants.

b) Recrutements locaux (recrutements directs et PACTE)

Les recrutements directs d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que les recrutements PACTE relèvent de la compétence des recteurs. Il est rappelé que le pouvoir de titularisation appartient au recteur. Le dossier de titularisation, qui sera présenté en CAPA, devra comprendre le rapport d'évaluation et de titularisation (annexe R4) et, en cas de prolongation de stage ou de refus de titularisation, la fiche de poste (annexe R1) remise au stagiaire lors de sa prise de fonction.

c) Accueil en détachement et intégration

Les demandes d'accueil en détachement ou d'intégration doivent être soumises à la CAP compétente préalablement à la prise de fonctions effective.

Les services académiques examineront toutes les demandes d'accueil en détachement qu'ils sont susceptibles de recevoir, et les transmettront avec leur avis au bureau DGRH C2-1.

Dans le cas où une candidature serait retenue, il faudra indiquer l'origine de la vacance du poste sur lequel le candidat serait affecté.

Les recrutements par voie de détachement génèrent des possibilités de nomination par voie de liste d'aptitude dont vous devez tenir compte dans votre gestion prévisionnelle des effectifs.

Par ailleurs, s'agissant des personnels enseignants qui souhaitent se reconvertir dans un emploi administratif, il est recommandé que ces agents aient, au préalable, effectué un stage sur un poste d'attaché d'administration de l'État. Il est rappelé, conformément aux dispositions réglementaires du [décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011](#), du [décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012](#) et du [décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012](#) fixant respectivement les statuts particuliers des corps des AAE, des CTSSAE et des ASSAE, que les agents de ces corps qui souhaitent rejoindre le MENESR et qui relèvent d'un autre département ministériel ayant adhéré aux décrets statutaires susmentionnés font désormais l'objet d'une affectation et non plus d'un détachement. Toute affectation au sein des services ou établissements de notre département ministériel doit, par ailleurs, être examinée préalablement par la CAP compétente.

Les agents sont invités, sur le site education.gouv.fr, à compléter l'annexe R6 d'accueil en détachement - affectation CIGEM (corps interministériel à gestion ministériel : AAE, CTSSAE, ASSAE) (et à le renvoyer, par la voie hiérarchique, à l'académie concernée, accompagné d'un CV (annexe M8) et des trois dernières fiches d'évaluation / notation.

Pour les corps à gestion nationale et le nouveau corps des attachés d'administration de l'État, ces demandes revêtues de l'avis du recteur doivent parvenir au bureau DGRH C2-1, au plus tard, un mois avant la tenue de la CAPN compétente, selon le calendrier prévisionnel ci-après :

Corps	AAE	MEN	CTSSAE
Date prévisionnelle de CAPN	31 mars 2015	10 juin 2015	4 juin 2015
	25 juin 2015	13 octobre 2015	-

Pour les accueils intervenant hors de ce calendrier, **qui doivent demeurer exceptionnels**, un délai d'instruction d'un mois minimum est nécessaire. Aucun accueil ne sera être prononcé hors de ce délai. Ces demandes d'accueil en détachement donneront lieu, au même titre que les autres demandes de détachement, à la constitution d'un dossier et seront soumises à l'avis de la CAP compétente.

d) Titularisation

Il conviendra de retourner, sous le timbre du bureau DGRH C2-1, les rapports de stage (annexe R4) conformément au calendrier suivant :

Filières médico-sociales :

Pour les MEN et les CTSSAE : 4 mai 2015

Pour les INFENES relevant de la hors académie (COM, Mayotte, EPA) : 9 mai 2015

Filière AENES :

Pour les SAENES relevant de la hors académie (COM, Mayotte, EPA) : 17 mai 2015

Pour les attachés d'administration de l'État : 25 mai 2015

Pour ce qui concerne les professions réglementées, compte tenu de ce caractère réglementé, leur rapport de stage ainsi que les motivations de la titularisation ne peuvent porter que sur leur manière de servir et leur adaptation à l'environnement scolaire. Leur aptitude professionnelle à exercer est par ailleurs validée par la détention de diplôme.

2. Pour les personnels de bibliothèque

a) Recrutements par voie de concours

Les concours des personnels des bibliothèques (conservateurs, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale et de classe supérieure et magasiniers principaux de 2e classe) sont des concours gérés nationalement.

Les lauréats des concours de la filière des bibliothèques sont affectés prioritairement sur les postes non pourvus dans le cadre des mouvements nationaux, mais également sur tout poste dont la vacance est avérée. C'est la raison pour laquelle il est important, afin d'opérer un calibrage suffisant de postes offerts aux concours, de saisir dans Atria tous les postes qui demeurent vacants ou vont se libérer et pour lesquels les établissements souhaitent un remplacement. Il est également indispensable de transmettre au bureau DGRH C2-3 tous les actes pris au niveau déconcentré susceptibles de libérer des emplois (arrêtés de retraite, de détachement, d'intégration dans un autre corps, ...), ainsi que les notifications d'emplois portant création, transformation ou suppression d'emplois.

Les affectations des lauréats s'effectuent au 1er septembre, à l'exception des corps dont l'accès est soumis à une formation ou une scolarité préalable. Ainsi, les lauréats des concours de bibliothécaires sont-ils affectés, du 1er octobre de l'année des concours au 31 mars de l'année suivante, à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB), pour y suivre une formation obligatoire, puis à compter du 1er avril dans leur établissement d'affectation définitif. De même, les lauréats des concours de conservateurs doivent accomplir à l'ENSSIB une scolarité de 18 mois qui débute le 1er janvier de l'année suivant les concours. Ils sont affectés le 1er juillet de l'année où ils terminent leur scolarité.

Les affectations des lauréats donnent lieu à des commissions d'affectation qui sont organisées par le bureau DGRH C2-3 et auxquelles participent l'inspection générale des bibliothèques, la DGESIP ainsi que le ministère de la culture et de la communication. Lors de ses commissions qui ont lieu en juin à l'issue de concours, il est tenu compte principalement des besoins des établissements, et notamment des établissements déficitaires à l'issue des mouvements, les lauréats n'émettant des vœux qu'à titre indicatif.

b) Recrutements locaux (recrutements directs et PACTE)

Les recrutements directs de magasiniers de 2e classe, ainsi que les recrutements PACTE sont des recrutements dont la procédure est déconcentrée au niveau des établissements. Il est toutefois important que toutes ces demandes de recrutement soient saisies dans Atria.

Il est rappelé également **que la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche** ayant conservé le pouvoir de nomination pour les magasiniers des bibliothèques, les établissements doivent adresser au bureau DGRH C2-3 les listes de lauréats accompagnés des dossiers complets comportant l'ensemble des documents nécessaires pour que le bureau DGRH C2-3 puisse procéder au classement et à la nomination des agents. Les établissements pourront se référer à l'annexe R7 qui décrit la procédure à suivre.

c) Accueil en détachement et intégration

Les demandes de détachement, d'intégration directe et d'intégration après détachement sont examinées dans le cadre des CAPN portant sur les mouvements nationaux, et à l'issue de ces mouvements. C'est la raison pour laquelle ces demandes s'insèrent dans le calendrier des CAPN portant sur les mouvements nationaux. Pour connaître la procédure à suivre et les dates impératives, je vous invite à vous reporter aux annexes M11 et M11d.

Il est rappelé toutefois que les intéressés doivent prendre contact avec les établissements et le bureau DGRH C2-3 auquel ils doivent transmettre leur demande avant le 3 mars 2015.

Par ailleurs, pour les détachements et intégrations directes, le bureau DGRH C2-3 recueillera l'avis de l'inspection générale des bibliothèques pour l'accès aux corps des conservateurs généraux, des conservateurs et des bibliothécaires.

Les demandes de détachement et d'intégration doivent faire l'objet d'un avis de la CPE et non d'une simple information.

d) Titularisation

Le dossier de titularisation, qui sera présenté en CAPN, devra comprendre le rapport d'évaluation et de titularisation (annexe R4) et, en cas de prolongation de stage ou de refus de titularisation, la fiche de poste (annexe R1) remise au stagiaire lors de sa prise de fonction. Ces fiches devront être retournées au bureau DGRH C2-3 à l'issue du stage.

3. Pour les personnels ITRF

a) Recrutements par voie de concours

À l'issue du recensement de vos besoins réels de recrutement au titre de l'année 2015 par DGRH C1-1 via l'application Atria, l'application COLOR-ITRF vous permettra de préciser les BAP et emplois-types des recrutements demandés. Il convient de vous reporter aux modalités figurant en annexe R8.

b) Recrutements locaux (recrutements directs et PACTE)

Les recrutements directs d'adjoint technique de recherche et de formation, ainsi que les recrutements PACTE, relèvent de la compétence des présidents, directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ou recteurs. Il est rappelé que le pouvoir de titularisation appartient au recteur. Le dossier de titularisation, qui sera présentée en CAPA, devra comprendre le rapport d'évaluation et de titularisation, et en cas de prolongation de stage ou de refus de titularisation une fiche de poste (annexe R1).

Pour les agents recrutés en COM, la titularisation relève de la compétence du ministère. Les dossiers devront être retournés au bureau DGRH C2-2. Cependant, à l'issue des élections professionnelles 2014, des CAPA compétentes à l'égard des ATRF existeront aux vice-rectorats de Polynésie Française et de Mayotte.

c) Accueil en détachement et intégration

Les demandes de détachement, d'intégration directe et d'intégration après détachement sont examinées dans le cadre des CAPN. Elles doivent être motivées par l'agent, assorties d'un avis du président, directeur de l'établissement ou recteur après consultation de la CPE. Les demandes d'intégration doivent en outre être accompagnées d'un rapport d'activité.

Vous trouverez une liste récapitulative des pièces constitutives de ces demandes en annexes R9 et R10.

Il est rappelé aux responsables des établissements que les accueils en détachement hors CAPN doivent demeurer **exceptionnels** et demandent un délai d'instruction minimum d'un mois. La demande d'accueil doit alors comporter la motivation de l'urgence particulière de ce recrutement (avis motivé annexe R9) en vue de l'examen par la CAP compétente.

d) Titularisation

Le dossier de titularisation, qui sera présenté en CAPN, devra comprendre le rapport d'évaluation et de titularisation (annexe R4) et, en cas de prolongation de stage ou de refus de titularisation, la fiche de poste (annexe R1) remise au stagiaire lors de sa prise de fonction. Ces fiches devront être retournées au bureau DGRH C2-2 aux dates indiquées dans le calendrier relatif aux CAPN ITRF (annexe R11).

Chapitre 2

Déroulement de carrière des personnels BIATSS

Le présent chapitre a pour objet de préciser les modalités de gestion de la carrière des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il comporte deux parties :

I. Principes fondamentaux en matière de déroulement de carrière

II. Règles appliquées en matière de déroulement de carrière

et est complété des annexes (C1 à C6).

I. Les principes fondamentaux

Le statut de la fonction publique de l'État repose sur la notion de carrière se traduisant par un recrutement sur un emploi permanent qui s'inscrit par conséquent dans la durée.

Dans le cadre des missions assignées au service public, la politique de ressources humaines vise à mobiliser et développer les compétences des personnels, en favorisant une évolution de carrière des agents, au travers de, notamment :

- l'évaluation ;
- les promotions ;
- la formation professionnelle.

Cette carrière s'achève par une radiation des cadres de la fonction publique, le plus souvent liée à une admission à la

retraite.

A. L'évaluation

L'évaluation permet d'adapter les compétences de chacun aux objectifs assignés. Si l'évaluation intervient tout au long de l'année, les principaux outils de gestion individualisée de la carrière des agents sont la fiche de poste établie en lien avec le REME, Référéns, Bibliofil' (annexe R1) et l'entretien professionnel annuel (annexe C8).

L'entretien professionnel doit constituer un moment d'échange constructif entre l'agent et son supérieur hiérarchique. Il sert à mesurer le travail accompli, les écarts entre les compétences d'un agent et les exigences du poste qu'il occupe afin de déterminer les objectifs de développement prioritaires ou le potentiel d'évolution vers d'autres fonctions et de permettre à l'agent de se projeter dans son environnement professionnel.

Il oblige les services à définir précisément au moyen d'une fiche de poste et d'un organigramme les fonctions attribuées à chacun. Cette fiche de poste doit s'insérer dans l'organisation de la structure et faire référence à une compétence métier.

L'entretien peut déboucher sur la mise en place d'une formation complémentaire en vue d'acquérir de nouvelles compétences, notamment, en cas d'évolution des métiers ou de changement d'organisation.

B. Les promotions

Les promotions (avancement et accès à un corps supérieur) doivent valoriser l'engagement et la valeur professionnelle. Elles permettent à un agent d'accéder à des fonctions d'un niveau supérieur, de faire correspondre, dans l'intérêt du service et de l'agent, le potentiel de chacun au niveau de fonctions exercées, de procéder à une meilleure reconnaissance des mérites et à favoriser l'élaboration de parcours professionnel fondée sur la valorisation de l'expérience professionnelle de chaque agent. Cette politique de promotion permettra de reconnaître l'effectivité des missions assurées et ainsi de mettre en adéquation le grade détenu aux missions confiées.

Les différentes modalités de promotion sont les suivantes :

- avancement d'échelon, éventuellement accéléré par l'attribution de réductions d'ancienneté ;
- avancement de grade par tableau d'avancement (au choix ou par examen professionnel) ;
- accès à un corps supérieur par liste d'aptitude, par concours relevant d'une démarche individuelle ou par nomination (conservateurs généraux).

C. La formation professionnelle

La [loi n° 2007-148 du 2 février 2007](#) de modernisation de la fonction publique institue un droit à **la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État qui a été précisé par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007**. L'objet de cette formation est « de les habiliter à exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement professionnel de ces fonctionnaires, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles. Elle concourt à l'égalité effective d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et facilite la progression des moins qualifiés. » (Article 1 du décret).

Votre attention est particulièrement attirée sur l'importance que revêt l'entretien de formation dans le cadre annuel des entretiens d'évaluation. Il complète l'entretien professionnel et doit en conséquence lui être associé.

Dans le cadre du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2014, les services et établissements doivent proposer systématiquement aux agents à l'issue d'une interruption de carrière d'une durée d'au moins un an, une action de formation d'adaptation à l'emploi, afin qu'ils puissent reprendre leurs fonctions dans les meilleures conditions.

II. Règles appliquées en matière de déroulement de carrière

A. Règles communes

1. L'entretien professionnel

Le [décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié](#), relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, généralise le dispositif d'entretien professionnel annuel.

L'arrêté du 18 mars 2013 et la circulaire du 26 avril 2013 fixent, pour l'ensemble des personnels BIATSS, les modalités d'application des dispositions du décret du 28 juillet 2010 précité.

Les responsables hiérarchiques doivent permettre à tous les agents de pouvoir bénéficier d'un entretien. Ainsi, il est

nécessaire d'utiliser tous les moyens de communication, y compris le téléphone sous réserve de l'accord des agents, pour permettre aux agents momentanément absents d'être évalués (ex. : congés de maternité).

L'entretien professionnel est obligatoire et est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, tout refus d'entretien étant susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Cet entretien donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu établi selon le modèle figurant à l'annexe C8 et

téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=71954.

L'utilisation de ce modèle est **obligatoire** pour l'ensemble des personnels BIATSS.

S'agissant des voies et délais de recours concernant les entretiens professionnels vous voudrez bien vous reporter à la circulaire DGRH C1-2 n° 2013-080 du 26 avril 2013 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 22 du 30 mai 2013.

Je vous rappelle que les entretiens qui porteront sur la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 devront être effectués avant que vous n'établissiez vos propositions de réductions d'ancienneté d'échelon.

2. Les promotions

■ L'avancement d'échelon différencié

La durée nécessaire à un avancement d'échelon est différenciée en fonction des réductions/majorations d'ancienneté obtenues par l'agent.

Le dispositif prévoit pour certains corps l'attribution de réductions d'ancienneté. Dans le cas où une demande de majoration d'ancienneté est proposée, l'agent doit en être informé. Il est rappelé que la proposition de réduction ou de majoration d'ancienneté des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur recueille l'avis de la CPE quel que soit le corps concerné. En l'absence de CPE, la commission ad hoc mise en place doit être consultée.

Ces instances émettent également un avis sur les demandes de révision de compte rendu avant leur transmission pour examen lors de la CAPN compétente.

■ Les avancements de grade par tableau d'avancement et les promotions par liste d'aptitude

Le statut général de la fonction publique prévoit deux critères réglementaires devant dicter l'établissement de vos propositions :

- la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent, exprimée dans le cadre de son évaluation ;
- la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui conduit à tenir compte de la diversité du parcours professionnel de l'agent.

L'appréciation des dossiers des agents doit porter sur une évaluation aussi précise que possible des compétences et responsabilités exercées, de leur environnement structurel, ainsi que de leur parcours professionnel.

Pour le calcul des promotions de grade, la circulaire DGAFP du 27 décembre 2012 relative à l'instruction et à la mise en signature dans le cadre du guichet unique des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics indique que le périmètre des promouvables retenu pour fixer le taux de promotion est celui de l'année en cours. Ainsi, le taux d'avancement de grade sera appliqué au nombre d'agents promouvables au plus tard le 31 décembre 2015. Les conditions statutaires requises pour les promotions des personnels BIATSS sont rappelées en annexes C2f pour l'accès au GRAF et C7a,b et c pour l'accès aux corps et autres grades. Il est à noter que les conditions d'accès par tableau d'avancement au 2e et 3e grade des corps de catégorie B prévues à l'article 25 du [décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ont été modifiées par le [décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014](#) portant sur la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B. Ces modifications seront applicables aux tableaux d'avancement au titre de l'année 2015.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet d'accéder à un corps et à des fonctions d'un niveau supérieur. Elle implique donc une mobilité fonctionnelle, sauf si l'agent exerce déjà des fonctions d'un niveau supérieur validées par la fiche de poste établie en liaison avec le REME, Référens, Bibliofil'. Les modalités de calcul des contingents sont fixées par les dispositions statutaires particulières à chaque corps. Les proportions varient entre 1/3 et 1/5 des nominations réalisées dans l'année N-1. Elles peuvent également être calculées sur l'assiette des effectifs lorsqu'il existe des clauses de sauvegarde.

Les nominations comprennent les recrutements par voie de concours externe, interne, les accueils par voie de

détachement et d'intégration directe, et d'affectation pour les corps du CIGEM. En conséquence, il vous appartient de préserver les possibilités de nomination par liste d'aptitude dans votre gestion prévisionnelle.

Les dossiers de propositions et le classement des agents doivent être soumis, dans les EPSCP, à l'avis de la commission paritaire d'établissement et transmis au bureau de gestion compétent accompagnés du procès-verbal de la CPE (annexe C1).

Ils doivent comporter :

- une fiche individuelle de proposition (annexes C2a ou C2b) ;
- un rapport d'aptitude professionnelle en cohérence avec le compte rendu de l'entretien professionnel de l'agent (annexe C2c) ; les services académiques et les établissements veilleront à cette cohérence ;
- une liste récapitulative des propositions classées (annexe C2d) ;
- un rapport d'activité établi par l'agent (annexe C2e) : filière ITRF (LA et TA) à l'exception des personnels ATRF de l'administration centrale ;
- un curriculum vitae pour l'ensemble des promotions en catégories A et B des personnels des bibliothèques et pour l'ensemble des promotions dans le corps des IGR.

Il conviendra de joindre à la liste de vos propositions une note explicative du classement retenu qui devra notamment éclairer les travaux de la CAPN sur les critères retenus et permettre de justifier les différences entre le classement présenté et celui présenté, le cas échéant, l'année précédente.

B. Règles spécifiques

1. Personnels ATSS

La DGRH a valorisé dans l'établissement des tableaux d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe (grade à accès fonctionnel) au titre de 2013 et de 2014, conformément au statut général, la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ces deux critères réglementaires se sont exprimés à travers des choix de parcours diversifiés et des prises de responsabilités avec, notamment, des agents détachés sur emploi fonctionnel, des agents ayant occupé des fonctions à la fois dans l'univers scolaire et dans l'univers du supérieur, des agents ayant effectué une mobilité fonctionnelle.

Une première synthèse permet d'indiquer que, parmi les agents promus au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de 2013 et de 2014 :

- 72 % sont des directeurs de service ;
- 44 % sont des femmes ;
- l'âge moyen est de 51 ans ;
- 77 % sont détachés sur emploi fonctionnel ;
- 25 % ont effectué une mobilité entre l'univers scolaire et l'univers du supérieur ;
- 48 % ont effectué une mobilité fonctionnelle ;
- 30 % sont en fonction en EPLE, 30 % exercent dans les rectorats et les DSDEN, 19 % dans les EPSCSP, 9 % dans les CROUS.

a) Les entretiens professionnels

Les entretiens professionnels doivent être transmis le 10 juillet 2015 au plus tard aux services académiques auprès desquels sont placées les CAP compétentes pour l'examen des recours éventuels.

Il conviendra ainsi de retourner, sous le timbre du bureau DGRH C2-1, les comptes rendus d'entretien professionnel avant le 10 juillet 2015 pour les corps des MEN et INF (catégorie B), pour les AAE et les SAENES relevant de la hors académie (COM, Mayotte, EPA, détachés).

Concernant le TA au GRAF 2015, les comptes rendus des agents promouvables devront être retournés conformément au calendrier spécifique d'examen de ce TA (annexe C2f) : la CAP se réunissant en juin 2015 examinera le tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe au titre de l'année 2015, tandis que ce même tableau établi au titre de l'année 2016 sera examiné en fin d'année 2015.

b) Les promotions

■ Avancement d'échelon différencié

Il est demandé aux supérieurs hiérarchiques directs d'émettre un avis à l'octroi d'une réduction d'ancienneté d'échelon, sans préciser de souhait particulier quant au nombre de mois qu'il conviendrait d'octroyer à l'agent. Dans le cas d'un avis défavorable, le supérieur hiérarchique direct devra préciser s'il souhaite qu'une majoration

d'ancienneté d'échelon soit appliquée à l'agent. Il convient dans ce cas qu'il motive sa demande.

Pour les corps à gestion nationale MEN et INF (cat. B), pour les SAENES relevant de la hors académie (COM, Mayotte, EPA, détachés), il conviendra de retourner, avant le 1er septembre 2015, sous le timbre du bureau DGRH C2-1, les avis concernant l'attribution d'une réduction d'ancienneté d'échelon, en vue de la consultation de la CAPN compétente.

Pour les corps interministériels CTSSAE, ASSAE, AAE (CiGEM) et par dérogation aux dispositions du décret du 28 juillet 2010 susmentionné, des réductions d'ancienneté d'une durée d'un mois sont accordées, chaque année, à chacun des membres du corps, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade ; ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la commission administrative paritaire.

Un projet de texte concernant le corps des AAE proposant la suppression de cette mesure et une modification des temps de passage aux échelons supérieurs est actuellement à l'étude, afin d'inclure cette réduction.

▪ Promotions par liste d'aptitude ou par tableau d'avancement

Les promotions permettront d'identifier le vivier d'agents susceptibles de construire un parcours professionnel ascendant en termes de responsabilité. Les académies s'appuieront sur l'analyse de la cartographie des métiers de la filière administrative pour déterminer les promotions à réaliser en reconnaissant les compétences déjà exercées par les agents (validation des acquis de l'expérience professionnelle).

Lorsque les promotions par liste d'aptitude, sont prononcées en raison d'un écart constaté entre les fonctions exercées et le grade détenu, la mobilité ne devra pas être imposée à l'agent.

Il conviendra, lors de l'établissement de vos propositions, de porter une attention particulière aux personnels exerçant, ou ayant exercé, tout ou partie de leurs fonctions en zone d'éducation prioritaire.

La répartition académique des contingents de promotions et d'avancement sera communiquée en début d'année civile. À cet effet, il vous est demandé de veiller à la qualité des bases de gestion pour éviter les contestations ultérieures.

Pour l'accès par liste d'aptitude au corps des AAE, et pour l'accès par tableau d'avancement aux grades d'APA, les services académiques se référeront à l'annexe C3a et à l'annexe C2 pour les documents à transmettre.

Pour l'accès par tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe et à l'échelon spécial de ce grade, les services académiques se référeront aux annexes C2f et C2g.

Pour l'accès aux tableaux d'avancement d'infirmier hors classe et infirmier de classe supérieure, et dans le respect de la réglementation, les académies prendront en compte les objectifs poursuivis lors du passage en catégorie A et rappelés par la DGAFP dans son rapport fait au Conseil supérieur de la fonction publique : premièrement, au terme d'une période fixée à dix ans, l'ensemble des personnels reclassés, à la date d'entrée en vigueur du décret, dans la classe supérieure du grade d'infirmier seront promus dans le grade d'infirmier hors classe ; la détermination d'un taux d'avancement de grade ainsi que son pilotage fin au cours de la période par chacune des administrations concernées permettront d'assurer un flux de promotions suffisant pour atteindre cet objectif. En conséquence, et c'est le deuxième objectif, les deux classes du premier grade d'infirmier seront fusionnées et les corps régis par le projet de décret disposeront de la même structure de carrière que les corps homologues des deux autres fonctions publiques.

Pour l'accès à la liste d'aptitude de CTSSAE et aux TA MEN 1C et INF CS (cat. B), les services académiques se référeront aux annexes C2e et C3b et à l'annexe C2 pour les documents à transmettre.

Compte tenu de la déconcentration des actes de gestion, les services et les établissements se référeront à l'annexe C3c pour les calendriers et les modalités spécifiques aux opérations de gestion des agents relevant de la hors académie (COM, Mayotte, EPA, détachés) et à l'annexe C2 pour les documents à transmettre.

Afin de permettre aux attachés principaux nouvellement promus (au choix ou suite à examen professionnel) d'accéder à des responsabilités croissantes, l'administration les incite à se rapprocher de leur service de gestion de personnel ou du conseiller mobilité carrière de leur académie pour réfléchir à l'élaboration de leur parcours professionnel et afin d'envisager une mobilité à court terme, à tout le moins intra-académique. Cette mobilité leur permettra d'occuper des fonctions relevant de ce grade, mais également d'accéder au grade à accès fonctionnel d'attaché d'administration hors classe. Ces prises de responsabilité réussies constituent en effet un des critères majeurs d'accès à ce grade.

S'agissant des tableaux d'avancement pour les corps ATSS (filière administrative (AAE, SAENES, ADJAENES), filière sociale (CTSS, ASS) et filière santé (MEN, INF), il est précisé que les commissions administratives paritaires se doivent en conséquence d'examiner les dossiers de l'ensemble des agents promouvables sur la base des critères statutaires sans qu'aucun rapport d'activité ne soit exigé de l'agent.

2. Personnels des bibliothèques

a) Les entretiens professionnels

Les entretiens professionnels doivent parvenir au bureau DGRH C2-3 pour le 10 juillet 2015 au plus tard. Vous transmettez à la même date les recours éventuels portés devant la CAPN. Il vous appartiendra de communiquer avant la tenue de la CAPN tous les documents nécessaires à l'instruction de ces recours et notamment l'avis de la CPE et la fiche de poste de l'agent (annexe R1).

b) Les promotions

■ Avancement d'échelon différencié

Les fichiers des agents éligibles à l'attribution d'une réduction d'ancienneté au titre de l'année 2015 seront accessibles sur le serveur <http://mvtbib.adc.education.fr/mvtbib> du 7 septembre au 9 octobre 2015. J'appelle votre attention sur le fait que la colonne proposition de réduction sera initialisée à la valeur « non ». Il vous appartiendra de préciser uniquement si vous souhaitez ou non proposer un agent pour une réduction d'ancienneté, en indiquant dans la colonne « proposition » **oui ou non**, sans autre commentaire ou précision, en particulier sur le nombre de mois de réduction souhaité. Vos fichiers complétés devront être retournés, sans aucune modification de structure, à l'adresse courriel poppeebib@education.gouv.fr pour le 9 octobre 2015, dernier délai.

Il est rappelé que les conservateurs et les conservateurs généraux ne bénéficient pas de réductions d'ancienneté.

■ Promotions par liste d'aptitude ou par tableau d'avancement

Les documents à transmettre figurent en annexe C2.

Les dates d'ouverture et de fermeture du serveur et le calendrier de saisie et de transmission des documents figurent en annexe C6.

Pour les universités disposant de plusieurs bibliothèques, j'appelle votre attention sur l'opportunité d'opérer un classement unique de tous les agents proposés quelle que soit leur bibliothèque d'exercice, via la modalité « interclassement ».

S'agissant de l'accès au grade de conservateur en chef, les agents promouvables doivent, notamment, avoir satisfait à une obligation de mobilité. Pour satisfaire cette obligation de mobilité, ils doivent avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes relevant d'administrations centrales, de services à compétence nationale, d'établissements publics, de services déconcentrés ou de collectivités territoriales différents et ce, pendant une durée minimale de deux ans pour chaque poste. Sont réputés avoir satisfait cette condition de mobilité les conservateurs qui ont été reclassés aux 1er et 2e échelons provisoires, au 5e, au 6e et au 7e échelon du grade de conservateur à la date du 28 août 2010.

Les bibliothécaires inscrits sur la liste d'accès au corps de conservateur qui doivent effectuer un stage de six mois à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) seront nommés dans l'établissement où ils étaient affectés en tant que bibliothécaires. Les établissements devront veiller à ce que des fonctions de conservateur leur soient confiées à l'issue de leur formation.

Compte tenu du petit nombre de possibilités offertes pour les listes d'aptitudes d'accès aux différents corps des personnels des bibliothèques, les établissements doivent proposer des agents dont ils estiment la promotion légitime et auxquels ils seraient prêts à confier des fonctions d'un niveau supérieur. Il est rappelé que l'ancienneté ne peut être qu'un critère subsidiaire qui ne saurait prévaloir sur la valeur professionnelle.

Il est important de souligner que si l'accès à un corps supérieur implique d'exercer des fonctions d'un niveau supérieur, il n'impose pas de mobilité géographique. Il convient que les établissements puissent tenir compte de cet élément dans leur gestion prévisionnelle.

■ La nomination dans le corps des conservateurs généraux des bibliothèques

L'article 25 du [décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié](#) portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques dispose que les conservateurs généraux « sont nommés par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les conservateurs en chef des bibliothèques ».

Une liste de travaux de recherche et de publications pourra être jointe à la fiche individuelle de proposition, au rapport d'activité et au rapport d'aptitude professionnelles. Ce dernier devra faire ressortir :

- les activités et responsabilités actuelles et antérieures. Ainsi, pour le secteur de l'enseignement supérieur, la direction d'une bibliothèque, d'un département, d'une section ou d'un service sera prise en compte et appréciée en fonction de l'importance des moyens de fonctionnement, des fonds documentaires, des personnels en poste et du nombre des usagers ;
- la manière d'exercer ces responsabilités : relations avec les responsables et les différents interlocuteurs au sein de la bibliothèque, capacités d'animation et de mobilisation d'une équipe, capacités de gestion, projets réalisés et améliorations apportées au fonctionnement du service public ;
- la notoriété scientifique aux niveaux national et international résultant de travaux de recherche et de publications ;
- la mobilité au cours de la carrière ;
- l'ancienneté de carrière.

c) Congé formation spécifique des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques

La circulaire n° 076126 du 14 novembre 2008 a précisé les conditions d'attribution du congé de formation spécifique prévu en faveur des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques par les articles 22 et 30 du [décret n° 92-26 du 9 janvier 1992](#).

Les agents qui souhaitent entreprendre une formation devront faire parvenir leur demande de congé de formation spécifique (annexe C4), par la voie hiérarchique au bureau DGRH C2-3, au plus tard :

- **le 15 mai 2015** : pour les formations qui débuteront à partir de septembre 2015 ;
- **le 13 novembre 2015** : pour les formations qui débuteront à partir de janvier 2016.

3. Personnels ITRF

a) Les entretiens professionnels

Seuls les comptes rendus d'entretien faisant l'objet d'une saisine de la CAPN par l'agent devront être adressés à l'administration centrale accompagnés du PV de la CPE, à la date prévue pour le retour des documents relatifs aux CAPN de l'automne 2015.

b) Les promotions

- Avancement d'échelon différencié

L'administration centrale mettra l'application MAIA à la disposition de l'ensemble des établissements pour les catégories A et B, selon les modalités décrites en annexe C5.

Les rectorats feront de même pour le corps de catégorie C à gestion déconcentrée. Les vice-rectorats également mais ces derniers transmettront les résultats obtenus au bureau DGRH C2-2 pour examen par la CAPN du corps des ATRF, à l'exception des agents des vice-rectorats de Polynésie Française et de Mayotte qui disposeront d'une CAPA à l'issue des élections professionnelles 2014.

Les propositions de majoration d'ancienneté d'échelon que vous pourriez être amenés à faire devront être transmises accompagnées du compte rendu d'entretien de l'agent et d'un rapport circonstancié.

- Les promotions par liste d'aptitude ou par tableau d'avancement

Il vous appartient d'informer l'ensemble des agents promouvables de votre établissement, y compris les agents en position de détachement sortant et de PNA, de la possibilité de remplir un dossier de candidature.

Il est rappelé que l'ensemble des promotions prendra effet au 1er septembre 2015 pour tenir compte de la diversité des lieux d'affectation.

Pour les promotions par liste d'aptitude des ITRF exerçant en EPLE, ces établissements étant dispersés dans toute l'académie, la priorité de la promotion se fera sur place si les conditions sont réunies, ou au plus près avec l'accord de l'agent.

Seuls les présidents d'université et les directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, les directeurs des établissements publics administratifs, les recteurs pour les agents des rectorats, y compris ceux exerçant dans les EPLE, les vice-recteurs, pour les agents des vice-rectorats, le chef du SAAM pour ceux de l'administration centrale ont compétence pour établir les propositions adressées à la ministre. Ces propositions doivent être classées, et la CAPN examine les dossiers dans l'ordre des propositions des établissements et services.

Les documents à transmettre figurent en annexe C2.

Chapitre 3

La mobilité des personnels BIATSS

Le présent chapitre a pour objet de préciser les modalités des mouvements des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) **titulaires** du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il comporte deux parties :

I. Objectifs généraux

II. Règles appliquées en matière de mobilité

et est complété des annexes mobilité précisant les calendriers et détaillant les procédures par filière auxquelles il conviendra de vous reporter, ainsi que les agents concernés.

I. Objectifs généraux

Les opérations de mobilité ont pour objectif de pourvoir les postes vacants par des agents titulaires et de favoriser la construction de parcours professionnels afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les profils des agents et les besoins des services. Les mutations doivent être décidées au regard de la situation des emplois des académies, de manière à ne pas créer dans une académie des vacances de postes qui ne pourraient être ensuite pourvus par les autres voies de recrutement que constituent les concours, les listes d'aptitude, l'accueil en détachement ou en affectation CIGEM (corps interministériel à gestion ministériel : AAE, CTSSAE, ASSAE) ; une attention toute particulière sera apportée par la DGRH à cet élément d'équilibre à l'occasion des CAPN de mobilité.

Dans cette perspective et conformément aux dispositions de [la loi n°2009-972 du 3 août 2009](#) relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, la mobilité doit s'inscrire dans la recherche d'un équilibre entre les aspirations des agents et la continuité du service. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels BIATSS, la DGRH préconise une stabilité de poste de trois ans. Toutes les situations particulières feront néanmoins l'objet d'un examen attentif.

Les opérations de mobilité sont organisées, par ailleurs, selon les principes suivants :

- garantir le droit des agents à un traitement équitable lors de l'examen des demandes de mutation, notamment par la reconnaissance des priorités légales prévues à l'article 60 de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- organiser la fluidité des parcours professionnels entre les différentes structures d'accueil et les filières des personnels BIATSS ;
- prendre en considération les compétences requises pour l'exercice de certaines fonctions. Il s'agit, notamment, des affectations prononcées sur des postes profilés ainsi que sur les postes offerts en collectivité d'outre-mer et à Mayotte. Suivant le corps et le type de poste demandé, l'agent devra soit se porter candidat via l'application ad hoc, soit suivre la procédure indiquée dans la fiche de poste (annexe R1) publiée sur la bourse interministérielle à l'emploi public (BIEP) ou sur la Bourse à l'emploi (BAE).

Il est rappelé, notamment aux établissements d'enseignement supérieur, qu'en vertu de l'article 61 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois.

II. Règles appliquées en matière de mobilité

A. Règles communes

Tout candidat à une mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang : l'agent ne peut, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée. Les avis formulés par les autorités hiérarchiques tiendront compte de l'intérêt du service et, en cas de refus, seront motivés. Il est rappelé que la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels pose le principe du droit à la mobilité, et que la faible ancienneté sur un poste ne saurait constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

1. Motifs des demandes de mutation

Les candidats devront saisir lors de leur inscription, sur les différentes applications (AMIA, POPPEE WEB) le ou les motifs de leur demande de mutation.

Une demande peut être présentée au titre d'un ou de plusieurs de ces motifs :

- convenances personnelles : demande uniquement liée à la volonté de l'agent de participer aux opérations de mobilité en vue d'obtenir une nouvelle affectation ;
- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- mesure de carte scolaire, notamment dans le cadre d'une restructuration ;
- réorientation professionnelle ;
- mutations conditionnelles : sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire de Pacs. Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué à l'agent lors du mouvement est repris pour être pourvu par un agent inscrit en liste complémentaire. Pour les mouvements interacadémiques ou nationaux (AAE, SAENES, MEN, CTSSAE) les agents concernés doivent communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant le 31 mai de l'année du mouvement. Pour les mouvements à gestion déconcentrée, cette date butoir sera arrêtée par le recteur de chaque académie.

2. Impression et envoi des confirmations de demande de mutation

À l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter, selon la filière, sur le site AMIA ou sur le site POPPEE WEB, pour imprimer personnellement sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps.

Il doit la compléter et la transmettre par voie hiérarchique à l'autorité compétente (rectorat de son académie pour la filière ATSS, au bureau DGRH C2-3 pour la filière des bibliothèques).

Les services académiques et les établissements, pour la filière des bibliothèques, devront envoyer, dans le respect des dates précisées dans les calendriers annexés à la présente note, les dossiers de mutation des candidats accompagnés des pièces demandées :

- soit au bureau DGRH C2-3, pour les personnels de la filière des bibliothèques ;
- soit au bureau DGRH C2-1, pour les mouvements des personnels administratifs de catégorie A et B et les mouvements nationaux des MEN et CTSS.

La confirmation de demande de mutation doit parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

3. Les priorités légales

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) seront satisfaites qu'elles portent sur des postes non profilés ou des postes profilés ; dans ce dernier cas, parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires. En effet, l'attention des services académiques et des établissements est appelée sur la nécessité de justifier d'un intérêt du service pertinent pour écarter une priorité légale (ex. : rapprochement de conjoint), faute de quoi la décision prise encourrait, en cas de recours, la censure du tribunal administratif et le risque d'une condamnation financière à indemnisation du préjudice de l'agent non muté.

Dans le cadre des mouvements comportant une phase inter puis intra-académique, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase interacadémique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

a) Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs

Le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire ou dans un département limitrophe pour les agents dont le conjoint ou le partenaire exerce sa profession dans un pays frontalier.

La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle résulte de « raisons professionnelles » : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité

professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).

Pour les agents liés par un Pacs, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés ; cependant, les droits sociaux attachés à l'article 60 supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le Code général des impôts. L'agent devra, ainsi, produire un avis d'imposition commune.

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article 60 ; cependant, conformément à ce même article, de manière générale, et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées devront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

b) La prise en compte du handicap - les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les agents reconnus BOE conformément à l'article L. 5212-13 du Code du travail (annexe R2) bénéficient de la priorité légale instituée à leur profit par l'article 60 susmentionné ; ils remplissent l'annexe M9 et la joignent, accompagnée des documents justificatifs à leur demande de mutation.

Le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap 2013-2015 prolonge, par ailleurs, cette prise en compte du handicap aux conjoints ou enfants handicapés des fonctionnaires effectuant une demande de mutation.

c) L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date de réalisation de la mobilité, soit le 1er septembre 2015.

4. Situations particulières liées à la mobilité

a) Postes vacants

Les postes sont prioritairement offerts aux agents titulaires des corps des personnels BIATSS, puis aux agents sollicitant une demande de détachement ou d'intégration directe pour ceux qui n'auraient pas été pourvus.

b) Agents concernés par une mesure de carte scolaire, notamment dans le cadre d'une restructuration

Leur situation est examinée dans le cadre du mouvement intra-académique ou à gestion déconcentrée. Il est rappelé que ces agents, qui auront dû être informés par leur académie de la mesure de carte avant la fin de la phase de formulation des vœux dans le cadre du mouvement qui les concerne, bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie ; la règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique. Les agents concernés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent une mutation hors de leur académie d'origine doivent participer au mouvement inter-académique.

Dans le cas d'une notification d'une mesure de carte scolaire intervenue après la phase de formulation des vœux et au plus tard le 15 février 2015, l'agent formulera sa demande de mutation sous forme manuscrite (annexe M13).

c) Agents en situation de réintégration après congé parental

Les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi n° 84-16 modifiée.

d) Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents non-titulaires.

Les agents dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés le sont dans leur dernière académie d'affectation, pour les personnels ATSS, et dans leur dernier établissement d'affectation, pour la filière des ITRF et pour les personnels des bibliothèques.

Toutefois, si les personnels ATSS souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie

d'origine, ou s'ils sollicitent un poste précis, ils doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement national (MEN, CTSSAE), ou de la phase inter-académique (AAE, SAENES) ou du mouvement déconcentré (INFENES, ASSAE, ADJAENES).

Précisions relatives aux :

- réintégration après un congé longue durée (CLD) : il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis ;
- réintégration après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique établi par un médecin agréé, attestant de leur aptitude physique à exercer leurs fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié](#) ;
- réintégration après détachement : comme rappelé plus haut, les agents réintègrent l'académie ou l'établissement dans lequel ils exerçaient avant leur détachement initial. Les agents qui souhaitent participer au mouvement doivent joindre à leur demande de mutation une copie de leur demande de réintégration à la date du premier septembre de l'année du mouvement.

e) Agents en situation de fin de séjour en COM (pour les personnels ATSS et ITRF)

Les agents en situation de fin de séjour sont réintégrés dans leur dernière académie d'affectation (pour les ATSS) et dans leur dernier établissement (pour les ITRF).

Pour les personnels ATSS, ils doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement organisé par leur académie d'origine. Toutefois, s'ils souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine ou s'ils sollicitent un poste précis, ils doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement national (MEN, CTSSAE) ou de la phase inter-académique (AAE, SAENES) ou du mouvement déconcentré (INFENES, ASSAE, ADJAENES).

Dans tous les cas, un document validé par les services du vice-rectorat ou de l'université, le cas échéant, faisant apparaître la date prévue de fin de leur congé administratif, devra être transmis à DGRH C2-1 ou DGRH C2-2 joint à la confirmation de demande de mutation.

Pour des raisons tenant à l'intérêt du service, à l'issue d'une affectation ou d'une mise à disposition dans une COM, les attachés des administrations de l'État qui sollicitent leur mutation dans une académie ne pourront postuler pour une agence comptable que si le terme de leur congé administratif est antérieur au 1er septembre de l'année du mouvement. Si le terme de leur congé administratif est postérieur à cette date, ils ne pourront postuler pour une agence comptable que s'ils demandent la réduction de la durée de ce congé.

f) Agents en fonction à Mayotte

Suite à la départementalisation de Mayotte, le [décret n° 2014-729 du 27 juin 2014](#) portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires a notamment abrogé les dispositions qui limitaient le séjour à Mayotte à une période de deux ans renouvelable une fois.

Les agents qui seront affectés à Mayotte le sont donc désormais sans limitation de séjour.

Les personnels affectés antérieurement à la fin de la limitation de séjour pourront demander à retrouver une affectation dans leur académie d'origine ou leur dernier établissement d'exercice et cela pendant toute la durée de leur affectation à Mayotte ; ce droit s'exerce, sous réserve d'avoir prévenu l'académie d'origine ou le dernier établissement six mois avant la rentrée scolaire ou universitaire suivante.

Les personnels peuvent également participer aux opérations de mobilité propres à leur corps et candidater sur les postes offerts dans les différentes bourses à l'emploi (BIEP, BAE).

g) Situation des stagiaires

D'une manière générale, il est rappelé que les agents stagiaires ne peuvent pas participer aux opérations de mobilité, opérations réservées aux seuls titulaires du corps.

5. Demandes tardives, modifications de demande de mutation et demandes d'annulation

Après fermeture du serveur, seules seront examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues à la DGRH au moins une semaine avant la tenue de la réunion de l'instance paritaire compétente (cf. calendrier en annexe) ;
- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels suivants : décès du conjoint, du partenaire ou d'un enfant ; mutation du conjoint ou du partenaire dans le cadre d'un autre mouvement de fonctionnaires ; perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ou du partenaire ; situation médicale aggravée du conjoint ou partenaire ou d'un enfant.

Nota : S'agissant des mouvements en deux phases (inter et intra-académique), l'attention des candidats est appelée sur l'impossibilité de demander l'annulation de l'entrée sur possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue. Ils seront mutés et affectés conformément à l'arrêté rectoral pris à l'issue de la CAPA.

6. Consultations des résultats

À l'issue de la réunion de la commission administrative paritaire nationale compétente, l'administration communique sa décision :

- le plus souvent, dans un souci de rapidité de communication de l'information, par le biais de l'application AMIA ou de l'application MVTBIB ;
- et en tout état de cause, en adressant aux agents individuellement l'arrêté prononçant leur mutation.

Le refus de mutation n'est pas une décision défavorable dont la loi impose la motivation.

B. Règles spécifiques

Les calendriers détaillés des opérations de mutation précisant, en particulier, les dates d'ouverture et de fermeture du serveur internet, ainsi que les différentes étapes de la procédure sont annexés à la présente circulaire.

Les projets de mouvement préparés dans ce cadre sont soumis à l'avis de la CAP compétente.

1. Personnels ATSS

- Tableau annuel de mutation (via l'application AMIA)

Les agents dont la mobilité se déroule sur le site internet AMIA doivent se rendre à l'adresse suivante : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia>

L'agent se connecte à l'application au moyen de son **NUMEN** (login) et de **sa date de naissance** (mot de passe) sous la forme **JJ/MM/AAAA**.

À la première connexion, l'agent change son mot de passe pour la présente session et renseigne alors une « question secrète », afin qu'il puisse, en cas de perte de son nouveau mot de passe, le retrouver.

L'agent peut alors formuler sa demande de mobilité, en y indiquant le motif (priorités légales, convenances personnelles...), ses vœux et, le cas échéant, en hiérarchisant ses souhaits de mobilité (mouvement inter-académique ou national, mouvement en COM, détachement).

- Type de mouvement et nature des postes offerts

Pour les attachés d'administration de l'État, un seul type de mouvement est organisé cette année.

La nature des postes pour les corps ATSS sont de deux types : postes profilés avec indication dans la fiche de poste du grade attendu ; postes non profilés avec obligation de participer au mouvement intra-académique le cas échéant.

Corps / Grades Mouvements	Mouvement national	Mouvement à 2 phases (1)	Mouvement à gestion déconcentrée (2)
Filière administrative			
Attaché d'administration de l'État (AAE)		X	
Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES)		X	

Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES)			X
Filière médico-sociale			
Médecin de l'éducation nationale (MEN)	X		
Conseiller technique de service social des administrations de l'État (CTSSAE)	X		
Infirmier de l'éducation nationale (INFENES) (catégorie A)			X
Assistant de service social des administrations de l'État (ASSAE)			X

(1) Mouvement se déroulant en 2 phases : une phase interacadémique permettant aux agents de changer d'académie, puis une phase intra-académique permettant aux agents de muter au sein de leur académie.

(2) Mouvement dont la gestion est du seul ressort du recteur d'académie ; les agents souhaitant changer d'académie devront au préalable se préinscrire sur AMIA ; le département de Mayotte est pour les ADJAENES considéré comme une académie.

Remontée de postes :

La procédure de remontée de postes est rappelée en annexe M10. Elle a fait l'objet d'une communication par courriel en amont (du bureau DGRH C2-1 vers les académies). Le bureau DGRH C2-1 validera, le cas échéant, les résultats de vos propositions.

Mouvements / Annexe à consulter / Types de postes offerts	Annexe	PPr (1)	PNP (2)
Mouvement interacadémique (AAE, SAENES)	M1	X	X
Mouvement national MEN	M3		X
Mouvement national CTSSAE	M3	X	X
Mouvement à gestion déconcentrée	M4	X	X

(1) Postes profilés (notamment tous les postes de l'enseignement supérieur).

(2) Postes non profilés (postes ciblés ou possibilité d'accueil : postes non ciblés pour une entrée dans une académie).

▪ CIGEM et changement de périmètre d'affectation

Conformément aux dispositions réglementaires du [décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié](#), du [décret](#)

n°2012-1099 du 28 septembre 2012 et du décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012, les AAE, les CTSSAE et les ASSAE affectés au sein du MENESR souhaitant rejoindre un autre département ministériel ayant adhéré aux décrets statutaires susmentionnés font désormais l'objet d'une affectation au sein du département ministériel souhaité et non plus d'un détachement. Le changement d'affectation est prononcé par le ministre ou l'autorité d'affectation, après l'accord du ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les AAE en fonction au sein d'un autre département ministériel ayant adhéré au décret n°2011-1317 modifié, compte tenu du droit d'option formulé conformément aux articles 31 et 32 du décret susmentionné, qui souhaitent obtenir une affectation au sein des établissements ou des services du MENESR doivent se porter candidat à la mobilité inter-académique dans le respect des règles et du calendrier fixé par la présente note de gestion. Cette situation de changement d'affectation ne correspond pas, par ailleurs, à une réintégration.

- Hors tableau annuel de mutation (via le site BIEP)

Dans le cadre de la préparation de certains mouvements, des postes sont proposés uniquement sur la BIEP. Les candidats doivent consulter régulièrement le site : <http://www.biep.gouv.fr>.

Les postes publiés sont identifiés par « ACA-CORPS » ou « COM-CORPS ». Les candidats devront alors se conformer aux modalités de candidature prévues dans le descriptif du poste.

Pour l'année 2015, afin de permettre une analyse des flux entre ministères et renforcer le dispositif d'accompagnement des académies dans la détermination des besoins de recrutement par mouvements, concours, accueils en détachement et affectation CIGEM, il apparaît nécessaire que la DGRH valide, avant toute publication par les rectorats ou les établissements d'enseignement supérieur, les postes offerts aux **attachés d'administration de l'État**.

La CAPN compétente émet un avis sur les mouvements intervenus sur les postes publiés à la BIEP.

Les affectations sur un emploi fonctionnel de MEN conseiller technique et les affectations en COM pour les MEN, les CTSSAE, les INFENES et ASSAE sont prononcées, uniquement, hors tableau annuel de mutation via le site BIEP.

Cas particulier des agents de la FPH accueillis en détachement dans le corps des infirmiers de catégorie B :

- ceux qui souhaiteraient changer d'académie doivent solliciter un nouveau détachement auprès de l'académie concernée ;
- ceux qui souhaitent muter au sein de leur académie doivent prendre directement contact avec les services de leur académie et pourront le cas échéant être mutés sur des postes qui, de fait, ne seront pas offerts à la mobilité déconcentrée des infirmiers de catégorie A ; la CAPA des infirmiers de catégorie A sera informée des modifications ainsi apportées à l'offre globale de poste pour leur corps; les mouvements ainsi prévus seront soumis à l'avis de la CAPN des infirmiers de catégorie B ;
- ceux déjà intégrés et qui souhaiteraient changer d'académie doivent prendre directement contact avec les services des académies visées et pourront le cas échéant être mutés s'ils restent des postes vacants à l'issue des CAPA des infirmiers de catégorie A et des mouvements intra-académique décidés pour les infirmiers de catégorie B.

2. Personnels des bibliothèques

La mobilité des personnels des bibliothèques se déroule **par tableau annuel de mutation** sur le site Internet MVTBIB à l'adresse suivante : <http://mvtbib.adc.education.fr/mvtbib>

Les calendriers détaillés des opérations de mutation précisant, en particulier, les dates d'ouverture et de fermeture du serveur internet et des CAPN ainsi que les différentes étapes de la procédure figurent en annexe M11a de la présente circulaire.

Les mouvements des personnels des bibliothèques sont gérés au niveau de l'administration centrale dans le cadre de cette application. Les corps concernés sont les suivants :

- conservateurs généraux ;
- conservateurs ;
- bibliothécaires ;
- bibliothécaires assistants spécialisés ;
- magasiniers des bibliothèques.

Les CAPN compétentes pour chacun de ces corps examineront également, en même temps que les tableaux annuels de mutation, les demandes de détachement, d'intégration directe et d'intégration après détachement.

Les établissements devront transmettre au bureau DGRH C2-3 toutes les vacances d'emplois **au plus tard le 23 janvier 2015**.

Seuls seront mis en ligne les postes dont la vacance est certaine à la date d'affectation fixée au 1er septembre 2015.

Seuls les postes offerts au mouvement commun des conservateurs et des conservateurs généraux feront l'objet de la saisie d'un profil. Les établissements saisiront eux-mêmes les profils sur l'application MVTBIB.

Les modalités pratiques, y compris celles concernant les postes de direction, sont décrites en annexe M11 pour la filière BIB.

- Procédure complémentaire pour pourvoir les postes vacants de conservateur et de conservateur général en dehors du mouvement national

Pour pallier la suppression du second mouvement des conservateurs et des conservateurs généraux qui avait lieu chaque année en novembre, une procédure souple de publication sur la BIEP a été mise en place dès l'année 2014 afin de pourvoir les postes vacants, notamment de directeur et d'adjoint.

Cette procédure s'appliquera au dernier trimestre de l'année 2015.

Les modalités seront les suivantes :

- publication des fiches de postes sur la BIEP par les établissements à compter du 7 septembre 2015. Ces fiches de postes pourront être consultées par les candidats à l'adresse <https://www.biep.gouv.fr>.

Outre le descriptif du poste, les fiches de postes devront comporter les coordonnées précises des personnes à contacter, ainsi que la date limite de réception des candidatures. Pour les postes de direction, il est important de laisser un délai minimal de publication d'un mois pour permettre aux agents de candidater et de prévoir également un délai d'un mois pour la prise de contact et l'audition des candidats.

Les publications de postes hors mouvement devront cibler uniquement les agents appartenant aux corps des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. En effet, le choix d'un agent appartenant à un autre corps implique une demande de détachement ou d'intégration directe qui doit préalablement être soumise à la CAPN du corps concerné :

- transmission des fiches de postes par scan au bureau DGRH C2-3 qui procédera à leur diffusion auprès des bibliothèques universitaires et auprès des autres ministères ;
- transmission au bureau DGRH C2-3 du choix de l'établissement qui devra être accompagné de l'acte de candidature de l'agent revêtu des avis favorables des établissements d'origine et d'accueil. Il conviendra de communiquer également au bureau DGRH C2-3 le nombre de candidatures reçues et la liste nominative de tous les candidats (cf. modèle de l'annexe M11f), ainsi que l'acte justifiant la vacance du poste s'il n'a pas été déjà fourni. Le bureau DGRH C2-3 informera par courriel les représentants des personnels des CAPN des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques des mutations effectuées hors mouvement et établira les arrêtés de mutation avec effet au 1er janvier 2016.

D'une manière générale, une attention particulière doit être portée aux priorités légales de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il est également impératif que les avis défavorables qui pourraient être formulés à l'encontre de certaines candidatures puissent être motivés par des éléments objectifs et tangibles qui ne soient pas susceptibles d'être contestés par la juridiction administrative en cas de recours.

3. Personnels ITRF

- Affectations des personnels de la filière ITRF de catégorie A et B (via les sites BAE ou BIEP)

La mobilité des personnels ITRF est réalisée, « au fil de l'eau », par la publication des postes vacants ou susceptibles de l'être sur le site BAE et éventuellement sur le site BIEP. Après organisation du mouvement interne, au sein de l'établissement, il convient de publier l'ensemble des postes vacants sur la bourse à l'emploi (BAE) ou sur la bourse interministérielle à pourvoir l'emploi public (BIEP) pour une durée minimale d'un mois et produire la preuve de cette publication.

Les candidats doivent consulter régulièrement les sites :

<https://itarf.adc.education.fr/itarf/bea> (BAE)

<http://www.biep.gouv.fr> (BIEP)

Les candidats devront alors se conformer aux modalités de candidature prévues dans le descriptif du poste qui devra correspondre à l'emploi-type du corps.

L'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ne saurait faire obstacle à l'application des priorités légales en matière de mutation (cf. II, A infra). Afin d'éviter tout risque contentieux, les demandes de ce type doivent

être examinées en CPE à la survenue de chaque nouvelle vacance dans le corps et le compte-rendu de la séance doit, le cas échéant, expliciter le motif du refus.

Les demandes d'accueil par voie de mutation transmises par les établissements au bureau DGRH C2-2 devront comporter la demande de l'agent (annexe M13) revêtue des avis favorables des établissements d'origine et d'accueil, l'avis de la CPE ainsi que l'indication du nombre de candidatures reçues pour ce poste et du fait qu'il s'agit ou non d'une priorité légale de mutation selon le modèle figurant en annexe M12.

■ Mouvement des ATRF

Suite à l'intégration des personnels de laboratoire dans la filière ITRF intervenue au 1er septembre 2011, un mouvement est organisé pour l'ensemble du corps ATRF au niveau académique. Les recteurs organisent la mobilité pour l'ensemble des agents du corps, quelle que soit leur lieu d'affectation (rectorat ou établissement d'enseignement supérieur) via l'application AMIA. Il est rappelé que ce mouvement doit être ouvert aux agents des autres académies. Dans le cadre de ce mouvement, une concertation des établissements d'enseignement supérieur doit être mise en place afin que l'ensemble des postes vacants soit accessible aux agents.

De la même façon, les académies ont la possibilité d'utiliser cette même application pour organiser un mouvement dans le corps des techniciens de recherche et de formation.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe I

Recrutement

- R1 : fiche de poste
- R2 : les bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- R3 : pièces à transmettre (BOE)
- R4 : fiche de proposition à la titularisation
- R5 : remontée des postes pour l'affectation des AAE, des MEN et des CTSSAE
- R5 bis : postes proposés aux IRA - concours interne et LA AAE
- R5 ter : postes vacants à destination des lauréats du concours de droit commun de médecins de l'éducation nationale et des lauréats du concours interne de CTSSAE
- R6 : demande d'accueil en détachement - rentrée 2015 pour les ATSS
- R7 : procédure des recrutements directs sans concours
- R8 : application COLOR-ITRF (procédure technique, etc)
- R9 : détachement d'un fonctionnaire dans un corps de recherche et de formation - constitution du dossier
- R10 : intégration d'un fonctionnaire dans un corps de recherche et de formation - constitution du dossier
- R11 : calendrier 2015 ITRF des opérations de gestion pour lesquelles les CAPN seront consultées

Annexe II

Carrière

- C1 : rôle de la CPE et des groupes de travail
- C2 : documents à transmettre listes d'aptitude et tableaux d'avancement
- C2a : fiche individuelle de proposition LA
- C2b : fiche individuelle de proposition TA
- C2 bis : état de services
- C2c : rapport d'aptitude professionnelle
- C2d : liste récapitulative des propositions pour LA, ou pour TA

C2e : rapport d'activité

C2f : dispositions relatives aux tableaux d'avancement au grade à accès fonctionnel d'attaché d'administration hors classe et à l'échelon spécial de ce grade en 2015

C2g : rapport d'aptitude professionnelle pour le tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe au titre de l'année 2015

C3a : calendriers et modalités générales des opérations de gestion pour la filière administrative

C3b : calendriers et modalités générales des opérations de gestion pour les filières médico-sociales

C3c : calendriers et modalités spécifiques des opérations de gestion pour les agents ATSS relevant de la hors académie

C4 : demande de congé de formation spécifique

C5 : propositions de réductions d'ancienneté d'échelon ITRF

C6 : calendrier des opérations de gestion pour les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement

C7a : conditions d'accès LA, TA ATSS

C7b : conditions d'accès LA, TA BIB

C7c : conditions d'accès LA, TA ITRF

C8 : compte rendu d'entretien professionnel

Annexe III

Mobilité

M1 : dispositif commun à la mobilité des AAE et des SAENES

M2a : Opérations de mutation sur poste profilé (PPr) - en service administratif (AAE)

M2a bis : Opérations de mutation sur poste profilé (PPr) - en EPLE (AAE)

M2a ter : Opérations de mutation sur poste profilé (PPr) (SAENES)

M2b : Dossier de mutation sur poste profilé

M2c : fiche de recueil des avis et du classement sur poste profilé (PPr) de type administratif

M2c bis : fiche de recueil des avis et du classement sur poste profilé (PPr) en EPLE

M2d : fiche de renseignement et de classement sur poste en COM ou à Mayotte

M3 : dispositions propres aux mouvements nationaux des médecins de l'éducation nationale et des CTSSAE

M3a : fiche de candidature et de recueil des avis et du classement sur poste profilé (PPr) de CTSS

M4 : dispositions propres aux mouvements déconcentrés des INFENES ASSAE et des ADJAENES

M5 : confirmation d'une demande de mutation

M6 : calendrier des opérations de mutation détaillées par corps filière ATSS

M7 : modalités d'examen des demandes de mutation et barème national indicatif concernant les mouvements en 2 phases et mouvements nationaux des MEN et des CTSSAE

M8 : curriculum vitæ

M9 : attestation de la reconnaissance BOE

M10 : procédure de déclaration de postes pour la filière ATSS

M10a : remontée des postes AAE et SAENES

M10b : remontée des postes des médecins de l'EN - rentrée 2015

M10c : remontée des postes des CTSSAE - rentrée 2015

M10d : déclaration des possibilités d'accueil pour les mouvements déconcentrés

M11 : dispositif commun aux mouvements des personnels des bibliothèques et au traitement des demandes d'accueil en détachement et d'intégration

M11a : calendrier de mouvement des personnels des bibliothèques

M11b : demande (1) de mutation, de réintégration ou de MAD - année 2015

M11c : demande de mise à disposition - année 2015

M11d : demande de détachement ou d'intégration directe - année 2015

M11e : tableau justificatif de vœux : mutation, intégration, détachement, réintégration, mise à disposition

M11f : récapitulatif des postes vacants de conservateur et de conservateur général publiés via la BIEP

M12 : annexe concernant les mutations des personnels ITRF

Annexe IV

📅 Calendrier des opérations de gestion 2014-2015

Annexe V

📅 Calendrier de la filière bibliothèque

Annexe VI

📅 Calendrier de la filière ITRF

Annexe VII

📅 Calendrier de la filière ATSS

Annexe R1

Fiche de poste

Fonctions :
Métier ou emploi type* : * REME, Référens, Bibliophil'
Fiche descriptive du poste
Catégorie : Corps :
Affectation
Administrative : Géographique :
Missions
Activités principales :
Conditions particulières d'exercice (NBI, part fonction de la PFR...) : Encadrement : NON-OUI Nb agents encadrés par catégorie : ... A - ... B - ... C Conduite de projet : NON-OUI
Compétences*
Connaissance, savoir :
Savoir-faire :
Savoir-être :

* Conformément à l'annexe de l'arrêté du 18 mars 2013 (NOR : MENH1305559A)

Annexe R2**Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est précisée par l'article L. 5212-13 du Code du travail. Parmi ceux-ci, peuvent être recrutés par la voie contractuelle :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre **(2)** ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

(2) Bénéficiaires des emplois réservés précisés par l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

- 1° Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
- 2° Les victimes civiles de la guerre ;
- 3° Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
- 4° Les victimes d'un acte de terrorisme ;
- 5° Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- 6° Les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

REMARQUE : Cette qualité de bénéficiaire donne une priorité sans toutefois obliger l'administration à recruter toute personne se prévalant de cette qualité. En effet, le service de gestion des ressources humaines, comme tout recruteur, doit vérifier qu'il existe un besoin correspondant à la candidature et que la personne qui postule au titre de l'obligation d'emploi possède bien les compétences et le profil recherchés pour exercer les fonctions demandées.

Annexe R3**Bénéficiaires de l'obligation d'emplois recrutés en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié : dossier de demande de titularisation, de renouvellement ou de fin de contrat**

- contrat de recrutement (et renouvellement le cas échéant) ;
- copie du diplôme ;
- copie de la carte d'identité en cours de validité ;
- extrait n° 2 du casier judiciaire ;
- avis de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé (en cours de validité pendant toute la durée du contrat) ;
- certificat médical relatif à la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap(*) qui doit être établi avant la signature du contrat ;
- rapport d'appréciation du supérieur hiérarchique ;
- procès-verbal du jury ayant apprécié l'aptitude professionnelle de l'agent à l'issue du premier contrat (et second le cas échéant).

(*) Une liste des médecins généralistes agréés compétents en matière de handicap est établie dans chaque département par le préfet (article 1, II modifié par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005).

Annexe R4**Fiche de proposition à la titularisation****FICHE D'ÉVALUATION ET DE PROPOSITION À LA TITULARISATION
DANS LE CORPS DES :**CONCOURS₍₁₎ : Interne ☐ - Externe ☐ - Unique ☐ - Réservé ☐

SESSION :

Date de début de stage:

Mme / M. - NOM DE FAMILLE :

PRÉNOMS :

ACADÉMIE / ÉTABLISSEMENT :

ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION** :

* Ou liste d'aptitude pour le corps des CTSSAE.

** Pour les médecins de l'éducation nationale et les CTSSAE, merci d'indiquer le département d'exercice.

I – Quotité de service et congé durant la période de stage (2) (3):Exercice à temps complet ☐Exercice à temps partiel ☐ - Merci de préciser la quotité : % et les périodes : du au

L'agent a-t-il bénéficié d'un ou plusieurs congé(s) maladie, maternité, sans traitement ?

☐ oui ☐ nonCes congés ont-ils excédé 36 jours ? ☐ oui ☐ non

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Joindre impérativement la **fiche individuelle de synthèse actualisée pour ATSS**.(3) Joindre l'arrêté de temps partiel et un état des congés **pour BIB et ITRF**.

II – Appréciations sur le déroulement de l'année de stage

1.1- FONCTIONS EXERCÉES :

1.2- MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1.3- CAPACITÉ PROFESSIONNELLE ⁽¹⁾ :

- à se positionner : excellente ☐ bonne ☐ moyenne ☐ insuffisante ☐
- à analyser et traiter une situation : excellente ☐ bonne ☐ moyenne ☐ insuffisante ☐
- à communiquer et travailler en équipe : excellente ☐ bonne ☐ moyenne ☐ insuffisante ☐
- à la synthèse, à la gestion du temps : excellente ☐ bonne ☐ moyenne ☐ insuffisante ☐ sans objet ☐

Observations :

1.4- BILAN DÉTAILLÉ DE L'ANNÉE DE STAGE :

DATE ET SIGNATURE DU SUPÉRIEUR
HIÉRARCHIQUE*

DATE ET SIGNATURE DU DIRECTEUR ACADÉMIQUE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE**

DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT

**AVIS DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ, DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT OU DU RECTEUR DE
L'ACADÉMIE D'AFFECTATION ⁽¹⁾**

TITULARISATION	☐	
RENOUVELLEMENT DE STAGE	☐	Joindre impérativement un rapport complémentaire motivé et la fiche de poste annexe R1.
DÉFAVORABLE À LA TITULARISATION	☐	

DATE ET SIGNATURE

* Pour les médecins de l'éducation nationale (MEN CT de la DSDEN), BIB et ITRF.

** Pour les autres ATSS.

(1) **Cocher la case correspondante.**

Annexe R5**Remontée des postes pour l'affectation des AAE, des médecins de l'éducation nationale et des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (rentrée 2015)****1 – Attachés d'administration de l'État :**

Afin de pouvoir communiquer à la DGAFF début juin, les affectations pouvant être proposées aux AAE sortant des IRA (202) et de prévoir les affectations des agents issus du concours interne ou inscrits sur la liste d'aptitude pour l'année 2015, la liste des postes vacants devra être transmise au bureau DGRH C2-1 en respectant les modalités et le calendrier suivants.

Tous les postes demeurés vacants après les opérations de mutation **devront être proposés** ; la liste de ces postes sera transmise, en priorité, aux élèves sortant des IRA.

Toutefois, les services académiques pourront prévoir les affectations des agents lauréats du concours interne ou inscrits sur la liste d'aptitude, à la condition d'avoir offert un contingent de postes aux sortants IRA suffisant. Si l'offre était insuffisante, nous nous verrions dans l'obligation de ne pas tenir compte des propositions formulées.

Comme l'an dernier, afin de prévenir toute difficulté qui serait liée à la première affectation d'AAE en université, les rectorats prendront l'attache des présidents des universités situées dans leur académie, afin de recueillir leurs possibilités d'accueil en appelant leur attention, notamment, sur les conditions dans lesquelles les attachés issus des IRA reçoivent réglementairement leur première affectation en qualité de fonctionnaires titulaires.

Dès que nous en aurons connaissance, nous communiquerons aux services académiques la répartition des postes offerts, par IRA, telle que décidée par la DGAFF.

- Postes offerts aux IRA

La liste de **tous les postes vacants** devra être transmise, sous format excel, **avant le 29 mai 2015** à bertrand.bourdin@education.gouv.fr **avec copie à** : sylvie.dutheil@education.gouv.fr, au moyen du tableau ci-dessous (annexe R5 bis) dûment renseigné, avec, notamment, les précisions suivantes :

- spécialité du poste (administratif, non gestionnaire, gestion matérielle, gestion comptable) ;
- composition du logement (type ou en l'absence de logement NL) ;
- PFR : part « F » ;
- coordonnées (tél. et adresse courriel) de la personne qui pourra être contactée par un élève IRA désireux de s'informer sur le poste offert.

Le respect de cette échéance est impératif, aucune modification ultérieure ne pourra être faite après la transmission des postes à la DGAFF.

- Postes offerts aux lauréats du concours interne et aux agents inscrits sur la liste d'aptitude

Suivant le même calendrier que pour les postes offerts aux IRA et comme indiqué précédemment, les services académiques préciseront sur le tableau ci-dessous (annexe R5 bis), pour les postes qui ne seraient pas pourvus par les attachés issus des IRA, ceux qui seront à proposer à un lauréat du concours ou à un agent inscrit sur la liste d'aptitude de votre académie.

Je rappelle que le respect de ces propositions sera conditionné par l'atteinte du nombre de postes à communiquer à la DGAFF.

2 – Médecins de l'éducation nationale et des conseillers techniques de service social des administrations de l'État :

Il conviendra de communiquer au bureau DGRH C2-1 à l'issue des opérations de mobilité des médecins de l'éducation nationale et des conseillers techniques de service social des administrations de l'État la liste des postes vacants par département afin de nous permettre de prononcer et d'affecter les lauréats du concours. À cet effet, le tableau annexe R5 ter complété devra être retourné **avant le 5 juin 2015 au bureau DGRH C2-1.**

Annexe R5 bis

Postes proposés aux IRA - concours interne et LA attache des administrations de l'État Rentrée 2015

Académie :

Tableau en date du :

<i>UAI de l'établissement</i>	<i>Dénomination et adresse de l'établissement</i>	<i>Fonction logement</i>	<i>PFR (part "F")</i>	<i>Personne à contacter Tél. - courriel</i>	<i>Origine de la vacance</i>	<i>Si poste non pourvu par un IRA, préciser si le poste est à proposer à un concours ou à une LA(indiquer, éventuellement, le nom du candidat)</i>	<i>Date et nature si modification (poste ajouté, supprimé, modifié)</i>

NB : En cas de nouvel envoi pour modifier, rajouter ou supprimer un poste, je vous remercie de bien vouloir indiquer la date de modification et la nature de celle-ci

Tableau à renvoyer à sylvie.dutheil@education.gouv.fr et à bertrand.bourdin@education.gouv.fr.

Annexe R5 ter

Postes vacants à destination des lauréats du concours de droit commun de médecins de l'éducation nationale et des lauréats du concours interne des conseillers techniques de service social des administrations de l'État - rentrée 2015

Académie :

Tableau en date du :

<i>Département</i>	<i>Origine de la vacance</i>

NB : En cas de nouvel envoi, je vous remercie de bien vouloir indiquer la date de modification et la nature de celle-ci.

Tableau à renvoyer à : claudine.crab@education.gouv.fr, catherine.caer@education.gouv.fr, patrick.boucher@education.gouv.fr

Annexe R6

Ministères de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche Dossier à compléter et à renvoyer à l'autorité compétente : Pour un accueil dans le corps des - MEN et CTSS : DGRH - bureau DGRH C2-1 – 72, rue Regnault – 75013 Paris - Pour les autres corps : au rectorat de l'académie concernée, vous trouverez les coordonnées sur le site : www.education.gouv.fr	<u>DEMANDE D'ACCUEIL EN DÉTACHEMENT</u> Corps d'accueil demandé : ☐ ATTACHÉ D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT (catégorie A) ☐ SAENES (catégorie B) ☐ ADJAENES (catégorie C) ☐ MÉDECINS ÉDUCATION NATIONALE (catégorie A) ☐ CONSEILLERS TECHNIQUES de service social (catégorie A) ☐ INFIRMIERS (catégorie A ou B) ☐ ASSISTANTS de service social (catégorie B) <u>DEMANDE D'AFFECTATION CIGEM</u> Affectation concernée ☐ ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT (catégorie A) ☐ CONSEILLERS TECHNIQUES de service social (catégorie A) ☐ ASSISTANTS de service social (catégorie B)
---	---

Votre situation personnelle

NOM d'USAGE et PRÉNOM :

NOM DE FAMILLE :

Né(e) le : **à**

Adresse personnelle :

Téléphone :

Portable (éventuellement) :

Adresse professionnelle :

Téléphone :

Courriel :

Votre situation administrative

ADMINISTRATION :

CORPS/ GRADE : **Échelon :** **Indice Brut :** **depuis le :**

CATÉGORIE :

☐ **catégorie A** ☐ **catégorie B** ☐ **catégorie C**

Mode d'accès dans le grade: IRA ☐ - Concours ☐ - Liste d'aptitude ☐ - Emploi réservé - ☐ - RQTH ☐

Date d'ancienneté dans le grade :

Position actuelle : Activité ☐ - Détachement ☐ - Disponibilité ☐ - Congé parental ☐

NOM.....PRÉNOM.....

Vos souhaits d'affectationSouhaits géographiques (académie, département, ville) :Souhaits fonctionnels et/ou spécialité :**Votre formation initiale et continue****- Formation initiale** : diplômes ou niveau (précisez les dates)**- Formation continue** : stages et formations suivis depuis les 5 dernières années (date et niveau)

Les raisons de votre demande

- ☐ désir de mobilité professionnelle
- ☐ convenances personnelles
- ☐ raisons familiales (rapprochement de conjoint, de domicile)

Fait le :

Signature de l'agent :

NOM.....PRENOM

CADRE A REMLIR PAR VOTRE ADMINISTRATION**Avis de votre supérieur hiérarchique direct**FAVORABLE ☐DÉFAVORABLE ☐

Signature - timbre - coordonnées

Avis de l'autorité habilitée à prononcer le détachement de l'agentFAVORABLE ☐DÉFAVORABLE ☐

Signature - timbre - coordonnées

CADRE À REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION D'ACCUEIL (ministère ou rectorat)FAVORABLE ☐DÉFAVORABLE ☐

Proposition d'affectation :

Seules seront instruites les demandes transmises par LA VOIE HIERARCHIQUE**PIÈCES A FOURNIR****OBLIGATOIREMENT :**

- dernières fiches d'entretien professionnel / évaluation
- dernier arrêté de promotion d'échelon
- un état des services
- un curriculum vitæ (maximum 2 pages)

CAS PARTICULIERS :

Si l'agent est déjà mis à disposition, en détachement, en disponibilité, en congé parental ou de longue maladie : **merci de joindre les arrêtés correspondants**

Annexe R7**Procédure des recrutements directs sans concours****Textes de référence :**

- Décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié notamment par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007.

- Arrêté du 16 mai 2008 modifiant l'arrêté du 27 juin 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des personnels des bibliothèques, et de certains agents non titulaires de l'État, affectés dans lesdits établissements.

Pour les établissements figurant sur l'arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours, les opérations de recrutement peuvent être lancées selon la procédure ci-dessous.

Procédure de recrutement à suivre localement :

1- Publication d'un avis de recrutement qui doit comprendre le nombre de postes à pourvoir, la date prévue du recrutement, le contenu précis du dossier de candidature (lettre de candidature, curriculum vitæ...), les coordonnées du responsable ou du service auquel doit être adressé le dossier de candidature, la date limite de dépôt des candidatures, les conditions dans lesquelles les candidats sélectionnés par la commission sont convoqués à l'entretien.

2- Affichage de l'avis de recrutement dans les locaux de l'établissement, éventuellement dans les agences locales pour l'emploi de Pôle Emploi, et publication sur le service de communication publique de l'établissement. **L'affichage et la publication doivent intervenir au moins quinze jours avant la date limite de dépôt des candidatures.**

3- Examen des dossiers par une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration autre que celle organisant le recrutement (collectivité locale, représentant du ministère de la culture, Pôle emploi...). Le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peut être un fonctionnaire du rectorat ou de l'université possédant délégation de signature. La commission procède à la sélection des candidats.

4- Convocation des candidats sélectionnés à un entretien. Les convocations doivent s'effectuer suivant les modalités précisées dans l'avis précité.

5- A l'issue des entretiens, la commission arrête par ordre de mérite la liste des candidats aptes au recrutement. Une liste complémentaire peut être établie afin de pallier les éventuels désistements ainsi que les besoins de l'année suivante.

6- Les dossiers des agents retenus devront être adressés complets (avec toutes les pièces justificatives nécessaires : certificat médical, casier judiciaire, contrats antérieurs publics ou privés, pièce justifiant la nationalité française ou d'un état de l'Union européenne,...) à l'administration centrale (bureau DGRH C2-3) qui procédera à la nomination et au reclassement des agents.

Nomination des lauréats :

Le bureau DGRH C2-3 procédera à la nomination des lauréats dès réception des dossiers complets si le poste est déjà vacant. Il en est de même pour les établissements qui puiseront sur leur liste complémentaire. Celle-ci peut être valable pendant deux ans s'il n'y a pas de nouveau recrutement, mais il convient de suivre l'ordre de classement sur la liste.

Annexe R8

L'application **COLOR-ITRF** va vous permettre de préciser les BAP et emplois types des recrutements demandés pour l'ensemble de la filière ITRF.

1 – Le calendrier :

L'application COLOR-ITRF sera ouverte à l'issue de l'application Atria du mercredi 11 février au lundi 16 février 2015.

. Vous devrez donc préciser, pour les seuls besoins en recrutement validés dans Atria, la BAP et l'emploi-type de chaque recrutement demandé, **y compris pour les recrutements réservés**. J'attire particulièrement votre attention sur le fait qu'il n'est plus possible, à ce stade de la procédure de recrutement et ultérieurement, d'ajouter ou de retrancher des recrutements, ou d'en modifier la nature, car le bureau de la gestion prévisionnelle saisit les services du ministère des finances dès la fermeture d'Atria.

En outre, j'attire votre attention sur l'importance de vérifier votre saisie avant validation. En effet, chaque année, des demandes tardives de modifications de BAP ou emploi-type parviennent à l'administration centrale. Je vous rappelle qu'il est **impossible** de les prendre en compte, pour l'année considérée, après la fermeture de l'application COLOR-ITRF, car le bureau des concours enregistre immédiatement vos demandes pour la publication au Journal officiel.

2 – Les modalités :

Les modalités sont identiques pour l'ensemble des établissements qu'ils aient ou non accédé aux responsabilités et compétences élargies.

L'application COLOR-ITRF fera apparaître les demandes telles que validées dans Atria.

Pour chaque recrutement demandé, vous aurez à saisir et valider la BAP et l'emploi-type demandés dans COLOR-ITRF. **J'attire votre attention sur le fait que l'ensemble des recrutements demandés doit être validé.** En effet l'équilibre statutaire entre les différentes natures de concours aura déjà été arrêté en amont (Atria). Si vous ne colorez pas une ouverture de concours demandée, c'est l'ensemble de vos demandes qui ne sera pas pris en compte.

Je vous rappelle que vous devez colorer vos postes dans deux applications distinctes : COLOR-ITRF A et B ou COLOR-ITRF C, selon la catégorie des recrutements demandés.

PROCÉDURE TECHNIQUE**Applications Concours ITRF (2015)**

- **COLOR-ITRF** : pour les catégories A, B.
- **COLOR-ITRF-C** : pour la catégorie C.

① Accès :

L'accès aux applications se fera directement à partir de l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Ressources humaines

Concours, emplois et carrières

Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation ITRF

Promotions, mutations ITRF

Se connecter à l'application POPPEE

Établissements

Ou directement par le lien suivant :

<https://itarf.adc.education.fr/itarf/etbsup>

[COLOR-ITRF AB](#)

Ou

[COLOR-ITRF-C](#)

🔗 Descriptif du dispositif :

Le code d'accès ainsi que le mot de passe sont utilisés pour l'ensemble des applications de gestion des ITRF.

Seuls les établissements mères sont autorisés à colorer les postes. Ces derniers devront aussi colorer les postes de leurs établissements filles.

*Si un établissement fille se connecte sur l'application COLOR-ITRF, le message suivant apparaît
« Vous n'êtes pas autorisé à colorer les postes. Voir votre établissement mère »*

Pour chaque établissement mère, un tableau récapitulatif affiche le nombre de postes total à colorer par corps et type de concours, **y compris les recrutements réservés**.

Pour chacun des recrutements demandés **et validés dans Atria** par l'établissement mère, une ligne apparaît par corps, grade et nature de concours et **vous devez renseigner** :

a. Le choix de l'établissement du poste à colorer.

L'établissement mère répartit le poste à colorer soit au sein de son établissement, soit à l'un de ses établissements filles.

b. La BAP et l'emploi-type.

La nomenclature est celle de Référens : <http://referens.univ-poitiers.fr/version/men/dcp.asp>.

c. La commune d'implantation du poste est nécessaire et à défaut, l'académie et le libellé de la localisation.

d. Les coordonnées des correspondants : sont à renseigner, en cliquant sur le lien du même nom, en haut de l'écran principal :

- **adresse postale de l'établissement mère** à renseigner afin de communiquer et d'échanger entre le centre organisateur et l'établissement recruteur ;

- **le correspondant « organisation-concours »** qui sera l'interlocuteur du bureau des concours ;

- **le correspondant « gestion lauréats (ou DRH) »** qui sera l'interlocuteur des lauréats des concours ;
S'il s'agit du même correspondant il suffira de renseigner seulement la rubrique correspondant « organisation du concours ».

Important :

- saisie de l'adresse e-mail de ces correspondants ;
- saisie de l'adresse du site web sur lequel les descriptifs des postes seront consultables.

🔗 Rappel :

L'ensemble des recrutements demandés et validés, y compris les recrutements réservés, doit se voir attribuer une BAP et un emploi-type sous peine d'annuler la totalité de vos demandes : à cette fin un compteur vous indique le nombre de recrutements restant à colorer.

Un numéro chronologique sera attribué automatiquement à chaque poste saisi.

Annexe R9**Détachement d'un fonctionnaire dans un corps de recherche et de formation**Constitution du dossier**Agent**

- ☐ Demande motivée de l'intéressé(e) revêtue de l'accord de l'autorité hiérarchique de l'administration d'origine
- ☐ Curriculum vitæ
- ☐ Arrêté de titularisation dans le corps d'origine
- ☐ Dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine
- ☐ Grille indiciaire du corps d'origine ou cadre d'emploi ou emploi d'origine : grade, échelons (sauf pour les corps du MESR ET DU MEN)
- ☐ Fiche de synthèse (agent de l'éducation nationale) ou état des services (autre agent)
- ☐ NUMEN (agent de l'éducation nationale)

Établissement d'accueil

- ☐ Avis favorable du président de l'université ou du directeur accompagné d'un rapport motivé explicitant les raisons de son choix
- ☐ Fiche de poste et place de l'agent dans l'organigramme de la structure d'accueil.
- ☐ Avis de la CPE

Annexe R10**Intégration d'un fonctionnaire dans un corps de recherche et de formation**Constitution du dossier**INTÉGRATION APRES DÉTACHEMENT****Agent**

- ☐ Demande motivée de l'intéressé(e)
- ☐ Rapport d'activité
- ☐ Dernier arrêté de promotion dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine

Établissement d'accueil

- ☐ Avis favorable du président de l'université ou du directeur, après avis de la CPE

INTEGRATION DIRECTE**Agent**

- ☐ Demande motivée de l'intéressé(e) revêtue de l'accord de l'autorité hiérarchique de l'administration d'origine
- ☐ Curriculum vitæ
- ☐ Arrêté de titularisation dans le corps d'origine
- ☐ Dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine
- ☐ Grille indiciaire du corps d'origine ou cadre d'emploi ou emploi d'origine : grade, échelons (sauf pour les corps du MESR ET DU MEN)
- ☐ Fiche de synthèse (agent de l'éducation nationale) ou état des services (autre agent)
- ☐ NUMEN (agent de l'éducation nationale) ou FICHE DE SYNTHÈSE (autre agent)

Etablissement d'accueil

- ☐ Avis favorable du président de l'université ou du directeur accompagné d'un rapport motivé explicitant les raisons de son choix

- ☐ Fiche de poste et place de l'agent dans l'organigramme de la structure d'accueil.
- ☐ Avis de la CPE

Annexe R11**ITRF : Calendrier 2015 des opérations de gestion pour lesquelles les CAPN seront consultées****Session Printemps**

- listes d'aptitude 2015
- demandes de détachement
- demandes d'intégration

Remontée des dossiers à l'administration centrale : 20/02/2015

Calendrier :

- ◆ Réunions préparatoires : 23 mars – 27 mars : représentants du personnel
30 mars – 03 avril : représentants du personnel
7 avril – 17 avril : administration

- ◆ CAPN plénières : IGR ➤ mardi 19 mai – 9 h 30
IGE ➤ mardi 26 mai – 9 h 30
ASI ➤ mardi 12 mai – 9 h 30
TECH ➤ mardi 9 juin – 9 h 30

Session Automne

- tableaux d'avancement 2015 pour les grades suivants : IGR 1C/IGE HC/IGE 1C/TCHRF CE/TCHRF CS/ATRF P1C/ATRF P2C/ATRF 1C
- demandes de détachement
- demandes d'intégration
- demandes de renouvellement de stage (concours 2014)
- réductions d'ancienneté

Remontée des dossiers à l'administration centrale : 11/09/2015

Calendrier :

- ◆ Réunions préparatoires : 5 octobre – 09 octobre : représentants du personnel
12 octobre – 16 octobre : représentants du personnel
19 octobre – 30 octobre : administration

- ◆ CAPN plénières : IGR ➤ mardi 8 décembre – 9 h 30
IGE ➤ mardi 24 novembre – 9 h 30
ASI ➤ mardi 17 novembre – 9 h 30
TECH ➤ jeudi 3 décembre – 9 h 30
ATRF ➤ vendredi 4 décembre – 9 h 30

Annexe C1**Rôle de la CPE et des groupes de travail**

Les commissions administratives paritaires nationales et académiques portent la plus grande attention aux comptes rendus des commissions paritaires d'établissement. La CPE doit jouer pleinement son rôle de pré-CAP et être le lieu de dialogue social au sein de l'établissement en lui permettant ainsi d'affirmer son autonomie. Elle doit donc avoir connaissance de l'ensemble des dossiers des agents ayant vocation à être promus.

Les principes doivent impérativement être respectés :

- 1▪ Les procès-verbaux doivent donner la composition précise de la CPE et la qualité des intervenants.
- 2▪ Les comptes rendus doivent rendre compte avec précision des débats et non de simples relevés de décisions.
- 3▪ Ils doivent se référer clairement aux critères prévalant pour le classement (ou non classement) des agents.
- 4▪ Ils doivent être clairement retranscrits lorsqu'il s'agit d'une situation individuelle afin de ne pas pénaliser l'agent.
- 5▪ Ils doivent donner le résultat des votes sur les différents points à l'ordre du jour.
- 6▪ Les demandes de détachement et d'intégration dans un corps doivent faire l'objet d'un avis de la CPE et non d'une simple information.

NB : Dans les structures pour lesquelles il n'a pas été institué de CPE par la voie réglementaire, il est vivement recommandé que soit réuni avec les organisations syndicales un groupe de travail sur les mêmes questions. S'agissant d'un groupe de travail, il n'est pas envisageable d'organiser des élections pour en désigner les membres. Il est par contre possible de s'appuyer sur les résultats des dernières élections, CAPA ou CAPN selon le corps considéré afin de demander aux organisations syndicales de désigner des représentants pour ce groupe de travail. Il convient de veiller que l'ensemble des personnels affectés dans l'académie ou l'établissement soit représenté quel que soit leur lieu d'exercice. Les représentants doivent être obligatoirement des membres de ces structures pour les corps considérés. Lors de l'étude des dossiers, seuls les représentants des personnels de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé et les représentants des personnels de la ou les catégories supérieures sont appelés à délibérer. L'attention des membres de ce groupe de travail doit bien sûr être appelée sur l'obligation de discrétion professionnelle qui s'applique à eux de la même façon qu'aux membres des CPE et des CAP.

Annexe C2**Documents à transmettre :****Listes d'aptitude – Tableaux d'avancement****1) Le dossier de proposition des agents comprend :**

- *ANNEXE C2a (LA) OU C2b (TA) FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION DE L'AGENT*, établie selon le modèle joint. Il est impératif que les informations fournies soient **dactylographiées** et que toutes les rubriques soient remplies et l'état des services publics visé par l'établissement ANNEXE C2 bis.

- *ANNEXE C2c LE RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE* : élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- appréciation sur le **parcours** professionnel de l'agent ;
- appréciation sur les **activités actuelles** de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
- appréciation de la **contribution** de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
- appréciation sur l'**aptitude** de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Et en complément, pour la filière ITRF (LA et TA à l'exception des ATRF de l'administration centrale), un rapport d'activité rédigé par l'agent : ANNEXE C2e Rapport d'activité de l'agent.

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet dactylographié à son supérieur direct.

Ce rapport doit être établi de manière à la fois complète, précise et concise (2 pages maximum). L'esprit de synthèse de l'agent doit être démontré à l'occasion de cet exercice de rédaction. Il devra impérativement être accompagné d'un **organigramme** qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service.

Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique (président ou directeur d'établissement ou recteur).

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte, le cas échéant, du rapport d'activité de l'agent. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent.

Afin de disposer d'éléments précis sur le déroulé de la carrière des agents, et notamment sur la mobilité interministérielle et entre les fonctions publiques, un curriculum vitæ détaillant l'ensemble du parcours professionnel doit être joint au dossier de proposition concernant l'ensemble des promotions en catégorie A et B (LA et TA) dans les corps des personnels des bibliothèques et les promotions (LA aux corps AAE, SAENES et CTSSAE) dans les corps ATSS. Pour la filière ITRF, le curriculum vitæ est requis uniquement pour l'accès au corps des ingénieurs de recherche.

b) La liste récapitulative par corps (annexe C2d) ne comporte que les propositions du président ou directeur d'établissement ou recteur, classées selon l'ordre de mérite fixé par lui-même après consultation de la CPE. En regard du nom des agents classés devra figurer l'indication de la BAP et de l'emploi-type.

c) Le compte rendu de la réunion de la commission paritaire d'établissement comporte sa composition et l'indication des critères de classement adoptés (cf. supra). **Il doit être envoyé en autant d'exemplaires qu'il y a de CAPN concernées par le compte rendu. Il doit accompagner les dossiers de proposition et ne pas être envoyé séparément et tardivement.**

Annexe C2a

Liste d'aptitude* : fiche individuelle de proposition

Proposition d'inscription au corps de :
Y compris l'accès au corps des conservateurs généraux

ACADÉMIE / ÉTABLISSEMENT :

Rang de classement dans l'ordre des propositions :

Nom patronymique :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) (2) (3):

	SITUATION AU 1 ^{er} janvier 2015	ANCIENNETÉ CUMULÉE AU 1 ^{er} janvier 2015 (4)
SERVICES PUBLICS		
CATÉGORIE		
CORPS		
GRADES		
ÉCHELON		

- date de nomination dans le corps actuel :

- modalités d'accès au corps actuel (5) : LA ☐ - Concours ☐ - Intégration ☐

Titres et diplômes (avec année d'obtention) :

-
-
-

(1) Préciser activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique), CPA (cessation progressive d'activité).

(2) Corps d'accueil.

(3) Pour les ITRF.

(4) L'ancienneté s'apprécie uniquement au 1^{er} janvier de l'année.

(5) Cocher la case.

Annexe C2b

Tableau d'avancement : Fiche individuelle de proposition

Proposition d'inscription au grade de :

ACADÉMIE :

ÉTABLISSEMENT :

Rang de classement dans l'ordre des propositions

/.....

Nom patronymique :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) (2) (3) :

	SITUATION AU 1 ^{er} janvier 2015	ANCIENNETÉ CUMULÉE AU 31 décembre 2015 (4)
SERVICES PUBLICS		
CATÉGORIE		
CORPS		
GRADE		
ÉCHELON		

- date de nomination dans le grade actuel

- modalités d'accès au grade actuel (5)

☐ TA

☐ EX PRO

☐ Concours / Intégration

Titres et diplômes (avec année d'obtention) :

-
-

(1) Préciser activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique), CPA (cessation progressive d'activité).

(2) Corps d'accueil .

(3) Pour les ITRF.

(4) L'ancienneté s'apprécie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

(5) Cocher la case.

Annexe C2 bis

Emplois successifs depuis la nomination dans un établissement relevant de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur			
FONCTIONS	ÉTABLISSEMENT – UNITÉ - SERVICE	DURÉE	
		DU	AU

État des services				
CORPS - CATÉGORIES	POSITIONS	DURÉE		ANCIENNETÉ TOTALE
		DU	AU	
TOTAL GÉNÉRAL				

Annexe C2c**Rapport d'aptitude professionnelle**

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent :

Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou toute autre structure :

Appréciation sur l'aptitude de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacité au dialogue avec les partenaires :

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'agent :

Signature du président, du directeur ou du recteur :

Date :

Annexe C2d

ACADEMIE :
ETABLISSEMENT
ORGANISME DE DETACHEMENT :

LISTE RECAPITULATIVE DES PROPOSITIONS POUR L'ACCES
AU CORPS/GRADE DE ...
AU TITRE DE L'ANNEE 2015

[illegible]

Signature du
Président, Directeur ou
Recteur:

date:

(1) Pour les ATSS, préciser conseiller technique du recteur, de DASEN ou service social élèves (SSE) ou personnels (SSP).
(2) Indiquer si l'agent envisage de demander son admission à la retraite au cours de l'année scolaire 2015-2016.
NB: Veuillez ne pas faire figurer d'agents ex-aequo

Annexe C2d : liste récapitulative des propositions LA-TA

ANNEXE C2e

PARCOURS PROFESSIONNEL ET RAPPORT D'ACTIVITE

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps. Ce rapport devra impérativement être accompagné d'un organigramme.

(outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle sont désormais pris en compte, c'est à dire la densité, la richesse du parcours antérieur et les acquis que ce parcours a permis de capitaliser).

Dates	Affectations	Fonctions occupées	Mission(s)

Rapport d'activité et motivations :

A l'exception de la filière ITRF l'attention de l'agent est appelé, en cas de nomination suite à une liste d'aptitude, sur la possibilité d'un changement d'affectation et de fonction et reconnais avoir pris connaissance de cette éventualité.

Signature de l'agent :

Fait à,

le :

Signature du Président, du Directeur ou du Recteur :

Date :

Annexe C2f**Dispositions relatives aux tableaux d'avancement au grade à accès fonctionnel d'attaché d'administration hors classe et à l'échelon spécial de ce grade 2015**

La préparation des tableaux d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe nécessite la poursuite du complètement des historiques de carrière pour l'ensemble des membres du corps des attachés d'administration de l'État, à la suite des recensements déjà effectués l'année passée pour les attachés principaux d'administration (APA) et directeurs de service (DDS) susceptibles de remplir les conditions d'échelon pour être promouvables à ce grade.

A. Tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe 2015

Rappel des conditions statutaires (article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État) :

Peuvent être promus au grade d'attaché d'administration hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le sixième échelon de leur grade, ainsi que les directeurs de service ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les douze années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

La liste des fonctions mentionnées au 2° a été fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique en date du 30 septembre 2013.

Différents arrêtés interministériels ont fixé, par ministère, une liste de fonctions plus spécifiques correspondant à un niveau élevé de responsabilité (parution des différents arrêtés au cours du mois de juin 2014).

Période d'examen des conditions :

Sont promouvables, par tableau d'avancement établi au titre de l'année 2015, au grade d'AAHC les agents remplissant les conditions de grade et d'échelon au plus tard au 31 décembre 2015 et les conditions de durée d'exercice sur emploi fonctionnel sur la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2014 ou d'exercice sur fonctions à haute responsabilité (avec cumul éventuel de période sur emploi fonctionnel) du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2014.

Il est rappelé qu'en application de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État, les périodes de référence de dix ans et douze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement mentionnées aux 1° et 2° sont prolongées des périodes de congé mentionnées aux 5° et 9° de l'article 34, à l'article 40 bis et à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles l'intéressé n'a ni été détaché dans un emploi fonctionnel mentionné au présent article, ni exercé les fonctions mentionnées au présent article.

Périmètre :

Chaque académie prendra en considération les APA et DDS affectés dans l'académie mais également les APA et DDS accueillis par voie de détachement sur emploi fonctionnel dans l'académie.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2015

Calendrier :

au plus tard le	OPÉRATION
31-mars-15	Complètement des historiques de carrière.
31-mars-15	Établissement de la liste des promouvables et transmission des rapports Excel faisant apparaître pour chaque agent sa promouvabilité et l'historique des fonctions qu'il a exercées sur la période à considérer.
15-avr-15	Transmission des classements alphabétiques en trois groupes décidés par le recteur après concertation d'une part avec les représentants des établissements d'enseignement supérieur et d'autre part avec un groupe de travail issu de la CAPA et restreint aux seuls représentants des deux grades éligibles et du grade d'AAHC. (La répartition indicative au sein des trois groupes pourrait être la suivante : 20 % TF, 10 % F, 70 % SO).
30-avr-15	Transmission des rapports d'aptitude professionnelle pour les agents classés dans les groupes « très favorable » et « favorable » et du dernier compte rendu d'entretien professionnel (2013/2014) pour l'ensemble des agents promouvables (quel que soit le classement émis).

Critères de promotion :

Comme pour tout tableau d'avancement, les critères reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience.

Les choix opérés doivent permettre de valoriser les parcours professionnels déjà réalisés, notamment sur emplois fonctionnels supérieurs, et les prises de responsabilité réussies. En même temps, ils permettront également d'influer sur les parcours à venir en incitant les attachés, au travers des choix réalisés pour l'avancement, à la construction de parcours diversifiés.

La valeur professionnelle :

Elle est matérialisée dans le compte rendu d'entretien professionnel éventuellement complété d'un rapport d'aptitude professionnelle pour les agents pour lesquels un avis « très favorable » ou « favorable » est émis, au travers d'une « appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent » décomposée en une appréciation générale à l'issue de quatre items :

- appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
- appréciation sur l'étendue des missions et sur les responsabilités exercées dans son parcours professionnel ;
- appréciation sur les capacités de négociation et de dialogue avec les partenaires (externes et internes) de l'institution ;
- appréciation sur les capacités d'animation et d'impulsion du service.

Elle s'appuie notamment sur des critères objectifs : effectifs et structures (directions, services) encadrés, nature des missions confiées, montant du budget géré, nombre d'élèves / d'étudiants de l'établissement, nombre d'établissements rattachés, services mutualisateurs, nature des relations avec les partenaires extérieurs (administrations, entreprises, collectivités territoriales, autres établissements...) et / ou internes (représentants des personnels, directeurs de composantes...), catégories d'établissement...

Le parcours professionnel :

Le CIGEM des attachés a été créé pour favoriser la mobilité interministérielle des attachés et s'inscrit dans une série de dispositifs mis en place par la DGAFP pour décloisonner les parcours professionnels (loi sur la mobilité de 2009 facilitant les détachements, création de la PNA, fusion des corps précédemment spécifiques aux services déconcentrés et centraux).

Aussi, l'administration souhaite valoriser les mobilités :

- mobilité au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment entre les services centraux, les services déconcentrés de l'enseignement scolaire (rectorats, DASEN), les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur et les établissements publics nationaux (CNOUS, ONISEP, CNED, CRDP, CEREQ...) ;
- mobilité dans un autre département ministériel ou dans une autre fonction publique ;
- mobilité sectorielle liée à des environnements professionnels diversifiés : il convient de valoriser la mobilité intellectuelle qui peut se traduire par l'exercice de plusieurs métiers ou le changement de familles professionnelles au sens du REME.

Il est rappelé que le classement issu des groupes de travail ne constitue qu'un élément d'appréciation et d'aide à la décision pour l'administration au vu des avis émis en commission administrative paritaire nationale des attachés d'administration de l'État et qu'il n'existe pas de répartition académique préalable des possibilités de promotion.

Pour information, près de 250 promotions seront prononcées au titre de l'année 2015.

B. Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attache d'administration hors classe 2015

Rappel des conditions statutaires (article 27 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État) :

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe les attachés d'administration hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Période d'examen des conditions :

Périmètre : les attachés d'administration hors classe promus au titre des tableaux d'avancement 2013 et 2014 sont susceptibles d'être promus à l'échelon spécial.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2015

Calendrier :

Au plus tard le	OPÉRATION
31-mars-15	Établissement de la liste des promouvables.
15-avr-15	Transmission des classements alphabétiques en <u>deux</u> groupes décidés par le recteur après concertation d'une part avec les représentants des établissements d'enseignement supérieur et d'autre part avec un groupe de travail issu de la CAPA et restreint aux seuls représentants du grade d'AAHC. (la répartition indicative au sein des <u>deux</u> groupes pourrait être la suivante : 20 % TF, 80 % F).
30-avr-15	Transmission des rapports d'aptitude professionnelle pour les agents classés dans le groupe "très favorable" et du dernier compte rendu d'entretien professionnel (2013/2014) pour l'ensemble des agents promouvables (quel que soit le classement émis).

Critères de promotion :

Comme pour tout tableau d'avancement, les critères reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience.

Annexe C2g

ACADÉMIE :

Rapport d'aptitude professionnelle pour le tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe au titre de l'année 2015

Nom d'usage : Nom de famille : Prénom : Affectation actuelle : Depuis le :	Grade : Échelon : Date de promotion dans l'échelon :
---	---

Historique des emplois fonctionnels et des fonctions à un niveau élevé de responsabilité à partir du 1^{er} janvier 2003

Intitulé de l'emploi fonctionnel ou de la fonction à un niveau élevé de responsabilité*	Affectation (lieu et période)	Principales caractéristiques du poste **

* Seules les fonctions recensées par les arrêtés fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1 317 doivent être consignées dans ce tableau.

** Effectifs et structures (directions, services) encadrés, nature des missions confiées, montant du budget géré, nombre d'élèves / d'étudiants de l'établissement, nombre d'établissements rattachés, services mutualisateurs, nature des relations avec les partenaires extérieurs (administrations, entreprises, collectivités territoriales, autres établissements...) et / ou internes (représentants des personnels, directeurs de composantes...), catégories d'établissement...

Appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent

NOM et Prénom de l'agent :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent
Appréciation sur l'étendue des missions et sur les responsabilités exercées dans son parcours professionnel
Appréciation sur les capacités de négociation et de dialogue avec les partenaires (externes et internes) de l'institution
Appréciation sur les capacités d'animation et d'impulsion du service
Appréciation générale

Signature du président d'université (le cas échéant) :

Date :

Avis du recteur ou du chef du SAAM	Très favorable	Favorable	Sans opposition

Signature du recteur ou du chef du SAAM :

Date :

Annexe C3a**Filière administrative : calendrier et modalités générales des opérations de gestion****Accès par liste d'aptitude au corps des AAE et par tableau d'avancement au grade d'APAE**

Afin de me permettre de procéder, dans les meilleures conditions possibles, aux affectations des personnels retenus après avis des commissions administratives paritaires académiques compétentes, les rectorats me feront parvenir, **avant le 30 mai 2015** :

- l'arrêté d'inscription au tableau d'avancement au choix au grade d'APAE ;
- l'arrêté d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'AAE.

S'agissant de la **liste d'aptitude**, la sélection des dossiers recevables doit être opérée par les services académiques en considérant la motivation de l'agent à exercer les fonctions d'AAE, son expérience professionnelle antérieure, son profil actuel et sa manière de servir. Un curriculum vitæ peut également être réclamé afin d'avoir connaissance du parcours professionnel de l'agent.

En application de l'article 13, la proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées par voie de liste d'aptitude est au minimum égale à un cinquième et au maximum égale à un tiers du nombre total des nominations, effectuées par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, en application du 1° et du 2° de l'article 8 (recrutements par la voie des IRA et concours interne) et des détachements de longue durée, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense, prononcés par ce ministre ou cette autorité. Il est également tenu compte dans cette assiette des mutations d'attachés d'administration de l'État à l'issue desquelles ces derniers ont été rattachés, pour leur gestion, à ce ministre ou à cette autorité.

Toutefois, conformément à l'article 39 du décret n° **2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État**, jusqu'au 31 décembre 2016 et par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article 13, il sera vérifié si le mode de calcul suivant permettrait un nombre de nominations plus élevé : la proportion de 40 % (et non d'un cinquième) peut être appliquée à 5 % des effectifs du corps, en position d'activité ou en position de détachement, rattachés au même ministre ou à la même autorité. Les effectifs pris en compte sont ceux constatés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Annexe C3b**Filière médico-sociale : calendrier et modalités générales des opérations de gestion****Accès par liste d'aptitude au corps des CTSSAE et par tableau d'avancement aux grades de MEN 1^{re} classe et d'INF classe supérieure (B)****Accès par liste d'aptitude au corps des CTSSAE :**

Les recteurs adresseront au bureau DGRH C2-1 pour **le 25 avril 2015** :

- la liste des agents promouvables de leur académie (en fonction dans leur académie ou en position de détachement) que vous classerez sur le tableau joint (annexe C2d) ;
- un rapport d'aptitude professionnelle renseigné avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique ; l'appréciation générale pourra notamment souligner les activités actuelles de l'agent, l'étendue de ses missions et de ses responsabilités, sa contribution à l'activité du service et son aptitude à l'encadrement, aux partenariats et à la médiation.

J'appelle l'attention des services académiques sur le fait que les agents classés et inscrits doivent être en capacité d'accepter une mobilité géographique, puisque les nominations dans ce corps s'effectuent au niveau national.

Les services académiques transmettront, pour les agents proposés, une fiche de proposition motivée (annexe n° C2a).

Accès par tableau d'avancement au grade des MEN 1C et au grade d'INF classe supérieure (cat B) :

Les recteurs compléteront et retourneront au bureau DGRC C2-1 avant **le 25 avril 2015** le tableau nominatif (annexe C2d) distinct pour chacun de ces avancements en veillant à classer les agents qu'ils proposeront.

Cet envoi sera complété, pour chaque agent proposé, par la fiche de proposition (annexe C2b), une copie du compte rendu d'entretien professionnel (CREP), un curriculum vitae, ainsi que le rapport d'aptitude professionnelle.

Lors de l'établissement de leurs propositions, les services académiques veilleront à ce que les dossiers des médecins de santé scolaire ayant vocation à être détachés sur emploi fonctionnel d'une part, et des infirmiers assurant des fonctions en internat d'autre part, fassent l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Les services académiques transmettront, pour les agents proposés, une fiche de proposition motivée (annexe C2b). Cette proposition devra être établie par une autorité compétente sur l'ensemble des agents de l'académie.

Annexe C3c**Calendriers et modalités spécifiques des opérations de gestion des agents relevant de la hors académie et exerçant à Mayotte, en COM et dans les EPA****Filière administrative :****Accès par liste d'aptitude aux corps d'AAE et de SAENES :**

Les services des vice-rectorats, des établissements compléteront et retourneront au bureau DGRH C2-1 avant **le 30 mai 2015** le tableau nominatif (annexe C2d) pour la LA des AAE et pour la LA des SAENES en veillant à classer les agents qu'ils proposeront.

Cet envoi sera complété, pour chaque agent proposé, par la fiche de proposition (annexe C2a), une copie du compte rendu d'entretien professionnel (CREP), un curriculum vitæ, ainsi que les rapports d'aptitude professionnelle et d'activité.

Accès par tableau d'avancement aux grades d'APAE et de SAENES classe supérieure et classe exceptionnelle :

Les services des vice-rectorats, des établissements compléteront et retourneront au bureau DGRH C2-1 avant **le 30 mai 2015** le tableau nominatif ci-joint (annexe C2d) distinct pour chacun de ces avancements en veillant à classer les agents qu'ils proposeront.

Cet envoi sera complété, pour chaque agent proposé, par la fiche de proposition (annexe C2b), une copie du compte rendu d'entretien professionnel (CREP), un curriculum vitæ, ainsi que le rapport d'aptitude professionnelle.

Filière médico-sociale :**Accès par tableau d'avancement aux grades d'INFENES hors classe et de classe supérieure (cat A) :**

Les services des vice-rectorats, des établissements compléteront et retourneront au bureau DGRH C2-1 avant **le 25 avril 2015** le tableau nominatif ci-joint (annexe C2d) distinct pour chacun de ces avancements en veillant à classer les agents qu'ils proposeront.

Cet envoi sera complété, pour chaque agent proposé, par la fiche de proposition (annexe C2b), une copie du compte rendu d'entretien professionnel (CREP), un curriculum vitæ, ainsi que le rapport d'aptitude professionnelle.

Accès par tableau d'avancement au grade d'ASSAE principal :

Les services des vice-rectorats, des établissements compléteront et retourneront au bureau DGRH C2-1 avant **le 25 avril 2015** le tableau nominatif ci-joint (annexe C2d) en veillant à classer les agents qu'ils proposeront.

Cet envoi sera complété, pour chaque agent proposé, par la fiche de proposition (annexe C2b), une copie du compte rendu d'entretien professionnel (CREP), un curriculum vitæ, ainsi que le rapport d'aptitude professionnelle.

Annexe C4

Demande de congé de formation spécifique

À renvoyer avant le

- (Formations à partir de septembre 2015)
- (Formations à partir de janvier 2016)

NOM ÉPOUSE

PRÉNOM.....

GRADE.....

DIPLÔMES OBTENUS OU FORMATION.....

ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE.....

DURÉE TOTALE SOUHAITÉE DU CONGÉ.....

DATE SOUHAITÉE DE DÉBUT DU CONGÉ.....

CONGÉS FORMATION DÉJÀ OBTENUS

→ANNÉES D'OBTENTION

→NOMBRE DE MOIS

PROJET DE FORMATION VALIDE PAR LE RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE
(À joindre en annexe de la demande)

--

AVIS MOTIVÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE

.....

.....

.....

.....

Fait à

, le

Fait à

, le

Signature du président, du directeur

Signature de l'intéressé (e)

Demande à retourner au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques – DGRH C2-3- 72, rue Regnault – 752433 Paris cedex 13.

Annexe C5**Propositions de réductions d'ancienneté d'échelon – ITRF campagne 2015**

Références : Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

Arrêté du 18 mars 2013 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

Note de service DGRH C1-2 n° 2013-094 en date du 26 avril 2013 relative à l'entretien professionnel prévu par l'arrêté du 18 mars 2013 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

1) - Outil

L'administration centrale mettra à disposition des établissements l'application permettant de saisir vos propositions, pour les corps de catégories A, B et C non déconcentrés, **à compter du lundi 8 juin 2015 jusqu'au vendredi 11 septembre 2015**, date limite pour effectuer votre saisie. Vous devrez impérativement **valider** la totalité de votre saisie, avant cette échéance, pour que celle-ci puisse être traitée et il ne sera pas possible de la modifier ensuite.

Rappel – Accès à l'application :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Ressources Humaines

Choix : Concours, emplois et carrières

> Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation. **ITRF**

> Promotions, mutations ITRF.

L'application MAIA. :

> se connecter à l'application MAIA.

Les rectorats feront de même pour le corps de catégorie C à gestion déconcentrée.

2) - Modalités

I) L'application affichera – par corps – la liste des agents de l'établissement susceptibles d'avoir droit à une réduction d'ancienneté.

La situation administrative à prendre en compte est celle du 31 août 2015.

II) Au regard de chaque nom, vous cliquerez sur la case **oui** ou **non**, selon que vous proposerez ou non d'accorder à l'agent une réduction d'ancienneté, le seul critère devant fonder votre proposition étant celui de la valeur professionnelle de l'agent. Je vous rappelle que seuls les agents ayant bénéficié d'un entretien professionnel peuvent être proposés.

En l'absence de proposition au regard d'un nom, l'agent sera considéré comme non proposé.

Toutes vos propositions doivent être saisies dans cette application, afin que les données soient récupérées dans la base POPPEE-ITRF pour les catégories A, B et la catégorie C non déconcentrée, et dans les bases académiques AGORA-POPPEE pour les catégories C dont la gestion est déconcentrée.

III) Les agents détachés, mis à disposition ou en position normale d'activité apparaissent dans l'établissement de la dernière affectation précédant le changement de position, qui doit recueillir l'évaluation effectuée par l'autorité d'accueil et son avis sur une éventuelle réduction d'ancienneté d'échelon, puis effectuer la saisie en conséquence.

3- Sélection des agents proposés

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 mars 2013 ci-dessus référencé, une réduction de 3 mois sera attribuée à 30 % des fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions d'ancienneté.

L'application de ces pourcentages se fait au niveau national ou académique, selon les corps. En aucun cas, vous ne devez appliquer de quota par établissement.

Un programme de tri automatique, construit à partir de critères objectifs, départage les agents et permet d'arrêter les listes de propositions.

Cas particulier des vice-rectorats : les propositions de réduction des ATRF sont soumises à la CAPN, alors même que les bases de gestion sont au niveau des vice-rectorats pour les ATRF affectés chez eux. Les vice-rectorats doivent donc ouvrir l'application leur permettant de saisir leurs propositions pour le corps de catégorie C, puis procéder au traitement des données, et transmettre aussitôt leurs listes à l'administration centrale en vue de la CAPN dès le lundi 14 septembre 2015.

4- Les propositions de majorations d'ancienneté d'échelon

Les propositions que vous seriez amenés à faire dans ce sens devront être transmises également **au plus tard le vendredi 11 septembre 2015** accompagnées du compte rendu d'entretien de l'agent concerné, et le cas échéant d'un rapport circonstancié (cf. § 4 de la note de service du 26 avril 2013 susvisée) afin d'être soumises aux CAP compétentes.

5- CAPN et CAPA

Les listes des agents proposés, établies par corps, devront être soumises à l'avis des CAPN et CAPA compétentes qui se réuniront avant la fin de l'année 2014.

Le respect de la date du 11 septembre 2015 pour valider vos propositions, car le traitement des listes soumises aux CAP ne pourra se faire que lorsque la totalité des établissements et des rectorats aura terminé la saisie.

Annexe C6**Filière des personnels des bibliothèques : calendrier des opérations de gestion pour l'avancement différencié, les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement au titre de 2015****L'avancement différencié :**

L'examen de l'attribution des réductions d'ancienneté s'effectuera aux dates suivantes :

- CAPN du 22 janvier 2015 pour le corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;
- CAPN du 29 janvier 2015 pour le corps des bibliothécaires ;
- CAPN du 5 février 2015 pour le corps des magasiniers.

Les listes d'aptitude :**1 - Dates des CAPN :**

- CAPN du 7 mai 2015 pour l'accès aux corps des conservateurs généraux et des conservateurs ;
- CAPN du 13 mai 2015 pour l'accès au corps des bibliothécaires ;
- CAPN du 4 juin 2015 pour l'accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés.

2 - Calendrier des opérations pour l'ensemble des corps :

- 3 février 2015, mise en ligne des promouvables ;
- du 3 février au 30 mars 2015, saisie des propositions et des avis de CPE ;
- 3 avril 2015, date limite de réception des documents.

Les tableaux d'avancement :**1 – Dates des CAPN :**

- CAPN du 5 novembre 2015 pour l'accès au grade de conservateur en chef ;
- CAPN du 19 novembre 2015 pour l'accès aux grades de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure et de classe exceptionnelle ;
- CAPN des magasiniers du 26 novembre 2015 pour l'accès aux grades de magasinier de 1^{er} classe, de magasinier principal de 2^e et de magasinier principal de 1^{re} classe.

2 – Calendrier des opérations de gestion pour l'ensemble des corps :

- 27 août 2015, mise en ligne des promouvables ;
- du 27 août au 5 octobre 2015, saisie des propositions et des avis de CPE ;
- 8 octobre 2015, date limite de réception des documents.

Annexe C7a**Filière des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé : conditions d'ancienneté requises pour les promotions par liste d'aptitude et les avancements de grade par tableau d'avancement au titre de 2015****Les listes d'aptitude :**Filière administrative**1 – Accès au corps des attachés d'administration de l'État**

(article 12 décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011) :

- Fonctionnaire de l'État appartenant à un corps de catégorie B ou équivalent.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2015 d'au moins neuf années de services publics dont cinq ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010.

2 – Accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

(article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

- Fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2015 d'au moins neuf années de services publics.

Filière médico-sociale**Accès au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État**

(article 8 du décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012)

- Être assistant de service social, titulaire du grade d'assistant de service social principal.

Les tableaux d'avancementFilière administrative**1 – Accès au grade d'attaché d'administration hors classe**

(article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

- Attachés principaux d'administration ayant atteint le 6^e échelon.
- Directeurs de service ayant atteint le 7^e échelon.
- Intéressés doivent justifier de :
 - 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix années précédant la date d'établissement du TA
 - ou de :
 - 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les douze années précédant la date d'établissement du TA.

(NB : dispositif transitoire sur les durées et périodes (cf. art. 39))

2 – Accès au grade d'attaché principal d'administration

(articles 19 et 20 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011)

- Par voie d'examen professionnel : les intéressés doivent justifier au plus tard le 31 décembre 2015 avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou assimilé et compter au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade d'attaché.
- Au choix : Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre 2015, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade d'attaché.

- 3 – Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe exceptionnelle
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)
- Par voie d'examen professionnel : les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.
 - Au choix : les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.
- 4 – Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)
- Par voie d'examen professionnel : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.
 - Au choix : les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.
- 5 – Accès au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
(article 14 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006)
- Au choix : les adjoints administratifs principaux de 2^e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.
- 6 – Accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
(article 14 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006)
- Au choix : les adjoints administratifs de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.
- 7 – Accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
(article 13 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006)
- Par voie d'un examen professionnel. Ouvert aux adjoints administratifs de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.
 - Au choix. Ouvert aux adjoints administratifs de 2^e classe ayant atteint le 5^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Filière médico-sociale

- 1 – Accès au grade de médecin de l'éducation nationale 1^{re} classe
(article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991)
- Au choix : les médecins de l'éducation nationale de 2^e classe ayant atteint le sixième échelon de leur grade et justifiant de cinq ans de services effectifs dans le corps des médecins de l'éducation nationale.
- 2 – Accès à la hors classe du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
(article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)
- Au choix, les infirmiers de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre 2015, au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe.
- 3 – Accès à la classe supérieure du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
(article 15 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)
- Au choix, les infirmiers de classe normale justifiant au plus tard au 31 décembre 2015 d'au moins neuf ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire

d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par le présent décret, et ayant atteint le 5^e échelon de leur classe.

4 – Accès à la classe supérieure du corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'État
(article 18 du décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994)

Au choix, les infirmières et infirmiers ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

5 – Accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'État
(article 19 du décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012)

Au choix, les assistants de service social ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et justifiant au moins de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Filière technique

1 – Accès à la classe supérieure du corps des techniciens de l'éducation nationale
(article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994)

Au choix, les techniciens de l'éducation nationale de classe normale ayant atteint le 7^e échelon de leur classe depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services effectifs dans le corps des techniciens de l'éducation nationale.

2 – Accès au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe
(article 15 du décret n° 91-462 du 14 mai 1991)

Au choix, les adjoints techniques principaux de 2^e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

3 – Accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe
(article 14 du décret n° 91-462 du 14 mai 1991)

Au choix, les adjoints techniques de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

4 – Accès au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe
(article 13 du décret n° 91-462 du 14 mai 1991)

Au choix, les adjoints techniques de 2^e classe ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Annexe C7b**Filière des personnels des bibliothèques : conditions d'ancienneté requises pour les avancements par liste d'aptitude et tableau d'avancement au titre de 2015****Les listes d'aptitude :****1 – Accès au corps des conservateurs des bibliothèques**

(article 5 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire ;
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2015 de 10 ans de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.

2 – Accès au corps des bibliothécaires

(article 6 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire assistant spécialisé ;
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2015 de 9 ans de services publics dont 5 au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

3 – Accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés

(article 5 du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011) :

- être magasinier des bibliothèques ;
- justifier au moins de 9 ans de services publics.

Les tableaux d'avancement**1 – Accès au grade de conservateur en chef**

(article 19 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992) :

- être conservateur des bibliothèques ;
- avoir atteint au moins le 5^e échelon au plus tard au 31 décembre 2015 ;
- compter 3 ans de services effectifs dans ce corps au 31 décembre 2015 ;
- avoir satisfait à l'obligation de mobilité au sens de l'article 19 du décret.

2 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

(article 25-II du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié) :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ;
- avoir au moins atteint le 7^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B au 31 décembre 2015.

3 - Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

(article 25-I du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié) :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale ;
- avoir au moins atteint le 7^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B au 31 décembre 2015.

4 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 1^{re} classe
(article 14 du décret n° 88-646 du 6 mai 1988) :

- être magasinier principal de 2^e classe ;
- avoir au moins atteint le 6^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre 2015.

5 - Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 2^e classe
(article 13 du décret n° 88-646 du 6 mai 1988) :

- être magasinier de 1^{re} classe ;
- avoir au moins atteint le 7^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre 2015.

6 – Accès au grade de magasinier des bibliothèques de 1^{re} classe
(article 12 du décret n° 88-646 du 6 mai 1988) :

- être magasinier de 2^e classe,
- avoir au moins atteint le 5^e échelon au 31 décembre 2015,
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre 2015.

Annexe C7c

Liste d'aptitude des corps ITRF : conditions de promouvabilité

Liste d'aptitude	Corps d'origine	Durée des services	Références statutaires : décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié
IGR	IGE ou ATARF	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	article 14
IGE	ASI	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	article 25
ASI	TCHRF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B	article 34
TCH	ATRF	9 ans de services publics	article 42

Tableau d'avancement des personnels ITRF : conditions de promouvabilité

Tableau d'avancement	Grade	Durée des services	Références statutaires : décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié
IGR 1^{re} classe	IGR 2C	7 ^e échelon	article 21
IGE hors classe	IGE 1C	5 ^e échelon + 2 ans d'ancienneté au moins dans l'échelon	article 30
IGE 1^{re} classe	IGE 2C	8 ^e échelon + 1 an dans l'échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	article 30
TCH CE (choix)	TCH CS	7 ^e échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	article 47
TCH CS (choix)	TCH CN	7 ^e échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	article 48
ATRF 1C	ATRF 2C	5 ^e échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	article 55
ATRF P 2C (choix)	ATRF 1C	5 ^e échelon + au moins 6 ans de services effectifs dans le grade	article 56
ATRF P 1C	ATRF P 2C	5 ^e échelon + 1an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	article 57

Annexe C8

Compte rendu d'entretien professionnel

Année :

Agent	Superieur hiérarchique direct
Nom d'usage :	Nom :
Nom de famille :	Prénom :
Prénom :	Corps-grade :
Date de naissance :	Intitulé de la fonction :
Corps-grade :	Structure :
Échelon :	
Date de promotion dans l'échelon : .../.../....	Date de l'entretien professionnel :

1 - Description du poste occupé par l'agent

- Structure :
- Intitulé du poste :
- Date d'affectation :
- Emploi type (cf. REME ou Référéns) :
- Positionnement du poste dans la structure :
- Quotité d'affectation :
- Cotation du poste (part F)* :

* uniquement pour les corps des ADAENES et SAENES

Missions du poste :

Le cas échéant, fonctions d'encadrement ou de conduite de projet :

- l'agent assume-t-il des fonctions de conduite de projet ? ☐ oui ☐ non- l'agent assume-t-il des fonctions d'encadrement ? ☐ oui ☐ non

Si oui, préciser le nombre d'agents : et leur répartition par catégorie : ... A - ... B - ... C

2 – Évaluation de l'année écoulée

2.1 Rappel des objectifs d'activités attendus fixés l'année précédente

(Merci d'indiquer si des démarches ou moyens spécifiques ont été mis en œuvre pour atteindre ces objectifs)

2. 2 Événements survenus au cours de la période écoulée ayant entraîné un impact sur l'activité (nouvelles orientations, réorganisations, nouvelles méthodes, nouveaux outils, etc.)

3 – Valeur professionnelle et manière de servir du fonctionnaire

3.1 Critères d'appréciation :

L'évaluateur retient, pour apprécier la valeur professionnelle des agents au cours de l'entretien professionnel, les critères annexés à l'arrêté ministériel et qui sont adaptés à la nature des tâches qui leur sont confiées, au niveau de leurs responsabilités et au contexte professionnel. Pour les infirmiers et les médecins seules les parties 2, 3 et 4 doivent être renseignées en tenant compte des limites légales et réglementaires en matière de secret professionnel imposées à ces professionnels.

1. Les compétences professionnelles et technicité :

(maîtrise technique ou expertise scientifique du domaine d'activité, connaissance de l'environnement professionnel et capacité à s'y situer, qualité d'expression écrite, qualité d'expression orale...)

2. La contribution à l'activité du service :

(capacité à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte, capacité à s'investir dans des projets, sens du service public et conscience professionnelle, capacité à respecter l'organisation collective du travail...)

3. Les capacités professionnelles et relationnelles :

(autonomie, discernement et sens des initiatives dans l'exercice de ses attributions, capacité d'adaptation, capacité à travailler en équipe...)

4. Le cas échéant, aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projets :

(capacité d'organisation et de pilotage, aptitude à la conduite de projets, capacité à déléguer, aptitude au dialogue, à la communication et à la négociation...)

3.2 Appréciation générale sur la valeur professionnelle, la manière de servir et la réalisation des objectifs

	À acquérir	À développer	Maîtrise	Expert
Compétences professionnelles et technicité				
Contribution à l'activité du service				
Capacités professionnelles et relationnelles				
Aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projets (le cas échéant)				

Réalisation des objectifs de l'année écoulée (cf. paragraphe 2.1)**Appréciation littéraire***

* Merci d'apporter un soin particulier à cette appréciation qui constitue un critère pour l'avancement de grade des agents et pourra être repris dans les rapports liés à la promotion de grade.

4 – Acquis de l'expérience professionnelle

(vous indiquerez également dans cette rubrique si l'agent occupe des fonctions de formateur, de membre de jury, d'assistant de prévention, mandat électif...)

5 – Objectifs fixés pour la nouvelle année**5.1 Objectifs d'activités attendus****5.2 Démarche envisagée, et moyens à prévoir dont la formation, pour faciliter l'atteinte des objectifs****6 – Perspectives d'évolution professionnelle****6.1 Évolution des activités (préciser l'échéance envisagée)****6.2 Évolution de carrière**

7 – Signature du supérieur hiérarchique direct

Date de l'entretien :	Date de transmission du compte-rendu :
Nom, qualité et signature du responsable hiérarchique :	

8 – Observations de l'agent sur son évaluation

(dans un délai d'une semaine à compter de la date de transmission du compte rendu)

Sur l'entretien :

Sur les perspectives de carrière et de mobilité :

9 – Signature de l'autorité hiérarchique

Date :

Nom, qualité et signature de l'autorité hiérarchique :

10 – Signature de l'agent

Date :

Signature :

*La date et la signature ont pour seul objet de témoigner de la tenue de l'entretien***Modalités de recours :****- recours spécifique (article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010) :**

L'agent peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de son compte rendu d'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique doit être exercé dans le délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu d'entretien professionnel.

La réponse de l'autorité hiérarchique doit être notifiée dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

À compter de la date de la notification de cette réponse l'agent peut saisir la commission administrative paritaire dans un délai d'un mois. Le recours hiérarchique est le préalable obligatoire à la saisine de la CAP.

- recours de droit commun :

L'agent qui souhaite contester son compte rendu d'entretien professionnel peut exercer un recours de droit commun devant le juge administratif dans les 2 mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel, sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique (et sans saisir la CAP) ou après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique).

Il peut enfin saisir le juge administratif à l'issue de la procédure spécifique définie par l'article 6 précité. Le délai de recours contentieux, suspendu durant cette procédure, repart à compter de la notification de la décision finale de l'administration faisant suite à l'avis rendu par la CAP.

Annexe M1

**Dispositions propres à la mobilité des attachés d'administration de l'État (AAE) et des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) :
mouvement inter puis intra-académique et mouvement vers une collectivité d'outre-mer ou vers Mayotte**

I - Dispositions propres à la mobilité inter et intra-académique**A. POSTES OFFERTS**

Le nombre global de postes offerts au mouvement est déterminé sur la base des demandes des autorités compétentes, établies dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Les postes offerts sont de **deux types** :

❶ **Les postes profilés (PPr)** : les PPr sont des postes spécifiques que l'autorité compétente définit en fonction d'un emploi particulier ou du lieu d'affectation ; ils doivent correspondre à des fonctions pérennes de manière à assurer au candidat une mutation effective sur l'emploi qu'il a sollicité.

Les mouvements réalisés sur ces postes sont décidés après étude des profils des candidats, sur la base du classement établi entre les candidats par l'employeur de proximité.

Ils sont susceptibles d'être offerts en académie, à l'administration centrale, en établissement public administratif et le sont, obligatoirement, lorsqu'il s'agit de postes en établissement d'enseignement supérieur.

Les fiches de postes peuvent indiquer que certains de ces postes profilés sont réservés à des agents appartenant à un ou plusieurs des grades suivants :

- attaché d'administration hors classe ;
- attaché principal d'administration et directeur de service (sans distinction possible) ;
- attaché d'administration ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle et de classe supérieure (distinction possible) ;
- secrétaire administratif de classe normale.

Les candidatures, sur ces postes, d'agents n'appartenant pas à ces grades ne seront examinées que dans un second temps, faute de candidats du ou des grades correspondants ou faute d'avoir décelé l'adéquation poste-personne nécessaire parmi ces candidats.

❷ **Les postes non profilés (PNP)** : ils correspondent soit à un poste précis, soit à une entrée dans une académie ou en administration centrale (possibilités d'accueil (PA)) ; ces derniers signifient que l'agent affecté dans l'académie participe ensuite au mouvement intra-académique avec une égalité de traitement entre les agents issus de la procédure interacadémique et ceux participant uniquement au mouvement intra-académique. À l'issue du mouvement, l'agent s'engage à accepter tout poste dans cette académie.

Pour l'administration centrale, la sélection des candidats sera effectuée par le bureau SAAM A1 sur la base des profils (curriculum vitæ, annexe M8) des agents.

B. PROCEDURE PROPRE À LA PHASE INTER-ACADEMIQUE**1. Articulation des phases inter et intra-académiques :**

La phase de mobilité interacadémique précède la phase intra-académique, dont les modalités sont fixées par l'autorité compétente. Ces deux phases s'articulent de la manière suivante :

❶ Mouvement interacadémique

Le mouvement interacadémique concerne les personnels titulaires désireux de réintégrer dans une académie différente de leur académie d'origine ou de muter :

- sur un poste profilé (PPr) offert par leur académie ou une autre académie ;
- hors de leur académie d'affectation sur un poste non profilé (possibilité d'accueil (PA) ou un poste précis (PP)) ;
- sur un poste non profilé précis de leur académie offert au mouvement (PP).

Les SAENES et les AAE en fonction dans les services centraux des établissements publics nationaux et dans les services de l'administration centrale situés en dehors de Paris peuvent participer au mouvement interacadémique

et également, de manière directe, au mouvement intra-académique organisé par les académies où est localisé leur établissement ou service d'affectation.

Après avis de la commission administrative paritaire nationale consultée sur le mouvement interacadémique, les agents peuvent être affectés, selon leurs vœux, sur des postes profilés ou non profilés.

Les propositions de mutation, arrêtées après avis de la commission administrative paritaire nationale, sont consultables sur Internet.

Les agents mutés dans une académie sur une possibilité d'accueil participent obligatoirement au mouvement intra-académique de l'académie d'accueil, qui se déroule au cours du second trimestre de l'année civile.

Les agents qui obtiennent une mutation inter-académique conforme à l'un de leurs vœux ne peuvent pas participer au mouvement intra-académique de leur académie d'origine.

➊ Mouvement intra-académique

Le mouvement intra-académique est destiné aux personnels souhaitant muter au sein de leur académie d'affectation, aux agents désireux de réintégrer dans leur académie d'origine et aux agents ayant obtenu leur entrée sur une possibilité d'accueil au mouvement inter-académique.

Les services rectoraux sont informés de la liste des agents ayant été mutés dans leur académie lors de la phase inter-académique. Ils portent à la connaissance des intéressés les modalités du mouvement intra-académique, ainsi que les postes vacants, qui doivent comporter toutes indications utiles (en particulier sur les fonctions, les éléments relatifs au régime indemnitaire, l'existence éventuelle d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) et les caractéristiques du logement de fonction, le cas échéant). Les agents concernés formulent des vœux et concourent avec l'ensemble des candidats de l'académie sollicitant une autre affectation, selon des règles identiques.

Les académies veilleront à ce que le serveur (AMIA) permettant la participation au mouvement intra-académique reste accessible à l'ensemble des agents, et plus particulièrement aux agents ayant obtenu une possibilité d'accueil, au moins 7 jours ouvrés après la publication des résultats de la phase interacadémique.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

➤ **Affectations dans les universités** : les mouvements intra-académiques doivent intégrer la règle définie à l'article L. 712-2 modifié du code de l'éducation, dès lors qu'il s'agit de l'affectation des personnels dans les universités.

Les recteurs pourront donc utilement, en liaison avec le ou les présidents des universités de l'académie, recourir à tout dispositif permettant de répondre à cette exigence. La modalité PPr, en vigueur sur le plan national et interacadémique, peut être adaptée par vos soins à cet effet.

➤ **Affectation à l'administration centrale** : les agents candidats à un poste non profilé à l'administration centrale sont invités à joindre à leur demande un CV et la copie de leur dernier compte rendu d'entretien professionnel.

Le service compétent de l'administration centrale émet un avis motivé sur les candidatures avant leur examen par la CAPN, les candidatures étant examinées hors barème.

➤ **Pour les AAE** : les recteurs sont invités à organiser les réunions des commissions administratives paritaires académiques **avant le 30 mai de l'année du mouvement**, compte tenu de la nécessité de faire connaître à la DGAEP, début juin, les postes vacants pour les attachés sortant des IRA.

2. Établissement et acheminement des demandes de mutation :

Tous les postes offerts à un mouvement inter-académique font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur Internet AMIA à l'adresse suivante : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia> ou par le biais du site internet du ministère (www.education.gouv.fr), dont la date d'ouverture est détaillée suivant le calendrier en annexe. Tous les renseignements relatifs aux postes offerts sont portés à la connaissance des agents sur ce même serveur Internet.

➔ Formulation des vœux de mutation :

Les vœux des candidats à une mutation peuvent porter sur des postes profilés (PPr) ou non profilés (PNP).

Les demandes de mutation sont limitées à 6 VŒUX.

- Pour une demande de mutation portant sur un ou plusieurs PPr :

Les agents qui désirent suivre la procédure d'affectation sur PPr doivent impérativement compléter la fiche jointe à la présente note de service en reportant notamment le numéro du poste tel que figurant sur le serveur Internet. Ils devront faire parvenir un double de ce document au responsable de l'établissement ou du service sollicité. Cette formalité accomplie, il leur appartient de prendre contact avec celui-ci afin d'être, le cas échéant, reçu en entretien. Les candidatures sont classées par le responsable de l'académie ou de l'établissement sollicité ; ces candidatures devront être adressées par l'autorité compétente à l'administration centrale, bureau DGRH C2-1, dans le respect du calendrier en annexe.

- Situations des agents ayant fait des vœux multiples dans le cadre de la phase interacadémique, notamment PPr :

En cas de vœux multiples portant à la fois sur un PPr et sur un autre type de vœu, le PPr sera automatiquement placé en rang n° 1 sur sa liste de vœux. L'agent peut toutefois hiérarchiser ses vœux sur PPr et si sa candidature est classée n° 1 sur plusieurs PPr, il sera muté, après avis de la CAPN, en fonction de l'ordre des PPr qu'il aura fait figurer sur sa confirmation de demande de mutation.

- Pour les autres vœux, l'agent sera, le cas échéant, muté en fonction de l'ordre qu'il aura établi sur sa confirmation de demande de mutation.

➔ Conditions de prise en compte des demandes

Afin que les opérations de mouvement se réalisent dans les meilleures conditions, il est rappelé aux candidats à une mutation :

- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations porté à leur connaissance en annexe à la présente note ;
- qu'ils s'engagent, lors de l'établissement de leur demande de mutation, à rejoindre les académies ou les postes sollicités.

C. MOBILITÉ SUR POSTES PROFILÉS

1. Le dossier de mutation :

Le dossier de mutation comportant l'ensemble des documents ci-dessous mentionnés, complétés et accompagnés des pièces justificatives, doit être transmis par l'agent, dans le respect de la voie hiérarchique, à son service de gestion (rectorat de son académie d'exercice).

Il est rappelé à cet égard que les dossiers complets envoyés par les services académiques devront impérativement parvenir, de manière dématérialisée, au plus tard le 3 février 2015, au bureau DGRH C2-1.

Les demandes de mutation qui n'auraient pas été transmises par la voie hiérarchique et celles ne comportant aucun vœu resteront sans suite.

Les services de la DGRH transmettent aux rectorats par voie électronique la liste des agents candidats par poste puis une copie de leurs dossiers de mutation, à charge pour les rectorats de communiquer, le cas échéant, ces dossiers aux établissements d'enseignement supérieur ou publics administratifs concernés.

Parallèlement à la transmission des dossiers par la voie hiérarchique, les agents sont invités à prendre l'attache des contacts figurant sur les fiches de postes.

a) Pièces à remplir ou à fournir par le candidat (annexe M2b) :

En plus de la confirmation de demande de mutation, issue de l'application AMIA, que chaque candidat doit éditer personnellement (suivant le calendrier en annexe), accompagnée des pièces justificatives d'une priorité légale (rapprochement de conjoints, bénéficiaires de l'obligation d'emploi...) évoquée à l'appui de la demande, l'agent fournit les pièces suivantes :

- la fiche de renseignements candidat (page 2 de l'annexe M2b) ;

- un curriculum vitæ sur le modèle de l'annexe M8 ;
- une lettre de motivation.

b) Avis et appréciations portés par l'autorité hiérarchique actuelle de l'agent :

Les avis formulés par les supérieurs hiérarchiques (favorables ou défavorables) sont motivés. Ils doivent tenir compte à la fois du parcours de l'agent et de ses compétences au regard des postes sollicités (page 3 de l'annexe M2b).

2. Sélection et classement des candidats par la structure d'accueil :

Le recteur (pour les postes en services académiques ou en EPLE) ou le supérieur hiérarchique pour les postes en établissement d'enseignement supérieur ou public administratif a la possibilité de sélectionner une ou plusieurs candidatures.

Les candidats sélectionnés sont reçus en entretien :

- pour les postes administratifs, par le supérieur hiérarchique ;
- pour les postes en EPLE, par le responsable compétent au sein des services rectoraux pour avis sur les fonctions comptables d'une part et par le chef d'établissement pour avis sur les fonctions d'adjoint gestionnaire d'autre part. **Il est demandé aux recteurs d'académie de s'assurer que les ordonnateurs ne se prononcent pas sur les compétences en matière de comptabilité des candidats. Ainsi, pour éviter toute atteinte au principe de séparation ordonnateur comptable, les recteurs pourront utilement solliciter l'avis du chef d'établissement d'un autre EPLE.**

Il ne s'agit, en aucun cas, de constituer un jury mais de sélectionner un candidat dont le profil permet la meilleure adéquation poste-personne.

Il est rappelé que, sauf impossibilité matérielle avérée, les entretiens ne peuvent être menés par téléphone.

À l'issue des entretiens, les candidatures sont classées suivant les modalités ci-après :

- pour les postes administratifs, le classement est arrêté par le secrétaire général d'académie ou le directeur général des services, le cas échéant, qui transmet, au bureau DGRH C2-1 (coordonnées indiquées sur l'annexe), pour chaque candidat la fiche dénommée « avis et classement sur la candidature à un PPr de type administratif » (annexe M2c) ;
- pour les postes en EPLE, afin de garantir la stricte séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, le classement est arrêté par le recteur d'académie (à défaut, les classements ne seront pas pris en compte) sur la fiche dénommée « avis et classement sur la candidature à un PPr en EPLE » (annexe M2c bis) ; ce classement est arrêté en prenant en compte l'adéquation du profil du candidat avec les fonctions comptables et les fonctions d'adjoint gestionnaire du poste offert au mouvement. Ce classement est transmis selon les modalités précisées ci-dessus.

3. Devenir des postes éventuellement restés vacants à l'issue des opérations communes de mobilité

Ils seront publiés sur la BIEP par les services de la DGRH.

Les agents souhaitant se porter candidat devront alors se conformer aux modalités de candidature prévues dans la fiche de poste.

II - Dispositions propres aux mouvements vers les collectivités d'outre-mer (COM) et Mayotte

A. CORPS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER CONCERNES

Corps	Mayotte	COM			
		Polynésie française	Nouvelle Calédonie	Wallis-et-Futuna	Saint-Pierre-et-Miquelon
AAE	X	X	X	X	X
SAENES	X	X*	X*	X	X

* exclusivement en université ou services du vice-rectorat

L'attention des agents est appelée sur la particularité des postes implantés dans les COM qui nécessitent parfois une grande adaptabilité. Il est donc vivement recommandé aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler.

En fonction des calendriers scolaires, les agents pourront être affectés en cours d'année scolaire de la COM concernée.

En outre, en application des décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifiés relatifs respectivement à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, la durée de l'affectation ou de la mise à disposition (cf. Polynésie française) est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon, ni désormais à Mayotte.

B. POSTES OFFERTS EN COM ET À MAYOTTE

Les postes offerts sont de **deux types** :

❶ **Les postes en collectivité d'outre-mer et à Mayotte** : ces postes sont offerts aux agents (cf. tableau) qui désirent être affectés en collectivité d'outre-mer et à Mayotte.

❷ **Les postes pourvus par une mise à disposition (MAD) auprès du gouvernement de Polynésie française** : cette procédure particulière d'affectation concerne uniquement les postes offerts aux AAE.

C. PROCÉDURE POUR LES POSTES À MAYOTTE, NOUVELLE-CALÉDONIE, WALLIS-ET-FUTUNA ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Les postes offerts en COM sont des postes spécifiques, compte tenu de leur destination, et traités de la même manière que les PPr.

- Pour les **AAE** et les **SAENES**, tous les postes offerts à un mouvement en COM et à Mayotte font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur Internet **AMIA** à l'adresse suivante : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia> ou par le biais du site Internet du ministère <http://www.education.gouv.fr>, dont la date d'ouverture figure sur le calendrier détaillé joint en annexe. Tous les renseignements relatifs aux postes offerts sont portés à la connaissance des agents sur ce même serveur Internet.

Pour les demandes de participation sur un poste en collectivité d'outre-mer, la saisie des vœux par les agents doit être opérée dans le respect du calendrier annexé.

→ Envoi des confirmations de mutation sur poste en COM :

Les agents qui désirent suivre la procédure d'affectation sur poste en collectivité d'outre-mer doivent se conformer à la procédure suivante :

➤ Pièces à envoyer au vice-recteur ou directeur des services de l'éducation nationale sollicité :

- fiche de renseignements dûment complétée et signée (annexe M2d) ;
- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- pour les AAE et les SAENES : confirmation de demande de mutation (imprimée via AMIA).

➤ Une copie de l'ensemble de ces pièces doit, obligatoirement, être envoyée au bureau DGRH C2-1.

L'attention des vice-recteurs et du directeur des services de l'éducation nationale est appelée sur la nécessité de retourner à l'administration centrale (bureau DGRH C2-1) les candidatures classées par ordre de préférence, en utilisant le formulaire en annexe M2c ou M2cbis et **avant le 6 mars 2015**.

D. MISE À DISPOSITION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

En application de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la convention du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française, la mise à disposition d'agents de l'État est subordonnée aux préférences exprimées, par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, au vu des candidatures qui lui ont été transmises.

Pour les demandes de mise à disposition, la saisie des vœux par les agents doit être opérée dans le respect du calendrier joint à cette note de service.

➔ **Envoi des confirmations de mutation pour une mise à disposition auprès de la Polynésie française :**

➤ **Pièces à envoyer au vice-rectorat de la Polynésie française, rue Edouard Ahne, BP 1632, 98713 Papeete, Tahiti - courriel : dp@ac-polynesie.pf :**

- fiche de renseignements dûment complétée et signée (annexe M2b) ;
- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- pour les AAE : confirmation de demande de mutation (imprimée via l'application AMIA).

Le vice-rectorat se chargera de transmettre les demandes au ministère chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

L'agent doit également envoyer une copie de l'ensemble de ces pièces au bureau DGRH C2-1.

➔ **Procédure de sélection et notification au candidat retenu**

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française émet un avis sur les agents qu'il souhaite voir mis à sa disposition par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service, en utilisant le formulaire en annexe M2c ou M2c bis.

Il transmet cet avis au vice-recteur de la Polynésie française qui en informe l'administration centrale (bureau DGRH C2-1), **avant le 6 mars 2015.**

Aucune décision d'affectation ne sera portée à la connaissance des candidats avant la réunion de la CAPN compétente (cf. annexe M6).

Il est rappelé aux candidats à une mise à disposition :

- qu'ils s'engagent, lors de l'établissement de leur demande de mise à disposition, à rejoindre les postes sollicités ;
- qu'aucun refus n'est admis sauf dans le cas où l'agent a formulé une demande de mutation conditionnelle qui n'a pu être réalisée ;
- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations porté à leur connaissance en annexe de cette note de service.

Annexe M2a**Opérations de mutation sur poste profilé (PPr)****Fiche de poste en service administratif****AAE**

Académie :			
Établissement :		N° de poste :	
Implantation géographique (adresse, ville, code postal) :			
Fonctions à assurer :			
Nombre de personnes encadrées :		, dont A :	B : C :
NBI – préciser le nombre de points / Régime indemnitaire :			
Environnement de l'emploi :			
Dominante de la fonction :			
Description de la fonction :			
Compétences professionnelles nécessaires :			
Qualités requises :			
Contraintes particulières :			
Grade(s) souhaité(s) :			
Personne à contacter (nom, téléphone, courriel) :			
Visa du supérieur hiérarchique (date, signature, timbre) :			
FICHE À RENVoyer : Par courriel : sylvie.dutheil@education.gouv.fr et laurence.martinez@education.gouv.fr Par courrier : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale des ressources humaines Bureau : DGRH C2-1 72, Rue Regnault 75243 Paris cedex 13 Fax : 01 55 55 01 46			

Annexe M2a bis**Opérations de mutation sur poste profilé PPr****Fiche de poste en EPLE****AAE**

Académie :	
Établissement :	N° de poste :
Numéro d'immatriculation de l'établissement :	
Adresse :	
Type d'établissement (lycée professionnel, lycée général, EREA...) : <i>Préciser :</i> - mutualisations : GRETA, groupement de toute nature... - SES, CFA : - ZEP – zone sensible – zone violence	
Restauration autonome : oui ☐ non ☐	
Nombre d'établissements rattachés :	
Effectifs pondérés du groupement comptable :	
NBI (nombre de points) et régime indemnitaire :	
Volume financier géré par le groupement comptable :	
Si poste logé, indiquer le nombre de pièces et m ² :	
Caractéristiques et spécificités du poste : (en terme d'encadrement, positionnement au sein de la structure, autonomie vis-à-vis de l'extérieur, risques encourus, contraintes particulières, autres....)	
Grade(s) souhaité(s) :	
Personne à contacter (nom, téléphone, courriel) :	
Visa du supérieur hiérarchique (date, signature, timbre) :	
FICHE A RENVoyer : Par courriel : sylvie.dutheil@education.gouv.fr et laurence.martinez@education.gouv.fr Par courrier : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale des ressources humaines bureau : DGRH C2-1 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 Fax : 01 55 55 01 46	

Annexe M2a ter**Opérations de mutation sur poste profilé (PPr)
Fiche de poste en service administratif ou en EPLE
SAENES**

Académie :	
Établissement :	N° de poste :
Implantation géographique (adresse, ville, code postal) :	
Fonctions à assurer :	
Environnement de l'emploi :	
Dominante de la fonction :	
Description de la fonction :	
Compétences professionnelles nécessaires :	
Contraintes particulières :	
Personne à contacter (nom, téléphone, courriel) :	
Visa du supérieur hiérarchique (date, signature, timbre) :	
<u>FICHE À RENVoyer :</u> Par courriel : sylvie.dutheil@education.gouv.fr et laurence.martinez@education.gouv.fr Par courrier : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale des ressources humaines bureau : DGRH C2-1 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 Fax : 01 55 55 01 46	

Annexe M2b**Dossier de mutation sur poste profilé
(3 pages)**

Le candidat doit compléter et renvoyer **par la voie hiérarchique** un dossier de mutation qui se compose :

1. des pages 2 et 3 de la présente annexe ;
2. de sa confirmation de demande de mutation, éditée via Amia, dûment datée et signée ;
3. des pièces justificatives* pour toute situation relevant d'une priorité légale (cf. article 60 de la loi 84-16), conformément au chapitre 3. II. A de la note ;
4. d'un CV sur le modèle de l'annexe M8.

L'agent peut également indiquer les anomalies relevées dans le dossier (si nécessaire).

Il envoie obligatoirement l'ensemble de ces pièces, par la voie hiérarchique, à son service gestionnaire (rectorat de son académie), chargé d'en vérifier le contenu et de le transmettre ensuite de manière dématérialisé à la DGRH.

Attention, tout dossier qui parviendra directement à l'administration centrale ne sera pas traité.

* notamment pour les rapprochements de conjoints : toutes pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint et de la séparation effective (existence de deux domiciles), éventuellement accompagnée d'un courrier expliquant la situation de l'agent...

Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi : attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

**Dossier de mutation sur poste profilé :
Candidature de l'agent**

ACADÉMIE :

☐ Mme - ☐ M.

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE :

PRÉNOMS :

Date de naissance :

Téléphone (fixe ou portable) : .. / .. / .. / .. / ..

Courriel professionnel :

Établissement d'affectation :

RNE :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Établissement situé dans une zone : ☐ ambition réussite - ☐ éducation prioritaire - ☐ Eclair**Emploi / fonctions actuels :**☐ adjoint gestionnaire / poste logé : oui ☐ non ☐☐ agent comptable / poste logé : oui ☐ non ☐ / type de logement : F....☐ affecté en service administratif - fonction :☐ autre emploi (à préciser) :

NBI : points

Poste profilé demandé :**Votre évolution de carrière :**Envisagez-vous une diversification de vos fonctions ? ☐ oui ☐ non

Si oui, dans quelles fonctions ?

Quelles sont vos compétences déjà mobilisables et celles que vous souhaitez développer ? Quelles formations avez-vous suivies ?

Envisagez-vous, simultanément, un détachement vers un autre corps de la fonction publique d'État ou d'autres fonctions publiques ? Lequel ? À quelle échéance ?

Envisagez-vous, simultanément, une affectation dans les collectivités d'outre-mer ☐ oui ☐ nonEnvisagez-vous un poste en détachement à l'étranger ? ☐ oui ☐ non

Informations complémentaires :

Date et signature de l'agent :

2/3

Dossier de mutation sur poste profilé**Appréciation du supérieur hiérarchique de l'agent**

Évaluation du niveau de compétence dans chacun des domaines considérés :

Compétences / aptitudes	Très bien	Bien	Assez bien	Insuffisant	Non renseigné
Connaissance des fonctions exercées					
Connaissance réglementaire					
Connaissance financière					
Sens du service public					
Aptitude au changement					
Sens de l'organisation					
Qualité du service rendu					
Esprit d'analyse					
Capacité à encadrer / Qualité relationnelle					

Appréciations littérales sur les compétences et les capacités d'évolution du candidat :

(L'appréciation doit permettre de déterminer le profil du candidat. Elle doit permettre d'apprécier si le candidat est capable d'exercer sur tout poste quelles qu'en soient les caractéristiques, si son profil est plus adapté à un type de poste et s'il peut exercer ou non sur un poste plus complexe.)

Date et signature du supérieur hiérarchique :

Avis sur les perspectives d'évolution de carrière et de mobilité du candidat formulé par le recteur, le président d'université ou le chef du SAAM

Date et signature :

Annexe M2c**Fiche de recueil des avis et du classement sur poste profilé (PPr) de type administratif****1 - IDENTIFICATION DU POSTE DEMANDÉ :** (partie à remplir par l'agent)

ACADÉMIE :

ÉTABLISSEMENT :

Libellé et numéro du poste à pourvoir :

2 - IDENTIFICATION DE L'AGENT : (partie à remplir par l'agent)

NOM / Prénom :

Corps - Grade :

3 - AVIS SUR LA CANDIDATURE (partie à remplir par le supérieur hiérarchique d'accueil)

Dossier sélectionné : OUI – NON

Si oui, date de l'audition :

Compétences - qualités attendues :	Tout à fait adapté	Adapté	Formation nécessaire	Non adapté	Sans objet
Connaissances liées au poste					
Capacité à encadrer					
Qualités relationnelles					

Avis :

4 - AVIS ET CLASSEMENT (partie à remplir par le recteur d'académie ou le président d'université ou le directeur d'établissement public administratif)

Avis :

Classement du candidat : ... / **ou** candidat non classé ☐

Date et signature :

AVIS A RENVoyer (avant le 2 mars 2015) :**Par courriel :** sylvie.dutheil@education.gouv.frPar courrier : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche -
direction générale des ressources humaines

bureau : DGRH C2-1

72, rue Regnault

75243 Paris cedex 13

Fax : 01 55 55 01 46

Annexe M2c bis**Fiche de recueil des avis et du classement sur poste profilé (PPr) en EPLE****1 - IDENTIFICATION DU POSTE DEMANDÉ :** (partie à remplir par l'agent)

ACADÉMIE :

ÉTABLISSEMENT :

Libellé du poste à pourvoir :

2 - IDENTIFICATION DE L'AGENT : (partie à remplir par l'agent)

NOM / Prénom :

Corps - Grade :

3 – SÉLECTION ET AVIS SUR LA CANDIDATURE (à remplir par le recteur ou par délégation ses services) :

Dossier sélectionné : OUI – NON

Si oui, date de l'audition :

Compétences - qualités attendues :	Tout à fait adapté	Adapté	Formation nécessaire	Non adapté	Sans objet
Connaissances liées au poste					
Capacité à encadrer					
Qualités relationnelles					

Avis :

Nom et qualité du responsable de l'audition / Signature :

4 - AVIS SUR LA CANDIDATURE (ASPECTS NON COMPTABLES) (à remplir par le chef d'établissement)

Avis :

Signature :

5- AVIS ET CLASSEMENT DE LA CANDIDATURE (à remplir par le **recteur** d'académie)

Avis : favorable – défavorable

Classement du candidat : ... / **ou** candidat non classé ☐

Date et signature :

AVIS À RENVOYER (avant le 2 mars 2015) :**Par courriel : sylvie.dutheil@education.gouv.fr**Par courrier : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche -
direction générale des ressources humaines

Bureau : DGRH C2-1

72, rue Regnault

75243 Paris cedex 13

Fax : 01 55 55 01 46

Annexe M2d

Fiche de renseignement et de classement sur poste en COM ou à Mayotte

MENESR DGRH BUREAU C2-1	Corps :
-------------------------------	---------

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Joindre obligatoirement un curriculum vitae

ÉTAT-CIVIL

☐ M.	Nom de famille :	Prénom :
☐ Mme	Nom d'usage :	
Date de naissance : / /		Courriel :
Adresse personnelle :		
Code postal :	Ville :	

SITUATION DE FAMILLE

☐ Célibataire ☐ Marié/Pacsé ☐ Autre (précisez) :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT

Nom :	Prénom :	Date de naissance : / /
Vous accompagnera-t-il ?	☐ oui ☐ non	
Exerce-t-il une activité ?	☐ oui ☐ non	Si oui, relève-t-elle du secteur public ☐ , du secteur privé ☐
Précisez l'employeur		Profession ou corps de fonctionnaire

ENFANTS À CHARGE

Nom	Prénom	Date de naissance	Vous accompagnera-t-il	Classe suivie à la prochaine rentrée
		/ /	☐ oui ☐ non	
		/ /	☐ oui ☐ non	
		/ /	☐ oui ☐ non	
		/ /	☐ oui ☐ non	
		/ /	☐ oui ☐ non	

SITUATION ADMINISTRATIVE

Grade	Classe	Échelon	Fonctions
Affectation actuelle :			
Fonctions antérieures exercées en qualité de titulaire :			Période
Corps	Établissement ou service, ville, pays		Du au
Fonctions antérieures exercées en qualité de non-titulaire :			Période
Corps ou profession	Établissement ou service, ville, pays		Du au

--	--	--	--

Fait à,
Signature

Le

Annexe M3

Dispositions propres aux mouvements nationaux des médecins de l'éducation nationale (MEN) et des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (CTSSAE).

A. POSTES OFFERTS

La liste des postes offerts est établie sur la base des demandes des recteurs :

❶ Pour les médecins de l'éducation nationale :

Seuls les postes non profilés de médecin de l'éducation nationale sont offerts dans l'application AMIA.

Les postes profilés sur emploi fonctionnel de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique font l'objet d'une parution sur le site de la BIEP : les candidats devront alors se conformer aux modalités de candidature indiquées dans la fiche de poste. Les fiches de poste seront conformes au statut particulier de l'emploi.

❷ Pour les conseillers techniques de service social des administrations de l'État :

Ils sont de deux types :

- **postes profilés (postes de conseiller technique auprès du recteur d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale et postes dans les CROUS ou en université) ;**
- **postes non profilés de conseiller technique de service social implantés :**
 - au service social en faveur des élèves,
 - au service social en faveur des personnels.

B. PROCÉDURES PROPRES AUX MOUVEMENTS NATIONAUX DES MEN et des CTSSAE

Tous les postes offerts à un mouvement inter-académique font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet AMIA à l'adresse suivante : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia> ou par le biais du site Internet du ministère (www.education.gouv.fr), dont la date d'ouverture est précisée dans le calendrier en annexe. Tous les renseignements relatifs aux postes offerts sont portés à la connaissance des agents sur ce même serveur Internet.

ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

Pour les demandes de participation à un mouvement national, la saisie des vœux par les agents doit être opérée dans le respect du calendrier en annexe.

→ Formulation des vœux de mutation :

Les vœux des candidats à une mutation peuvent porter sur des postes précis (PP) vacants ou non.

Les demandes de mutation sont limitées à 6 VŒUX au total.

- **Pour les PPr de CTSSAE** évoqués ci-dessus, les dossiers de confirmation de candidature sont établis par les intéressés et transmis, par voie hiérarchique, à l'administration centrale (bureau DGRH C2-1) qui les communique, pour classement motivé des candidatures, aux autorités compétentes.

A l'issue de l'examen des demandes et, le cas échéant, de l'audition des candidats, les recteurs retourneront les dossiers classés et revêtus de leur avis à l'administration centrale, avant la date indiquée dans le calendrier des opérations de mobilité en annexe.

- **Pour les vœux sur un poste non profilé**, l'agent sera, le cas échéant, muté en fonction de l'ordre qu'il aura établi sur sa demande de confirmation de mutation.

→ Conditions de prise en compte des demandes :

Afin que les opérations de mouvement se réalisent dans les meilleures conditions, il est rappelé aux candidats à une mutation :

- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations porté à leur connaissance dans ce bulletin officiel ;
- qu'ils s'engagent, lors de l'établissement de leur demande de mutation, à rejoindre les postes sollicités.

Annexe M3a**Fiche de candidature et de recueil des avis et du classement sur poste profilé (PPr) de CTSS****1 - IDENTIFICATION DU POSTE DEMANDÉ :** (partie à remplir par l'agent)

ACADÉMIE :

ÉTABLISSEMENT :

Libellé du poste à pourvoir :

Numéro du PPr :

2 - IDENTIFICATION DE L'AGENT : (partie à remplir par l'agent)

NOM / Prénom :

Corps - Grade :

Académie et Établissement d'exercice actuel :

Ancienneté dans le poste :

NB : aucune candidature directement formulée par l'agent, en dehors des dispositions relatives aux opérations de mobilité, ne sera prise en compte et sera considérée comme nulle.

3 - AVIS SUR LA CANDIDATURE (partie à remplir par le supérieur hiérarchique d'accueil)

Dossier sélectionné : OUI – NON

Si oui, date de l'audition :

Compétences - qualités attendues :	Tout à fait adapté	Adapté	Formation nécessaire	Non adapté	Sans objet
Connaissances liées au poste					
Capacité à encadrer					
Qualités relationnelles					

Avis :

4 - AVIS ET CLASSEMENT (partie à remplir par le recteur d'académie ou le président d'université ou le directeur d'établissement public administratif)

Avis :

Classement du candidat : ... / **ou** candidat non classé ☐

Date et signature :

AVIS A RENVoyer :**avant le 2 mai 2015 :** à claudine.crab@education.gouv.fr et à patrick.boucher@education.gouv.fr

Et par courrier à l'adresse suivante :

ministère de l'éducation nationale - direction générale des ressources humaines

bureau DGRH C2-1

72, rue Regnault - 75243 Paris cedex 13

Annexe M4

Dispositions propres aux mouvements déconcentrés des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES), des assistants de service social des administrations de l'État (ASSAE), des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES)

Les mouvements de ces personnels sont organisés par les recteurs d'académie et comportent trois phases qui suivent la publication des possibilités d'accueil :

- une phase de préinscription, obligatoire pour les seuls agents souhaitant changer d'académie,
- une phase de publication académique des postes précis et des postes spécifiques sur AMIA,
- une phase de réception et de traitement des demandes par les services académiques compétents.

Cas particulier des ASSAE occupant à titre provisoire un poste de conseiller technique de service social : ils sont informés que leurs fonctions sont susceptibles d'être assurées par des conseillers techniques de service social titulaires ou stagiaires dès la rentrée et doivent, en conséquence, en liaison avec les autorités académiques, participer au mouvement intra-académique.

A. PRÉINSCRIPTION ET PUBLICATION DES POSSIBILITÉS D'ACCUEIL ACADÉMIQUES

1. Préinscription des agents à un changement d'académie (mutation inter-académique) :

Les candidats à une mutation interacadémique qui relèvent des corps concernés **doivent obligatoirement se préinscrire** sur l'application AMIA au cours de la période indiquée dans le calendrier joint en annexe afin de pouvoir participer au mouvement intra-académique de l'académie sollicitée dans les conditions de procédures et de délais fixées par chaque académie. **Le nombre de vœux est limité à trois académies.**

Les agents souhaitant uniquement participer aux opérations de mobilité interne à leur académie (mouvement intra-académique) ne se préinscrivent pas.

2. Publication des possibilités d'accueil pour une mutation inter-académique :

Pour chacun des corps concernés, le nombre de possibilités d'accueil offertes à la mobilité interacadémique sera arrêté par la directrice générale des ressources humaines, sur la base des demandes de l'autorité compétente.

Les recteurs indiqueront au bureau DGRH C2-1, avant le 21 décembre 2014, aux fins de publication sur AMIA à l'aide de l'annexe M10f :

- leurs demandes d'ouverture de possibilités d'accueil ;
- la date limite de dépôt des demandes de participation au mouvement pour chacun des corps.

Les contingents ainsi déterminés valent engagement d'accueillir au minimum l'effectif correspondant d'agents extérieurs à l'académie concernée.

B. PUBLICATION ACADÉMIQUE DES POSTES

Il appartient aux recteurs de diffuser sur AMIA la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être qui seront offerts au mouvement intra-académique auquel pourront aussi participer des agents extérieurs à l'académie. Pour chacun de ces postes, ils mentionneront toutes les indications utiles : spécialité professionnelle, implantation géographique et caractéristiques (éducation prioritaire, établissements sensibles, existence éventuelle et caractéristiques d'un logement de fonction, exercice éventuel en internat pour les personnels infirmiers).

Ces indications seront portées à la connaissance des candidats à une mutation, auxquels il sera rappelé que la liste des postes précis est une liste indicative et ne saurait préjuger des postes qui seront effectivement libérés à l'occasion des opérations de mutation.

C. FORMULATION ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Tous les postes offerts à un mouvement intra-académique font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet AMIA à l'adresse suivante : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia> ou par le biais du site Internet du rectorat, dont la date d'ouverture et de fermeture est déterminée par chaque recteur. Tous les renseignements relatifs aux postes offerts sont portés à la connaissance des agents sur ce même serveur Internet.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

↳ **Affectations dans les universités :** Tous les mouvements intra-académiques doivent intégrer la règle définie à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, dès lors qu'il s'agit de l'affectation des personnels dans les universités. Les recteurs pourront donc utilement, en liaison avec le ou les présidents des universités de l'académie, recourir à tout dispositif permettant de répondre à cette exigence. La modalité PPr, en vigueur sur le plan national et interacadémique, peut être adaptée à cet effet.

↳ **Cas particulier des infirmiers exerçant en internat :**

Les recteurs accorderont une attention particulière aux demandes de mutation de ces personnels.

Annexe M5

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines

Bureau DGRH C2-1

72, rue Regnault - 75243 Paris cedex 13

**Mouvement Inter-académique
des
« Corps »
- Année 2015 -**

CONFIRMATION D'UNE DEMANDE DE MUTATION (annexe M5)

<Titre> <Prénom> <NOM>
<Adresse1>
<Adresse2>
<Code postal> <Ville>
<Pays>

Cette confirmation d'une demande de mutation doit impérativement être retournée par la voie hiérarchique le 16/01/2015 au plus tard, y compris si vous renoncez à participer au mouvement (dans ce cas, veuillez y faire figurer la mention: " je renonce", la dater et la signer).

NUMEN :

Date de naissance :

Grade :

Téléphone professionnel :

domicile :

portable :

Courriel :

Position :

Affectation actuelle:

Motif(s) de la demande :

Informations à compléter par le candidat en cas de mutation conditionnelle ou de rapprochement de conjoints

Nom du conjoint :

Profession et employeur du conjoint :

Le conjoint a-t-il effectué une demande de mutation ? Oui () Non ()

Si oui, indiquer les villes demandées par le conjoint :

Préciser le motif en cas de mutation conditionnelle :

Liste des vœux

Rang	Type	Code	LIBELLÉ	SPÉCIALITÉ

Si vous participez à plusieurs mouvements, merci de les hiérarchiser (1,2,3,...) :

☐

INTER

☐

COM

☐

Détachement – Affectation CIGEM

Engagement à remplir par tous les candidats

Je soussigné(e) :m'engage à accepter tout poste correspondant à un vœu exprimé sur le présent document et certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis sur le présent document.

Le :

Signature :

TRÈS IMPORTANT TOUTE SATISFACTION D'UN VŒU VAUT MUTATION

1/ Avis du supérieur hiérarchique	Le :
☐ FAVORABLE ☐ DÉFAVORABLE (cet avis doit être motivé)	Signature et cachet :
2/ Avis de l'autorité hiérarchique	Le :
☐ FAVORABLE ☐ DÉFAVORABLE (cet avis doit être motivé)	Signature et cachet :
3/ Avis du recteur (<u>OBLIGATOIRE</u>)	Le :
☐ FAVORABLE ☐ DÉFAVORABLE (cet avis doit être motivé)	Signature et cachet :
<u>Certification des anciennetés au 01/09/2015 par les services académiques :</u> de corps (scolarité comprise*) : de poste : Exercice en « éducation prioritaire » depuis <u>5 ans au moins</u> : ☐ Oui - ☐ Non	Le : Signature et cachet :

PIÈCES À JOINDRE À LA CONFIRMATION DE MUTATION (se reporter à la note de service)**Pour tous les agents : Fiche de synthèse AGORA fournie par le rectorat****Pour le rapprochement des conjoints ou de partenaires liés par un Pacs :**

- attestation de l'employeur du conjoint ou du partenaire
- copie de l'acte de naissance + pour les couples pacsés : éléments fiscaux.

Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- pièce justifiant le bénéfice de l'obligation d'emploi de l'agent
- tous justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorerait les conditions de travail et/ou de vie de l'agent.

Demande de réintégration après disponibilité ou suite à CLM / CLD, selon les situations :

Arrêté de disponibilité, le cas échéant ; certificat médical établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions (suite à disponibilité) ; avis favorable du comité médical à une reprise d'activité suite CLM ou CLD.

* Par exception, dans le cadre du barème indicatif national, pour les attachés nommés au MEN/MESR à l'issue d'une période de scolarité aux IRA, la durée de celle-ci sera ajoutée, dans la limite d'une année, à l'ancienneté dans le corps.

Annexe M6

Calendrier des opérations de mutation détaillées par corps Filière ATSS

A/ Mouvement interacadémique des AAE et des SAENES :

Saisie des vœux	Édition de la confirmation de demande et renvoi du dossier par l'agent	Transmission des dossiers par les académies à la DGRH	Entretien avec les structures d'accueil (PPr)	Remontée des classements (PPr)	CAPN
du jeudi 11 décembre 2014 au jeudi 8 janvier 2015 inclus	du vendredi 9 au mardi 13 janvier 2015 inclus	jusqu'au mardi 3 février 2015	jusqu'au vendredi 27 février 2015	date limite : vendredi 6 mars 2015	SAENES : jeudi 19 mars 2015 AAE : mercredi 25 mars 2015

Étapes :

1/ L'agent s'inscrit sur l'application AMIA, formule ses vœux et indique son ou ses motifs de mutation (en cas d'absence de vœux, la demande sera automatiquement annulée).

2/ L'agent édite, via l'application AMIA, sa confirmation de demande de mutation et la transmet immédiatement par la voie hiérarchique (a minima : supérieur hiérarchique direct et recteur de l'académie de l'agent) ; il est noté qu'en l'absence de transmission, la demande sera automatiquement annulée.

Le rectorat fera alors suivre cette confirmation au bureau DGRH C2-1.

3/ Les agents qui postulent sur des PPr doivent compléter et transmettre l'annexe M2b à l'établissement d'accueil. Celui-ci recevra, le cas échéant, l'agent en entretien et le classera ou non.

4/ À la suite de l'avis de la CAPN, l'agent doit se connecter sur AMIA pour consulter ses résultats.

5/ Les agents ayant obtenu satisfaction sur une PA doivent, obligatoirement, postuler au mouvement intra-académique de leur nouvelle académie.

NB : Les agents qui demandent et obtiennent satisfaction dans le cadre d'une mutation conditionnelle doivent faire connaître au bureau DGRH C2-1 la réalisation ou non de la condition suspensive avant le 30 mai.

B/ Mouvements nationaux des MEN et des CTSSAE :

Saisie des vœux	Édition de la confirmation de demande	Remontée des dossiers par les rectorats	Entretien avec les structures d'accueil (PPr)	Remontée des classements de CTSSAE sur PPr	CAPN
du mardi 27 janvier 2015 au jeudi 12 février 2015 inclus	du vendredi 13 février 2015 au jeudi 5 mars 2015 inclus	jusqu'au vendredi 20 mars 2015	jusqu'au mardi 28 avril 2015	Date limite : jeudi 30 avril 2015	MEN : mercredi 10 juin 2015 CTSSAE : jeudi 4 juin 2015

Étapes :

1/ L'agent s'inscrit sur l'application AMIA, formule ses vœux et indique son ou ses motifs de mutation (en cas d'absence de vœux, la demande sera automatiquement annulée).

2/ L'agent édite, via l'application AMIA, sa confirmation de demande de mutation et la transmet par la voie hiérarchique (a minima : supérieur hiérarchique direct et recteur de l'académie de l'agent) ; il est noté qu'en l'absence de transmission, la demande sera automatiquement annulée.

Le rectorat fera alors suivre cette confirmation au bureau DGRH C2-1

3/ Les CTSSAE qui postulent sur des PPr doivent compléter et transmettre l'annexe M2b au bureau DGRHC2-1. L'établissement d'accueil reçoit les agents en entretien, le cas échéant, et les classent ou non.

4/ À la suite de l'avis de la CAPN, les CTSSAE reçoivent un arrêté de mutation. Les MEN peuvent se connecter sur AMIA pour consulter leurs résultats dans l'attente de leurs arrêtés de mutation.

NB : Les agents qui demandent et obtiennent satisfaction dans le cadre d'une mutation conditionnelle doivent faire connaître au bureau DGRH C2-1 la réalisation ou non de la condition suspensive avant le 30 mai.

C/ Mouvement à gestion déconcentrée des INFENES – ASSAE – ADJAENES :

Préinscription	Saisie des vœux dans AMIA	Remontée des dossiers par les rectorats	Étude des dossiers par l'administration	Demande de modification ou d'annulation	CAPN
du jeudi 5 janvier 2015 au jeudi 5 février 2015 inclus	Suivant le calendrier de l'académie demandée.				

Étapes :

1/ L'agent se préinscrit, obligatoirement, sur l'application AMIA. Le nombre de vœux est limité à 3 académies.

2/ L'agent s'inscrit sur l'application AMIA, formule ses et indique son ou ses motifs de mutation (en cas d'absence de vœux, la demande sera automatiquement annulée). L'agent doit s'inscrire dans chaque académie pour laquelle il s'est préinscrit.

3/ L'agent édite, via l'application AMIA, sa confirmation de demande de mutation, et la transmet, par la voie hiérarchique (a minima : supérieur hiérarchique direct et recteur de l'académie de l'agent). Le rectorat transmet alors cette confirmation aux services de l'académie concernée.

4/ L'agent peut demander à modifier ses vœux et à les annuler suivant le calendrier établi par l'académie demandée.

5/ A la suite de l'avis de la CAPN, l'agent doit se connecter sur AMIA pour consulter ses résultats.

D/ Mouvement vers les COM et Mayotte des AAE et des SAENES :

Saisie des vœux	Édition de la confirmation de demande	Envoi du dossier aux VR demandés	Entretien	Remontée des classements	CAPN
du jeudi 11 décembre 2014 au jeudi 8 janvier 2015 inclus	du vendredi 9 au mardi 13 janvier 2015 inclus	jusqu'au mardi 3 février 2015	jusqu'au vendredi 27 février 2015	date limite : vendredi 6 mars 2015	<u>SAENES :</u> jeudi 19 mars 2015 <u>AAE :</u> mercredi 25 mars 2015

Étapes :

1/ L'agent s'inscrit sur l'application AMIA, formule ses vœux et indique son ou ses motifs de mutation (en cas d'absence de vœux, la demande sera automatiquement annulée).

2/ L'agent édite, via l'application AMIA, sa confirmation de demande de mutation, et la transmet par la voie hiérarchique (a minima : supérieur hiérarchique direct **et** recteur de l'académie de l'agent) ; il est noté qu'en l'absence de transmission, la demande sera automatiquement annulée.

Le vice-rectorat fera alors suivre cette confirmation au bureau DGRH C2-1.

3/ Les agents qui postulent sur des postes en COM et à Mayotte doivent compléter l'annexe M2b (dossier COM et Mayotte) et la transmettre au vice-rectorat demandé. Celui-ci reçoit l'agent pour entretien, le cas échéant et classera ou non cet agent.

4/ À la suite de l'avis de la CAPN, l'agent doit se connecter sur AMIA pour consulter ses résultats.

Annexe M7**Modalités d'examen des demandes de mutation et barème national indicatif concernant les mouvements à deux phases (AAE, SAENES) et les mouvements nationaux des médecins de l'éducation nationale (MEN) et des CTSSAE**

Le droit à mobilité s'appuie sur la reconnaissance des priorités légales et, le cas échéant, sur un barème indicatif permettant d'établir un classement des demandes afin d'élaborer des documents de travail préparatoires aux opérations de gestion.

1^{re} étape :**L'examen des demandes des agents relevant d'une des priorités légales énoncées à l'article 60 de la loi n°84-16.**

Il est précisé que le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année d'ouverture des opérations de mobilité.

2^e étape :

Lorsque l'ensemble des priorités légales ont été satisfaites et s'il demeure des possibilités de mutation, sont alors examinées les demandes des agents ne relevant pas d'une priorité légale.

BARÈME :

Un barème indicatif permet, à chaque étape, de discriminer les candidatures.

Ce barème valorise tout d'abord les priorités légales puis principalement :

- la situation de famille (conformément à l'article 60) de l'agent en position de détachement, disponibilité ou en congé parental, dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire (2^e étape seulement) ;
- l'ancienneté dans le poste et de manière subsidiaire : l'ancienneté dans le corps.

Priorités légales :

Une majoration de barème de 200 points est attribuée aux agents quelle que soit la priorité légale dont ils relèvent de manière à rendre compte de leur droit prioritaire par rapport aux agents dont la demande de mutation relève de la convenance personnelle.

Situation des agents en position de détachement, disponibilité ou en congé parental, dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire :

Une majoration de barème est attribuée à ces agents, ainsi modulée : 100 points à compter de trois ans ; 2 ans : 70 points ; 1 an : 50 points.

Ancienneté dans le poste :

Dans un souci d'accompagnement des mobilités et de prise en compte de l'intérêt du service, le dispositif suivant est arrêté : aucune valorisation n'est donnée à l'agent avant la 3^e année, une valorisation maximale est donnée à partir de 5 ans de poste (au sein du même corps).

Années d'ancienneté de poste	1 ou 2	3	4	À partir de 5 ans
Valorisation de barème	0	30	40	70

Précisions :

- Pour les agents relevant de la priorité légale « zone urbaine », aucune valorisation liée à l'ancienneté de poste n'est accordée, l'ancienneté étant déjà un des critères constitutifs de la priorité elle-même ; toutefois, afin de ne pas créer une hiérarchie entre les priorités de l'article 60, que ne prévoit pas la loi, une attention particulière sera apportée aux demandes de ces agents comparativement à celles des agents relevant d'une autre priorité légale.
- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.
- Pour les agents affectés dans une COM, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps.
- Pour les agents réintégrés après congé parental, ou CLM, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.
- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

Ancienneté dans le corps :

2 points par année d'ancienneté, jusqu'à concurrence de 30 points.

Par exception, dans le cadre du barème indicatif national, pour les attachés nommés au MEN/MESR à l'issue d'une période de scolarité aux IRA, la durée de celle-ci sera ajoutée, dans la limite d'une année, à l'ancienneté dans le corps.

Durée	Ancienneté de corps
1 an	2
2 ans	4
3 ans	6
4 ans	8
5 ans	10
6 ans	12
7 ans	14
8 ans	16
9 ans	18
10 ans	20
11 ans	22
12 ans	24
13 ans	26
14 ans	28
15 ans	30

Dans l'hypothèse, où plusieurs demandes de mobilité dans une même académie sont également prioritaires (au sens de l'article 60 précité), il conviendra de les départager au regard des autres critères de valorisation.

Parmi les agents relevant de la priorité légale du rapprochement de conjoints ou de partenaires, une attention particulière sera apportée tout d'abord à la durée de séparation, puis à la présence d'enfants mineurs, obligeant, le cas échéant, à déroger au barème mis en place, dont il est encore ici rappelé qu'il n'a qu'une valeur indicative et qu'il ne constitue qu'un outil d'aide à la décision permettant d'établir un classement des demandes afin d'élaborer des documents de travail préparatoires aux opérations de gestion.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Annexe M8

Curriculum vitæ

Ministère d'affectation
Corps/Grade
Emploi occupé
Position

DONNÉES PERSONNELLES

Civilité
Nom de famille
Nom d'usage
Prénom(s)
Date de naissance
Adresse postale
Téléphone(s)
Courriel
Situation familiale
Nombre d'enfants à charge

FORMATION

DIPLÔMES/TITRES/CERTIFICATS OBTENUS

Année d'obtention	Établissement	Intitulé exact du diplôme, titre ou certificat obtenu

CONCOURS/EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS

Année d'obtention	Administration organisatrice	Intitulé exact du concours ou de l'examen professionnel obtenu

FORMATIONS SUIVIES (de la plus récente à la plus ancienne)

Dates	Organisme de formation	Intitulé exact de la formation suivie - Compétences professionnelles couvertes

* A adapter selon la catégorie de personnel

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Dates		
Intitulé du poste		
Corps/Grade		
Affectation	établissement :	
	académie :	
Caractéristiques* (EPL ou EPNE)*	catégorie financière :	
	dispositif(s) particulier(s) :	
Adresse postale		
Dates		
Intitulé du poste		
Corps/Grade		
Affectation	établissement :	
	académie :	
Caractéristiques* (EPL ou EPNE)*	catégorie financière :	
	dispositif(s) particulier(s) :	
Adresse postale		
Dates		
Intitulé du poste		
Corps/Grade		
Affectation	établissement :	
	académie :	
Caractéristiques* (EPL ou EPNE)*	catégorie financière :	
	dispositif(s) particulier(s) :	
Adresse postale		
Dates		
Intitulé du poste		
Corps/Grade		
Affectation	établissement :	
	académie :	
Caractéristiques* (EPL ou EPNE)*	catégorie financière :	
	dispositif(s) particulier(s) :	
Adresse postale		

DIVERS (publication(s), distinction(s), autre(s)...)

Annexe M9**Attestation de la reconnaissance du bénéfice de l'obligation d'emploi**

AGENT

NOM :

CORPS :

PRÉNOM :

Date de naissance :

Affectation actuelle :

Dans le cadre de ma demande de mutation, j'informe l'administration de ma qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi aux termes de l'article L. 5212-13 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11° du Code du travail.

À cet effet et conformément à l'article visé ci-dessus, je joins à ma demande de mutation tout document justificatif de ma situation.

Signature de l'agent

Annexe M10**Procédure de déclaration de postes pour la filière ATSS****1. Déclaration et remontée des postes offerts dans le cadre de la phase interacadémique (AAE – SAENES) :**

Le nombre global de postes offerts à ces mouvements (possibilités d'accueil (PA) et postes précis (PP)) est déterminé sur la base des demandes des services académiques, telles qu'établies dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en liaison avec le bureau des études de gestion prévisionnelle (DGRH C1-1).

Déclaration des postes profilés :

La présentation de ces postes sera assurée au moyen de la fiche type jointe (annexes M2a et M2a bis).

Déclaration des postes non profilés :

Une fois arrêté le contingent global des postes non profilés et donc d'agents que les académies souhaiteraient accueillir, il leur appartient de répartir ce contingent entre postes précis et entrées dans l'académie, le chiffre global correspondant restant constant. Ces données seront contrôlées et validées par le bureau DGRH C2-1 dans le cadre du pilotage de la gestion prévisionnelle.

Il est rappelé que la déclaration de postes précis est recommandée pour faciliter les affectations sur des postes difficiles à pourvoir, notamment en raison de la nature des fonctions ou de leur environnement.

Pour ce faire, le tableau - annexe M10a permettra le recensement et la répartition de ces postes.

Les tableaux concernant l'ensemble des postes (profilés ou non) dûment complétés devront parvenir impérativement au bureau DGRH C2-1 par courriel, au plus tard le **15 novembre 2014**, aux adresses indiquées en bas de l'annexe.

2. Déclaration et remontée des postes offerts dans le cadre des mouvements nationaux (MEN, CTSS) :

Il appartient aux académies de nous communiquer l'ensemble des postes précis vacants ou susceptibles de l'être à la rentrée 2015.

Si, à l'issue des comités techniques, des modifications d'implantation de postes étaient décidées, il conviendra d'en informer le bureau DGRH C2-1.

Les tableaux des postes vacants (annexes M10b et M10c) dûment complétés devront parvenir impérativement au bureau DGRH C2-1 par courriel, au plus tard le **09 janvier 2015**, aux adresses indiquées en bas de l'annexe.

Annexe M10a

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE Secrétaire général Direction générale des ressources humaines	ANNÉE 2015
---	--------------------------------

REMONTEE DES POSTES - RENTREE 2015

☐ **ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT**

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ☐

Académie de : _____

[illegible]à retourner avant le **15 novembre 2014**

Par courriel : sylvie.duthell@education.gouv.fr et laurence.martinez@education.gouv.fr
 Par courrier : Ministère de l'éducation nationale - Direction Générale des Ressources Humaines
 Bureau DGRH C2-1
 72 Rue Regnauld
 75243 Paris cedex 13
 Fax : 01 55 55 01 46

Annexe M10a : remontée des postes profilés et non profilés, AAE et SAENES

Annexe M10b

DGRH C2-1	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE Secrétariat général Direction générale des ressources humaines	ANNÉE 2015
----------------------	--	--

Remontée des postes des médecins de l'éducation nationale - rentrée 2015

Académie de :

Département	Situation des postes au 1 ^{er} février 2015 (nb de personnes en poste)	Situation des postes <u>vacants</u> au 1 ^{er} février 2015 (A)	Modification des postes au 01/09/2015 (1) (B)	Nombre de postes vacants au 01/09/2015 offerts au mouvement 2015 (A+B)	OBSERVATIONS (2)
TOTAL					

¹ Suite décisions du CTA

L'ensemble des postes vacants seront proposés au mouvement sur AMIA. Vous indiquerez ici les postes que vous souhaitez offrir aux recrutements concours et Sauvadet.

À retourner avant le 09 janvier 2015

Par courriel : claudine.crab@education.gouv.fr catherine.caer@education.gouv.fr sabine.marzais@education.gouv.fr

Par courrier : ministère de l'éducation nationale - direction générale des ressources humaines

bureau DGRH C2-1

72, rue Regnault

75243 Paris cedex 13

Fax : 01 55 55 01 46

Annexe M10c

DGRH C2-1	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE Secrétariat général Direction générale des ressources humaines	ANNÉE 2015
----------------------	---	-----------------------

Remontée des postes des conseillers techniques de service social des administrations de l'état - rentrée 2015

Académie de :

Lieu d'exercice (1)	Emplois délégués	Effectifs réel	Postes vacants	Variations (2)	À publier (3)	Fonctions	NOM – Prénom (1)	Observations (4)
Université						SS Étudiants		
Rectorat						CTR		
						S.S.E.		
						S.S.P.		
Département						CT DASEN		
						S.S.E.		
						S.S.P.		
Réseau des œuvres univ.						CROUS		
						CLOUS		

(1) Information à préciser.

(2) Préciser les modifications éventuelles dans la répartition interdépartementale des postes vacants.

(3) En tenant compte des retraites intervenant au cours de l'année (adresser à patrick.boucher@education.gouv.fr) la copie des arrêtés correspondants).

(4) Indiquer le cas échéant l'origine de la vacance des postes indiqués colonne 5.

À retourner avant le 9 janvier 2015

Par courriel : claudine.crab@education.gouv.fr et patrick.boucher@education.gouv.fr

Par courrier : ministère de l'éducation nationale - direction générale des ressources humaines
bureau DGRH C2-1, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 Fax : 01 55 55 01 46

Annexe M10d

Déclaration des possibilités d'accueil pour les mouvements déconcentrés

Corps concernés : Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, assistants de service social des administrations de l'Etat et adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

ACADÉMIE : Affaire suivie par : Téléphone : Courriel :				À retourner sous le présent timbre : BUREAU DGRH C2-1 Pour le 20 décembre 2014
CORPS	NOMBRE DE POSSIBILITÉS D'ACCUEIL	DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES	DATE DE LA CAPA	PERSONNES À CONTACTER TÉLÉPHONE COURRIEL
Infirmiers (CAT. A)				
Assistants de service social des administrations de l'État				
Adjointes administratifs				

À renvoyer (avant le 20 décembre 2014) :

Par courriel à claudine.crab@education.gouv.fr et beatrice.elia@education.gouv.fr

Par courrier à l'adresse suivante :

ministère de l'éducation nationale - direction générale des ressources humaines

bureau DGRH C2-1

72, rue Regnault

75243 Paris cedex 13

Fax : 01 55 55 01 46

Annexe M11**Dispositif commun aux mouvements des personnels des bibliothèques et au traitement des demandes d'accueil en détachement et d'intégration****• Postes offerts aux mouvements**

Les listes des postes vacants pour tous les corps de la filière des bibliothèques seront accessibles sur le site internet « <http://mvtbib.adc.education.fr/mvtbib> ».

- Cas spécifique des postes de direction :

Les postes de direction doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication sur le site Internet pour pouvoir être pourvus. Les établissements sont tenus de porter une égale attention à l'ensemble des candidatures présentées. Un courrier spécifique sera adressé sur ce point aux présidents d'université et aux directeurs d'établissement. Ces derniers auront **jusqu'au 10 avril 2015** pour faire parvenir le classement des agents qui auront présenté leur candidature sur ces postes.

• Candidatures à la mobilité

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée, à l'exception des postes de direction qui font, obligatoirement, l'objet d'une publication via internet. Toutes les demandes doivent être formulées sur le serveur Internet : « <http://mvtbib.adc.education.fr/mvtbib> ».

Tout candidat à une mutation doit veiller au strict respect des règles suivantes :

- il peut formuler six vœux au maximum ;
- il est indispensable que tout candidat à une mutation contacte la direction de la bibliothèque d'accueil pour obtenir toutes les informations utiles sur le profil et la localisation exacte du poste à pourvoir ;
- la demande doit comporter l'avis du supérieur hiérarchique.

Les établissements, après consultation des commissions paritaires d'établissement, émettent un avis sur les départs.

Pour les conservateurs et les conservateurs généraux, s'agissant de postes à profil, les établissements d'accueil émettront également un avis sur les candidatures.

Pour toutes les demandes émanant d'agents relevant du ministère chargé de la culture ou portant sur des postes ouverts audit ministère, copie devra impérativement en être transmise au chef du département des ressources et de l'action territoriale au ministère de la culture et de la communication - direction générale des médias et des industries culturelles - service du livre et de la lecture (DGMIC).

Les candidats auprès des bibliothèques municipales classées devront adresser une lettre au bureau DGRH C2-3 confirmant leur demande de mise à disposition dans le cadre du dispositif conventionnel mis en place à cet effet entre l'Etat et la collectivité territoriale concernée.

• Documents à transmettre

- demande de mutation, de réintégration ou de mise à disposition (annexe M11b) ;
- demande de mise à disposition dans le cadre du dispositif conventionnel - postes en BMC (annexe M11c) ;
- tableau justificatif des vœux (annexe M11e) ;
- pièces justificatives.

• Demandes de détachement et d'intégration

Les demandes d'accueil en détachement et les demandes d'intégration directe ou après détachement doivent faire l'objet **d'un avis de la commission paritaire d'établissement (CPE)** avant d'être soumises à chacune des commissions administratives paritaires compétentes, à l'issue de l'établissement des tableaux de mutation.

a - Détachements- Intégrations directes.

Les fonctionnaires souhaitant entrer par voie de détachement ou d'intégration directe dans un corps de la filière des bibliothèques sont invités à prendre contact avec le responsable de l'établissement ou du service où se situe(nt) la(ou les) bibliothèque(s) susceptible(s) de les accueillir.

Parallèlement, ils doivent formuler leur demande auprès du bureau DGRH C2-3, en même temps que la saisie des vœux des agents sur l'application, soit **avant le 3 mars 2015**, et transmettre, par la voie hiérarchique, **avant le 3 avril 2015**, un dossier complet comportant :

- le formulaire revêtu du visa du supérieur hiérarchique (annexe M11d) ;
- un curriculum vitae (annexe M8) ;
- les 3 derniers comptes rendus d'entretien professionnel ou fiches de notation ;
- le dernier arrêté relatif à leur classement et/ou à leur position administrative.

Les établissements sollicités doivent impérativement en informer le bureau DGRH C2-3 et transmettre par écrit à ce dernier votre avis motivé.

Copie de ces demandes doit être impérativement adressée à la DGMIC (département des ressources et de l'action territoriale) lorsqu'elles concernent des emplois ouverts sur le budget du ministère de la culture et de la communication.

Par ailleurs, le bureau DGRH C2-3 recueillera l'avis de l'inspection générale des bibliothèques pour l'accès aux corps des conservateurs généraux, des conservateurs et des bibliothécaires.

Il est important de rappeler que l'accueil des agents titulaires des corps des personnels des bibliothèques qui participent au mouvement est prioritaire par rapport aux accueils en détachement et aux intégrations directes.

b - Intégrations après détachement.

Les agents placés en position de détachement dans l'un des corps de la filière bibliothèque peuvent solliciter leur intégration dans le corps qui les accueille après un délai de deux ans. Ce délai est réduit à un an pour les conservateurs du patrimoine, les assistants de conservation et les magasiniers des bibliothèques. Néanmoins, au titre de la loi de mobilité, ils peuvent solliciter leur intégration avant le terme de la période fixée par les statuts particuliers.

Elles sont soumises à l'avis de la CAPN compétente qui prend en compte l'avis émis par l'établissement d'accueil en détachement. Cet avis doit parvenir au bureau DGRH C2-3 **au plus tard le 3 avril 2015.**

Annexe M11a
Mouvement des personnels des bibliothèques

	Année 2015			
Opération liée au mouvement	Conservateurs et conservateurs généraux	BIB	BIBAS	Magasiniers
Mise en ligne des postes (accès établissement)	28/01/2015	05/02/2015	05/02/2015	05/02/2015
Saisie des profils de poste par les établissements	du 29/01/2015 au 04/02/2015	_____	_____	_____
Saisie des vœux par les agents souhaitant participer au mouvement, modifications éventuelles et annulations	du 05/02/2015 au 02/03/2015	du 05/02/2015 au 02/03/2015	du 05/02/2015 au 02/03/2015	du 05/02/2015 au 02/03/2015
Dépôt des demandes de détachement et d'intégration				
Saisie des avis sur les départs par les chefs d'établissements	du 05/02/2015 au 04/03/2015	du 05/02/2015 au 04/03/2015	du 05/02/2015 au 04/03/2015	du 05/02/2015 au 04/03/2015
Saisie des avis sur les arrivées par les chefs d'établissements	du 05/03/2015 au 30/03/2015	_____	_____	_____
Saisie des avis CPE par les présidents	du 05/03/2015 au 30/03/2015	du 05/03/2015 au 30/03/2015	du 05/03/2015 au 30/03/2015	du 05/03/2015 au 30/03/2015
Date limite de réception à l'administration centrale des dossiers complets de mutation, de détachement et d'intégration formulées sur papier et transmises par la voie hiérarchique	03/04/2015	03/04/2015	03/04/2015	03/04/2015
- Date de la CAPN	07/05/2015	13/05/2015	04/06/2015	11/06/2015
- Date d'effet de l'affectation	01/09/2015	01/09/2015	01/09/2015	01/09/2015

Annexe M11b

Demande (1) de mutation, de réintégration ou de mise à disposition* Année 2015**

NOM..... PRÉNOM.....
Corps.....

Situation de famille

Date et lieu de naissance :

Célibataire
Concubinage
Pacs
Marié(e)
Divorcé(e)

Nombre d'enfants : et date de naissance :

Profession et lieu d'exercice du conjoint (2)
.....

Adresse personnelle, n° de téléphone et courriel.....
.....

Situation administrative

Établissement d'affectation (éventuellement, préciser section et lieu d'implantation).....
.....

Date d'affectation dans l'établissement :

S'agit-il d'une première demande de mutation dans le corps ?

Formation universitaire et langue(s) connue(s).....
.....

AVIS DU SUPÉRIEUR HIERARCHIQUE
(Cocher la case correspondante)

Favorable	
Défavorable	

Fait à , le
Signature

Fait à , le
Signature de l'intéressé(e)

(1) Cette demande engage **la responsabilité** du fonctionnaire qui la présente pour tout poste sollicité quel que soit son rang préférentiel ; l'agent **s'engage à accepter l'affectation** qui lui sera offerte.

(2) En cas de **demande de mutation pour rapprochement de conjoint**, il est indispensable de joindre **une attestation** certifiant le lieu de travail du conjoint, **une fiche d'état civil**, un certificat de concubinage ou un extrait du registre du greffe du tribunal d'instance.

Pour les conservateurs et conservateurs généraux uniquement

* **Concerne les postes en bibliothèque municipale classée uniquement.**-Joindre les **annexes M11c et M11e.**

** **Rayer la mention inutile.**

Annexe M11c

DEMANDE DE MISE À DISPOSITION***ANNÉE 2015****Conservateurs et conservateurs généraux uniquement****NOM**.....**PRÉNOM**.....**Corps**.....

Demande ma mise à disposition des bibliothèques municipales classées suivantes dans le cadre du dispositif conventionnel mis en place à cet effet entre l'État et la collectivité territoriale concernée :

Nom de la bibliothèque municipale classée

Fait à , le**Signature de l'intéressé(e)**

*** Concerne les postes en bibliothèque municipale classée uniquement. Joindre les annexes M11b et M11e.**

Annexe M11d

Demande de détachement ou d'intégration directe Année 2015

NOM..... PRÉNOM.....

Corps d'origine.....

Corps d'accueil demandé.....

Situation de famille

Date et lieu de naissance :

Célibataire
Concubinage
Pacs
Marié(e)
Divorcé(e)

Nombre d'enfants : et date de naissance :

Profession et lieu d'exercice du conjoint (1)

Adresse personnelle, n° de téléphone et courriel.....

Situation administrative

Établissement d'affectation (éventuellement, préciser section et lieu d'implantation).....

Date d'affectation dans l'établissement :

S'agit-il d'une première demande de détachement ?.....

Formation universitaire et langue(s) connue (s).....

AVIS DU SUPÉRIEUR HIERARCHIQUE

(Cocher la case correspondante)

Favorable	
Défavorable	

Fait à , le
Signature

Fait à , le
Signature de l'intéressé(e)

AVIS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE

DES BIBLIOTHÈQUES *(pour l'accès aux corps de catégorie A)*

Fait le

Signature

(1) En cas de **demande de détachement lié à un rapprochement de conjoint**, il est indispensable de joindre **une attestation** certifiant le lieu de travail du conjoint, **une fiche d'état civil**, un certificat de concubinage ou un extrait du registre du greffe du tribunal d'instance.

Annexe M11e

Tableau justificatif des vœux : mutation, intégration, détachement, réintégration, mise à disposition* - année 2015

MOTIFS ÉTABLISSEMENTS (1)	Postes	Intérêt pour les langues étrangères ☐ anciennes ☐	Intérêt pour les technologies nouvelles	Raisons de santé (2)	Rapprochement (2) familial ☐ conjoint ☐ autres ☐	Précisions éventuelles sur les motifs

(1) Dans l'intérêt de tous, des formules telles que « toute bibliothèque située dans la région de » ne seront pas prises en compte.

(2) Joindre pièces justificatives.

* Pour les conservateurs ou conservateurs généraux candidats à une mise à disposition d'une bibliothèque municipale classée, joindre les annexes M11b et M11c.

Annexe M11f

Récapitulatif des candidature(s) à des postes vacants de conservateur et de conservateur général publiés via la BIEP

Établissement demandé :

Poste demandé (1) :

- ☐ Poste de direction
- ☐ Autre poste

CANDIDAT(S) (2)				
NOM	Prénom	Grade	Affectation actuelle	Classement de l'établissement d'accueil

Fait le

Signature du président de l'université
ou du directeur d'établissement

(1) Joindre la fiche de poste publié sur la BIEP.

(2) Joindre l'acte de candidature de chaque postulant revêtu de l'avis de l'établissement d'origine.

Annexe M12**Accueil en mutation – personnel ITRF****Publication :**

	BAE	BIEP
Mode de publication		
Date de publication		

1 - ÉTABLISSEMENT :**2 - AGENT ACCUEILLI :**

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE :

Prénom :

Corps - Grade :

Établissement d'exercice actuel :

3 - NOMBRE DE CANDIDATURES EXAMINÉES POUR CE POSTE :**4 - PRIORITÉS LÉGALES :** article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée

	OUI	NON
Rapprochement de conjoint		
Rapprochement Pacs		
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi		
Exercice dans un quartier urbain difficile		
Réorientation professionnelle		

Date, cachet et signature du président de l'université, du directeur ou du recteur :

Demande à adresser, accompagnée de la demande de l'agent revêtu de l'avis favorable de l'établissement de départ et de l'avis de la CPE de l'établissement d'accueil :

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
DGRH C2-2
72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13
Fax : 01 55 55

SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE		JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET	
L 1	M 1	M 1	S 1	S 1	L 1	L 1	J 1	J 1	D 1	D 1	D 1	D 1	M 1	M 1	V 1	V 1	L 1	L 1	M 1	M 1	
M 2	J 2	CAPN AETA élection spcial - S. 250	D 2	M 2	9H30 CAPN des IGETA	L 2	V 2	V 2	L 2	L 2	L 2	L 2	J 2	J 2	S 2	S 2	M 2	4H30 CAPN ASSAETA salle 350	J 2	J 2	
M 3	V 3		L 3	M 3	M 3	M 3	S 3	S 3	M 3	M 3	M 3	M 3	V 3	9H30 CAPN ATEE	D 3	D 3	M 3	M 3	V 3	V 3	
J 4	S 4		M 4	J 4	J 4	M 4	D 4	D 4	M 4	M 4	M 4	M 4	S 4		L 4	L 4	J 4	14H30 CAPN CTSSAE TA CAPN des BIBAS - mutations + LA	S 4	S 4	
V 5	D 5		M 5	V 5	V 5	J 5	L 5	L 5	J 5	CAPN des magasiniers RA	J 5	J 5	D 5		M 5	M 5	V 5		D 5	D 5	
S 6	L 6		J 6	S 6	S 6	V 6	M 6	M 6	V 6	V 6	V 6	V 6	L 6		M 6	M 6	S 6		L 6	L 6	
D 7	M 7	14H30-CAPN INF- CATA S. 350	V 7	D 7	D 7	S 7	M 7	M 7	S 7				M 7		J 7	9H00 CAPN des CV et CVG- mutations + LA	D 7		M 7	M 7	
L 8	M 8		S 8	L 8	L 8	D 8	J 8	J 8	D 8	D 8	D 8	D 8	M 8		V 8	V 8	L 8		M 8	M 8	
M 9	J 9		D 9	M 9	M 9	L 9	V 9	V 9	L 9	L 9	L 9	L 9	J 9		S 9	S 9	M 9	9H30 TECH LA 14H30 INF B MVT	J 9	J 9	
M 10	V 10		L 10	M 10	M 10	M 10	S 10	S 10	M 10	M 10	M 10	M 10	V 10		D 10	D 10	M 10	14H30 CAPN MEN TA	V 10	V 10	
J 11	S 11		M 11	J 11	J 11	M 11	D 11	D 11	M 11	M 11	M 11	M 11	S 11		L 11		J 11	CAPN des magasiniers - 9H30 mutations	S 11	S 11	
V 12	D 12		M 12	V 12	V 12	L 12	L 12	L 12	J 12	J 12	J 12	J 12	D 12		M 12	9H30 CAPN ASI-LA	V 12		D 12	D 12	
S 13	L 13		J 13	9H30 CAPN des TECH -TA	S 13	V 13	M 13	M 13	V 13	V 13	V 13	V 13	L 13		M 13	CAPN 9H30 bibliothécaires - mutations / LA CAPN 9H30 ATRF	S 13		L 13	L 13	
D 14	M 14		V 14		D 14	S 14	M 14	M 14	S 14	S 14	S 14	S 14	M 14		J 14	J 14	D 14		M 14	M 14	
L 15	M 15	9H30 CAPN MEN- RA 14H30 - CAPN SAENES-RA 050	S 15	L 15	L 15	D 15	J 15	J 15	D 15	D 15	D 15	D 15	M 15		V 15	V 15	L 15		M 15	M 15	
M 16	J 16	9H30 CAPN des conservateurs TA 14H30-CAPN des INF /B RA	D 16	M 16	M 16	L 16	V 16	V 16	L 16	L 16	L 16	L 16	J 16		S 16	S 16	M 16	9H30 CAPN INF cat A - TAMVT	J 16	J 16	
M 17	V 17		L 17	M 17	M 17	M 17	S 17	S 17	M 17	M 17	M 17	M 17	V 17		D 17	D 17	M 17	14H30 CAPN SAENES TA / LA	V 17	V 17	
J 18	S 18		M 18	9H30-CAPN des ORTA	J 18	M 18	D 18	D 18	M 18	M 18	M 18	M 18	S 18		L 18	L 18	J 18		S 18	S 18	
V 19	D 19		M 19	M 19	V 19	V 19	L 19	L 19	J 19	J 19	J 19	J 19	D 19		M 19	9H30 CAPN GR-LA	V 19		D 19	D 19	
S 20	L 20		J 20	S 20	M 20	V 20	M 20	M 20	V 20	V 20	V 20	V 20	L 20		M 20	M 20	S 20		L 20	L 20	
D 21	M 21		V 21	D 21	M 21	S 21	M 21	M 21	S 21	S 21	S 21	S 21	M 21		J 21	J 21	D 21		M 21	M 21	
L 22	M 22		S 22	L 22	L 22	L 22	J 22	22 CAPN des BIBAS RA	D 22	D 22	D 22	D 22	M 22		V 22	V 22	L 22		M 22	M 22	
M 23	J 23	9H30-CAPN des BBASTA	D 23	M 23	M 23	L 23	V 23	V 23	L 23	L 23	L 23	L 23	J 23		S 23	S 23	M 23		J 23	J 23	
M 24	V 24		L 24	M 24	M 24	M 24	S 24	S 24	M 24	M 24	M 24	M 24	V 24		D 24	D 24	M 24		V 24	V 24	
J 25	S 25		M 25	J 25	J 25	M 25	D 25	D 25	M 25	M 25	M 25	M 25	S 25		L 25	L 25	J 25	9H30 CAPN ATTACHES LA et Graf	S 25	S 25	
V 26	D 26		M 26	V 26	V 26	V 26	L 26	L 26	J 26	J 26	J 26	J 26	D 26		M 26	9H30 CAPN ICE-LA	V 26		D 26	D 26	
S 27	L 27		J 27	9H30 CAPN des ASI - TA	S 27	V 27	M 27	M 27	V 27	V 27	V 27	V 27	L 27		M 27	M 27	S 27		L 27	L 27	
D 28	M 28		V 28	9H30 CAPN des ATRF - TA	D 28	S 28	M 28	M 28	S 28				M 28		J 28	J 28	D 28		M 28	M 28	
L 29	M 29		S 29	L 29	L 29		J 29	CAPN des Bibliothécaires RA				D 29	M 29		V 29	V 29	L 29		M 29	M 29	
M 30	J 30		D 30	M 30	M 30		V 30	V 30	L 30	L 30	L 30	L 30	J 30		S 30	S 30	M 30		J 30	J 30	
	V 31			M 31	M 31		S 31	S 31	M 31	14H30 CAPN TEN installation	M 31	M 31			D 31	D 31			V 31	V 31	

Annexe V

Filière bibliothèque

Calendrier des commissions administratives paritaires nationales – 2015

Corps	Date de tenue des séances des commissions administratives paritaires nationales
Propositions réductions anciennetés au titre de 2014	
Bibliothécaires assistants spécialisés	22/01/2015 (1) 9 h 30
Bibliothécaires	29/01/2015(1) 9 h 30
Magasiniers des bibliothèques	05/02/2015(1) 9 h 30
Mutations/réintégrations/détachements/intégrations 2015	
Conservateurs généraux	07/05/2015 9 h 00
Conservateurs	07/05/2015 9 h 00
Bibliothécaires	13/05/2015 9 h 30
Bibliothécaires assistants spécialisés	04/06/2015 9 h 30
Magasiniers des bibliothèques	11/06/2015 9 h 30
Nomination dans le corps des conservateurs généraux 2015 - Listes d'aptitude 2015	
Conservateurs généraux	07/05/2015 9 h 00
Conservateurs	07/05/2015 9 h 00
Bibliothécaires	13/05/2015 9 h 30
Bibliothécaires assistants spécialisés	04/06/2015 9 h 30
Tableaux d'avancement 2015	
Conservateur en chef	05/11/2015 9 h 30
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure	19/11/2015 9 h 30
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle	
Magasinier des bibliothèques de 1 ^{re} classe	26/11/2015 9 h 30
Magasinier principal des bibliothèques de 2 ^e classe	
Magasinier principal des bibliothèques de 1 ^{re} classe	

Annexe VI

Filière ITRF

Calendrier des commissions administratives paritaires nationales – 2015

Corps	Date de tenue des séances des commissions administratives paritaires nationales
SESSION PRINTEMPS	
Listes d'aptitude - demandes de détachement - demandes d'intégration	
Ingénieur de recherche	19/05/2015 à 9 h 30
Ingénieur d'étude	26/05/2015 à 9 h 30
Assistant ingénieur	12/05/2015 à 9 h 30
Technicien	09/06/2015 à 9 h 30
SESSION AUTOMNE	
Demandes d'intégration - demandes de détachement - tableaux d'avancement - demandes de renouvellement de stage - réductions d'ancienneté	
Ingénieur de recherche	08/12/2015 à 9 h 30
Ingénieur d'étude	24/11/2015 à 9 h 30
Assistant ingénieur	17/11/2015 à 9 h 30
Technicien	03/12/2015 à 9 h 30
ATRF	04/12/2015 à 9 h 30
Remontée des demandes : - pour la session de printemps : 20 février 2015 ; - pour la session d'automne : 11 septembre 2015.	

Filière ATSS

Calendrier des commissions administratives paritaires nationales –2015

CORPS	DATE DE TENUE DES SEANCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES
SESSION PRINTEMPS	
Tableau d'avancement - listes d'aptitude - mouvement	
SAENES	19 /03/2015 à 14h30
ADJAENES	23/03/2015 à 14h30
Attaché d'administration de l'Etat	25/03/2015 à 9h30
TEN	31/03/2015 à 14h30
ATEE	3/04/2015 à 14h30
ASSAE	2/06/2015 à 14h30
CTSSAE	4/062015 à 9h30
INFIRMIER Catégorie B	9/06/2015 à 14h30
Médecin de l'éducation nationale	10/06/2015 à 14h30
INFIRMIER Catégorie A	16/06/2015 à 9h30
SAENES	17/06/2015 à 14h30
Attaché d'administration de l'Etat	25/06/2015 à 9h30
SESSION AUTOMNE	
Tableau d'avancement – réduction d'ancienneté	
Attaché d'administration de l'Etat	
INFIRMIER Catégorie A	6/10/2015 à 14h30
Médecin de l'éducation nationale	13/10/2015 à 14h30
SAENES	14/10/2015 à 14h30
INFIRMIER Catégorie B	8/10/2015 à 14h30